23,321/A

FRANCE, Statutes

42580

ORDONNANCE DU ROI,

PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Concernant les Hôpitaux Militaires.

Du 2 Mai 1781.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXI.

WELLCOME
HISTORICAL
MEDICAL
LIBRARY

TABLE
DES TITRES

Contenus dans cette Ordonnance.

TITRE I. *DE la réception des Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Hussards, Dragons, Chasseurs à cheval, &c. dans les Hôpitaux.* page 2

TITRE II. *Du transport des Malades & Blessés d'un Hôpital dans un autre* 13

TITRE III. *De l'Armement, Habits, Argent & autres Effets des Malades, à leur entrée ou sortie des Hôpitaux* . . 16

TITRE IV. *De la distribution des Malades dans les salles des Hôpitaux* 19

TITRE V. *Des visites des Médecin & Chirurgien-major* 22

TITRE VI. *Des Opérations & Pansemens* 28

TITRE VII. *Des Amphithéâtres & Cours de Médecine & de Chirurgie dans les principaux Hôpitaux* 31

TITRE VIII. *Des Alimens & de leur Distribution* 33

TITRE IX. *Des Médicamens* 46

TITRE X. *Des Lits & Fournitures.* 55

TITRE XI. *Des Linges, Bonnets & Robes de chambre* . . . 60

TITRE XII. *Des maux Vénériens* . . . 63

TITRE XIII. *Des Eaux minérales* . . . 66

TITRE XIV. *De la netteté, clarté & température dans les Hôpitaux.* 73

TITRE XV. *De la police dans l'intérieur de l'Hôpital* 77

TITRE XVI. *Des Testamens des malades ou blessés, dans les Hôpitaux* 85

TITRE XVII. *De la sortie des Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Hussards, Dragons & Chasseurs à cheval, des Hôpitaux* . . . . . Ibid.

TITRE XVIII. *Des Morts & de leur Sépulture* 96

TITRE XIX. *De l'Hôpital ambulant.* 101

TITRE XX. *De la forme & de l'arrêté des états de dépense des Hôpitaux du Roi.....* 103

TITRE XXI. *Des Retenues aux Troupes pour journées d'Hôpitaux,* 113

TITRE XXII. *Des Commandans des Places.* 118

TITRE XXIII. *Des Commissaires-ordonnateurs & principaux des guerres; & des Commissaires à département, chargés de la police des Hôpitaux..* 121

TITRE XXIV. *Des Contrôleurs.....* 126

TITRE XXV. *Des Administrateurs, Entrepreneurs, leurs Directeurs, Commis & Préposés.* 131

TITRE XXVI. *Des Commis aux salles.* 134

TIT. XXVII. *De l'Aumônier.....* 137

TIT. XXVIII. *Des Médecins & Chirurgiens-majors.....* 139

TIT. XXIX. *Des Chirurgiens-aides-majors & Sous-aides-majors.* 148

TIT. XXX. *Des Élèves-chirurgiens.* 151

TIT. XXXI. *Des Apothicaires...* 157

TIT. XXXII. *Des Portiers.....* 160

TIT. XXXIII. *Des Infirmiers*..... 163
TIT. XXXIV. *De l'Assemblée des Officiers.* 169
TIT. XXXV. *Des Inspecteurs des Hôpitaux*..... 175
TIT. XXXVI. *Des Hôpitaux de Charité.* 183
TIT. XXXVII. *Des Chirurgiens-majors des régimens*..... 188

ORDONNANCE

ORDONNANCE DU ROI,

PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL,

Concernant les Hôpitaux militaires.

Du 2 Mai 1781.

DE PAR LE ROI.

LE ROI s'étant fait repréſenter toutes les Ordonnances concernant les Hôpitaux militaires, & voulant fixer les incertitudes qu'elles ont laiſſé ſubſiſter ſur pluſieurs points, SA MAJESTÉ a jugé à propos de raſſembler, en un ſeul corps, toutes les diſpoſitions, tant anciennes que nouvelles, qui ont été reconnues utiles, & de régler invariablement, en prenant pour baſe l'Ordonnance de 1747, toutes

les parties de cette Administration, par une seule loi qui suppléant toutes celles précédemment rendues sur ce service, dispensât d'y avoir recours désormais : En conséquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De la Réception des Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Hussards, Dragons, Chasseurs à cheval, &c. dans les Hôpitaux.

ARTICLE PREMIER.

AUCUN Soldat, Cavalier, Chevau-léger, Hussard, Dragon ou Chasseur à cheval, ne sera reçu dans les Hôpitaux militaires, que sur un billet contenant son nom de famille ou de guerre, ses qualités de Sergent, Caporal, Grenadier, Chasseur, Canonnier, Bombardier, Mineur, Ouvrier, Fusilier, Maréchal-des-logis, Brigadier, Carabinier, Cavalier, Chevau-léger, Hussard, Dragon ou Chasseur à cheval ; le lieu de sa naissance, l'Élection, Bailliage, Séné-

chauſſée ou Châtellenie dans le reſſort deſquels ledit lieu ſera ſitué : ce billet devra être ſigné par l'Officier commandant la compagnie, & viſé par celui chargé du détail, ainſi que par le Chirurgien-major du régiment, lequel ſera tenu d'indiquer ſommairement, au dos du billet de chaque homme, la nature de ſa maladie.

2.

Ces billets ſeront écrits liſiblement & ſans aucune rature, ſur les cartouches imprimés, qui ſeront envoyés pour cet effet, aux régimens, & dont le modèle eſt annexé à la préſente Ordonnance. Il y ſera fait mention, en toutes lettres, de la date du jour & du mois auxquels ces billets ſeront expédiés & délivrés.

3.

Chaque malade, en entrant à l'Hôpital, ſera viſité par les Médecin ou Chirurgien-major, & en leur abſence par le Chirurgien de garde, leſquels vérifieront la nature de la maladie, & jugeront ſi le malade eſt dans le cas d'être admis à l'Hôpital.

4.

D'après ladite viſite, les billets

d'entrée seront timbrés, par celui qui l'aura faite, des mots *Fiévreux*, *Blessé*, *Vénérien*, suivant la nature de la maladie.

Les billets des entrans seront remis sur le champ au Contrôleur pour être enregistrés, ensuite au Directeur qui les gardera comme pièces justificatives de la réception des malades; lesdits billets seront visés dans le jour par les Médecin & Chirurgien-major, faute de quoi ils seront rejetés comme nuls.

5.

TOUS les Officiers des Troupes du Roi, les Cadets-gentilshommes, Gardes-du-Corps, Chevaux-légers, Gendarmes, & tous autres de la Maison militaire de Sa Majesté, seront reçus dans les Hôpitaux militaires, sur un billet qui sera expédié par le Commissaire des guerres, & remis au Directeur de l'Hôpital.

6.

SERONT reçus dans les Hôpitaux militaires, tous les Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Hussards, Dragons ou Chasseurs à cheval au service du Roi, ainsi que les bas Officiers & Soldats Invalides des compagnies détachées pour

la garde des Places, Forts & Citadelles du Royaume, pour être traités, à l'avenir, de toutes maladies de quelque nature qu'elles soient.

7.

Les Soldats de recrue conduits par des Officiers, Sergens ou autres à ce prépoſés, ſeront également reçus dans les Hôpitaux militaires, ſur les billets qui leur ſeront expédiés par les Officiers-conducteurs, Commiſſaires des guerres, Majors des Places ou Subdélégués; leſdits billets ſeront timbrés du nom des régimens dans leſquels leſdits Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Huſſards, Dragons ou Chaſſeurs de recrue devront ſervir.

A l'égard des Soldats de recrue qui ſe préſenteroient ſeuls, ils ne ſeront reçus dans leſdits Hôpitaux que ſur le vu du certificat d'engagement dont, en ce cas, ils devront être porteurs. Il ſera fait mention dudit certificat ſur le billet d'entrée, ainſi que du nom de l'Officier ou bas Officier qui l'aura ſigné.

Le payement des journées de maladie deſdits Soldats de recrue, ſera

acquitté, conformément à ce qui eſt preſcrit en l'article 10 du Titre XXI de la préſente Ordonnance.

8.

DÉFEND Sa Majeſté auxdits Commiſſaires des guerres, Majors des Places ou Subdélégués, d'expédier aucun billet à tout prétendu Soldat, Cavalier, Chevau-léger, Huſſard, Dragon ou Chaſſeur à cheval qui ſe préſentera ſeul & ſans preuve d'engagement; leur enjoint au contraire de le faire livrer aux Officiers de Maréchauſſée, qui l'examineront & en ordonneront, ainſi que de raiſon.

9.

LES Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers de Maréchauſſée, ſeront reçus dans les Hôpitaux militaires, ſur un billet d'entrée ſigné du Commandant de la Brigade.

10.

LES bas Officiers & Soldats des régimens des Grenadiers-royaux & Provinciaux, & les Gardes-côtes, y ſeront reçus pareillement, pendant le temps ſeulement de l'aſſemblée des Corps. Il ſera expédié, pour les uns &

pour les autres, des billets d'entrée dans la forme prescrite ci-dessus pour toutes les Troupes.

II.

DANS le cas où les Troupes en marche laisseroient en arrière des traîneurs, qui, se trouvant malades, ne pourroient prendre de leurs Officiers des billets d'entrée dans la forme ci-dessus, les Commissaires des guerres, ou les Subdélégués des Intendans des Provinces, en l'absence des Commissaires des guerres, ou enfin au défaut de ces derniers, les Commandans ou Majors des Places dans lesquelles ou près desquelles lesdites Troupes auront passé, expédieront sur les mêmes cartouches qui leur seront fournis, les billets d'entrée qu'ils signeront pour les Capitaines, Majors ou autres Officiers chargés du détail du régiment, & ils en donneront sur le champ avis à l'un de ces Officiers.

12.

A l'égard des Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Hussards, Dragons ou Chasseurs à cheval, absens par congé ou sortant des Hôpitaux, qui tomberont

ou retomberont malades avant l'expiration de leurs congés, ou en revenant joindre leur corps, il ne leur sera expédié de billets d'entrée par les Commissaires des guerres, Majors des Places ou Subdélégués, que sur le vu du congé de semestre ou limité, ou du certificat de convalescent dont ils devront être porteurs.

13.

Défend Sa Majesté auxdits Commissaires des guerres, Majors des Places, ou Subdélégués des Intendans, d'expédier aucun billet d'entrée à aucun Soldat, Cavalier, Chevau-léger, Hussard, Dragon ou Chasseur à cheval, dont la compagnie ne sera point en garnison dans la Place ou en quartier dans les environs, ou qui n'y aura point passé en route; à moins que ledit Soldat, Cavalier, &c. ne soit porteur d'un billet de sortie ou d'un congé limité expédié dans la forme prescrite par les Ordonnances; ce dont ils devront faire mention dans les billets d'entrée qu'ils lui délivreront.

14.

Permet néanmoins Sa Majesté

d'admettre au traitement, dans les Hôpitaux, tout Soldat réformé se rendant à l'Hôtel royal des Invalides ou se retirant chez lui, pendant six semaines seulement, à compter de la date de son congé absolu ou de réforme; & les dépenses dudit traitement seront portées en entier au compte du Roi; bien entendu que lesdits Soldats réformés qui auront été reçus dans ledit délai, pourront être conservés dans lesdits Hôpitaux tout le temps que les Médecins & Chirurgiens-majors jugeront nécessaire de les y faire rester.

15.

Les Invalides partant de l'Hôtel pour se rendre aux compagnies détachées, ou sortant desdites compagnies pour revenir à l'Hôtel, ne jouissant d'aucune solde, seront reçus & traités au compte du Roi.

16.

Enjoint Sa Majesté aux Commissaires des guerres, Majors des Places ou Subdélégués, de faire arrêter & constituer prisonnier tout Soldat, Cavalier, Chevau-léger, Hussard, Dragon ou Chasseur à cheval, porteur d'un

congé limité, expiré depuis un temps assez considérable, pour le faire présumer libertin, vagabond ou déserteur; comme aussi tout Soldat, Cavalier, Chevau-léger, Hussard, Dragon ou Chasseur à cheval, porteur d'un billet de sortie d'un Hôpital, d'ancienne date, & qui ne se trouvera pas sur la route dudit Hôpital pour aller rejoindre son Corps, sauf le cas néanmoins où ledit Soldat, Cavalier, Chevau-léger, Hussard, Dragon ou Chasseur à cheval, justifieroit d'une excuse légitime, soit par écrit, soit par le témoignage de gens non suspects.

17.

ENJOINT pareillement Sa Majesté auxdits Commissaires des guerres, Majors des Places ou Subdélégués, de faire arrêter tous Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Hussards, Dragons ou Chasseurs à cheval, dont les régimens auront passé sur la route, & qui se trouveront en arrière de plus de trois jours, sauf le cas d'une excuse légitime justifiée comme dessus.

18.

LESDITS Commissaires des guerres,

Majors des Places & Subdélégués qui auront fait arrêter un ou plusieurs Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Hussards, Dragons ou Chasseurs à cheval, dans les cas exprimés dans les deux articles précédens, en donneront avis sur le champ au Commandant de la Province, & au Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre.

19

Le jour d'une bataille, la formalité des billets n'étant pas compatible avec la célérité qu'exige le service, les Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Hussards, Dragons ou Chasseurs blessés, seront envoyés & reçus dans l'Hôpital ambulant de l'armée, ainsi que dans les plus prochains, sans billet; mais dans le cours de la huitaine suivante, chaque Corps ou Régiment sera tenu de députer un Officier pour aller dans lesdits Hôpitaux reconnoître lesdits Soldats, Cavaliers, &c. qui y auront été transportés; & pour lors, ledit Officier député expédiera le billet de chaque Soldat, Cavalier, Chevau-léger, Hussard, Dragon ou Chasseur à cheval; dans lequel billet il fera mention de la date de l'action, & signera en sa qualité de Député.

20.

FAUTE par les Corps ou Régimens d'avoir fait expédier par l'Officier député, les billets d'entrée dans la huitaine, les Officiers desdits Corps ou Régimens en demeureront responsables en leur nom, & le traitement en entier des Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Hussards, Dragons ou Chasseurs à cheval, leur sera retenu.

21.

LES prisonniers de guerre, malades ou blessés qui seront envoyés dans les Hôpitaux du Roi, y seront reçus sur un état contenant, autant que faire se pourra, les noms des régimens & des compagnies, les noms de famille & de guerre, avec les qualités & les lieux de la naissance : cet état sera fait par le Commissaire des guerres, en présence du Major de la Place, qui le signera, & auquel il en sera remis un double, s'il le requiert. Au bas de cet état, ledit Commissaire expédiera l'ordre au Directeur de recevoir lesdits prisonniers dans l'Hôpital, & ledit état tiendra lieu de billets d'entrée.

22.

LES prisonniers à la garde du Prévôt de l'armée, seront aussi reçus dans les Hôpitaux du Roi, sur le billet dudit Prévôt, qui sera visé par le Contrôleur, & ensuite remis au Directeur pour le garder & servir de pièce justificative de l'entrée desdits prisonniers à l'Hôpital.

23.

LES prisonniers de guerre, ainsi que ceux qui seront conduits aux Hôpitaux, sur les billets du Prévôt, seront consignés à la garde de l'Hôpital; & l'Officier qui la commandera, mettra des sentinelles dans les salles, autant qu'il en sera besoin.

TITRE II.

Du transport des Malades & Blessés d'un Hôpital dans un autre.

ARTICLE PREMIER.

LORSQUE les malades d'un Hôpital surchargé, seront envoyés dans un autre Hôpital, le Directeur de l'Hôpital d'où ils sortiront, fera passer avec eux, au

Directeur de l'Hôpital où ils seront transférés, un état contenant le nom de leur régiment, celui de leur compagnie, leurs qualités, leurs noms de famille & de guerre, les lieux de leur naissance, les Élections, Bailliages, Sénéchaussées & Châtellenies dans le ressort desquels lesdits lieux sont situés, & la date de leur entrée, conformément aux billets de leur réception : cet état sera visé par le Commissaire des guerres, & contrôlé par le Contrôleur, s'il y en a.

2.

Le Directeur, en expédiant l'état de transport ou évacuation ci-dessus, fera mention sur le registre des entrées à l'Hôpital, de la sortie des malades ou blessés qui auront été transférés, & de l'Hôpital où ils auront passé ; au moyen de quoi les Officiers seront instruits, quand ils le requerront, de ce que seront devenus leurs Soldats.

3.

L'état d'évacuation tiendra lieu de billets d'entrée dans l'Hôpital où les malades auront été transférés, après néanmoins qu'il aura été vérifié par le Commissaire des guerres dudit Hôpital,

& contrôlé par le Contrôleur, s'il y en a; lesquels feront mention au bas dudit état, des malades ou blessés qui se seroient échappés ou qui seroient morts pendant la route, suivant la déclaration de ceux qui les auront conduits : cet état sera remis ensuite au Directeur, pour être par lui enregistré & gardé comme pièce justificative de l'entrée des Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Hussards, Dragons ou Chasseurs à cheval.

4.

L'ÉVACUATION des malades ou blessés d'un Hôpital dans un autre, ne sera ordonnée que dans le cas d'une nécessité absolue ; on n'y comprendra que les malades ou blessés qui seront en état de soutenir la fatigue du chemin, ou le mouvement du transport ; ils seront choisis à cet effet, par les Médecin & Chirurgien-major, d'après les ordres qu'ils auront reçus du Commissaire des guerres.

5.

IL ne sera fait aucun envoi de malades ou blessés d'un Hôpital dans un autre, que préalablement le Commissaire des guerres & le Contrôleur de l'Hôpital

où lesdits malades ou blessés devront passer, n'en aient été avertis, en observant de leur donner un temps suffisant pour qu'ils puissent faire préparer tout ce qui est nécessaire pour les recevoir; & conformément à l'article 25 du titre VIII suivant, envoyer vers le milieu de la route, la halte en bouillon, boisson & alimens.

6.

CHAQUE envoi de malades ou blessés sera toujours accompagné d'une quantité de Chirurgiens & Infirmiers proportionnée à leur nombre, afin qu'ils puissent recevoir en chemin les secours dont ils auront besoin.

TITRE III.

De l'Armement, Habits, Argent & autres Effets des Malades, à leur entrée ou sortie des Hôpitaux.

ARTICLE PREMIER.

LE Directeur de chaque Hôpital, en présence du Contrôleur ou du Commis aux salles, fera un mémoire des armes,

habit, argent, effets que chaque Soldat, Cavalier, Chevau-léger, Hussard, Dragon ou Chasseur à cheval, aura apportés à l'Hôpital : ce mémoire qui contiendra la date du jour de l'entrée, sera signé par le Contrôleur ou Commis aux salles, & sera fait double ; dont l'un demeurera attaché auxdits effets, pour servir d'étiquette dans le magasin où ils seront déposés ; l'autre sera remis audit malade, pour retirer à sa sortie ce qu'il aura apporté, ou servira à en constater l'objet s'il vient à mourir.

2.

En cas de plainte de la part du Soldat, Cavalier, Chevau-léger, Hussard, Dragon ou Chasseur, de la rétention des effets par lui apportés, le Commissaire des guerres lui fera rendre justice.

3.

Il sera permis à chaque Soldat, Cavalier, Chevau-léger, Hussard, Dragon ou Chasseur, de garder dans les salles ce qu'il jugera lui être nécessaire, à l'exception néanmoins des armes & de l'argent monnoyé ; & en ce cas, il en sera fait mention sur l'un & l'autre mémoires.

4.

AUSSI-TÔT que le Contrôleur ou Commis aux salles aura connoissance de la mort de quelque Soldat, Cavalier, &c. il se fera sur le champ représenter par l'Infirmier, le mémoire & les effets que ledit Soldat avoit gardés pour son usage, & il les fera rejoindre aux autres dans le magasin à ce destiné.

5.

LES Infirmiers demeureront responsables des effets gardés par les malades pour leur usage, lesquels se trouveroient avoir été détournés; le Contrôleur ou le Commis aux salles en rendra compte au Commissaire des guerres, pour les faire punir suivant l'exigence des cas.

6.

LE Contrôleur ou Commis aux salles, dans l'instant de la remise faite par l'Infirmier, du mémoire d'armes, argent & effets appartenans au Soldat, Cavalier, Chevau-léger, Hussard, Dragon ou Chasseur décédé, ainsi que des autres effets trouvés près de lui, écrira sur ledit mémoire le jour de la mort, & le remettra au Commissaire des guerres qui l'enverra au régiment, pour en instruire les Chefs.

7.

L'ARMEMENT, habillement, argent ou autres effets appartenans aux Soldats décédés, seront remis, sur les ordres du Commissaire des guerres, à ceux qui seront chargés par les Régimens, de représenter les mémoires signés par les Directeurs, & ce, dans l'an & jour de la date desdits mémoires, passé lequel temps ils demeureront nuls, & le Commissaire des guerres ayant la police de l'Hôpital, rendra compte des effets qui n'auroient point été réclamés, à l'Intendant de la Province, qui lui fera connoître les intentions du Roi, sur la destination des armes & effets.

TITRE IV.

De la distribution des Malades dans les salles des Hôpitaux.

ARTICLE PREMIER.

IL sera désigné dans chaque Hôpital, suivant la disposition des lieux, différentes salles pour y traiter les différentes

espèces de maladies, en observant que celles qui seront affectées aux maladies contagieuses & aux maux vénériens, soient sans communication avec les autres, ou au moins en soient le plus éloignées; ce qui se pratiquera pour les Hôpitaux qui s'établissent à la suite des Armées, autant qu'il sera possible.

2.

POUR prévenir la communication des maladies contagieuses, le Médecin chargera le Chirurgien de garde, de placer ceux qui en sont attaqués, chacun dans le lieu qui lui conviendra, suivant l'espèce de la maladie; & au cas que lors de la visite, il reconnût que quelque malade eût été mal placé, il le fera passer sur le champ, dans le lieu où il auroit dû être mis.

3.

LE Médecin n'admettra, ni ne souffrira pareillement, parmi les malades soumis à son traitement, aucun de ceux attaqués de mal vénérien; il les renverra au Chirurgien-major pour en faire la visite, & les faire placer dans les lieux à eux affectés.

4.

LES Officiers & ceux traités comme eux, de même que les Cadets-gentilshommes, seront placés dans les salles particulières qui leur seront destinées.

5.

LES lits, dans chacune des salles, seront numérotés, pour la facilité des visites des Médecins, Chirurgiens-majors & Apothicaires, ainsi que pour la distribution des alimens & médicamens.

6.

TOUS les malades, sans exception, seront couchés seuls, jusqu'à concurrence du nombre de lits fixés pour chaque Hôpital; en conséquence, il ne sera plus permis, excepté dans les cas de foule, de coucher deux malades dans le même lit; & si l'on y étoit forcé par l'affluence des malades, le doublement devra se faire successivement par les malades qui pourroient être couchés deux à deux, avec le moins d'inconvéniens. Mais, dans tous les cas, les blessés, & notamment les blessés de grandes blessures, seront toujours couchés seuls, & même en temps de guerre,

ſur des fournitures entières, autant qu'il ſera poſſible.

TITRE V.

Des viſites des Médecin & Chirurgien-major.

ARTICLE PREMIER.

LES viſites des Médecins ſe feront régulièrement à ſept heures du matin, du 1.er Octobre au 1.er Mai; ou plus tôt, ſi le nombre des malades l'exige, pour que la diſtribution des remèdes ſe faſſe toujours au moins une heure avant celle des alimens. Le Chirurgien-major fera ſon panſement un peu avant la viſite du Médecin, afin que s'il y avoit quelque cas grave, comme fièvre & maladie chronique, ils puſſent en conférer enſemble & agir, en tout, pour le bien du ſervice. Les uns & les autres feront leur ſeconde viſite à quatre heures de l'après-midi.

2.

INDÉPENDAMMENT des viſites du matin & du ſoir, veut Sa Majeſté qu'ils

en faſſent d'autres, toutes les fois que la gravité des maladies ou des bleſſures l'exigera. En conſéquence, Elle ordonne au Chirurgien de garde, dans tous les cas graves & périlleux, de faire avertir les Officiers de ſanté ſupérieurs, pour qu'ils ſe rendent à l'Hôpital, ſans retard, à l'effet de donner à ces malades & bleſſés tous les ſecours dont l'application différée pourroit entraîner des ſuites fâcheuſes.

3.

Les Médecin & Chirurgien-major ſeront devancés à l'Hôpital par les Chirurgiens & Apothicaires-élèves, qui s'y rendront, avant la viſite du matin, pour préparer les cahiers de celle du jour, par ordre de numéro & par nom des malades qui occuperont chaque lit: ces cahiers, ſur leſquels leſdits Élèves devront écrire, ſous la dictée des Médecin & Chirurgien-major, la formule de leurs ordonnances, ſeront de douze feuilles de papier, liées, dans les grands Hôpitaux, & de ſix feuilles ſeulement dans les autres.

4.

Les Médecin & Chirurgien-major

auront toujours devant les yeux, en faisant leur visite, le cahier de celle du jour précédent (indépendamment du tableau, dont il sera parlé ci-après), afin d'observer plus sûrement si le malade ou blessé aura été traité, tant pour les alimens que pour les remèdes, comme il avoit été ordonné, & pour juger de leur effet.

5.

POUR faciliter lesdites visites des Médecin & Chirurgien-major, il sera attaché au lit de chaque malade un tableau, dont le modèle est ci-annexé, contenant en titre le numéro du lit, le nom du malade, le genre & l'époque de sa maladie & le jour de son entrée à l'Hôpital : ce tableau sera divisé en plusieurs colonnes, dans lesquelles les Officiers de santé, ou Élèves sous leurs ordres, porteront, chaque jour, les alimens & médicamens ordonnés, ainsi que les symptômes & variations de la maladie.

6.

LORSQUE ce tableau, destiné à mettre journellement sous les yeux des Officiers de santé, l'état de chaque malade,

malade, le cours de sa maladie, & le détail des moyens curatifs qui auront été successivement employés, sera rempli avant la guérison, il y sera suppléé par un tableau pareil, & par d'autres encore s'il en est besoin, jusqu'à la sortie du malade, de l'Hôpital; & ces tableaux resteront à la disposition du Contrôleur ou du Directeur, pour être représentés à qui il appartiendra.

7.

Le Médecin sera accompagné, lors de sa visite, d'un Élève-chirurgien, qui lui rendra compte des cas relatifs à la Chirurgie, & écrira, sur son cahier, les saignées ou topiques qui seront ordonnés, & le régime qui sera prescrit.

8.

Il sera pareillement suivi d'un Apothicaire, qui lui rendra raison des effets des remèdes ordonnés précédemment, de l'administration desquels il aura été particulièrement chargé; cet Apothicaire écrira sur son cahier les ordonnances du Médecin.

9.

L'Infirmier de garde & celui

de chaque quartier ſuivront auſſi, pour recevoir les ordres du Médecin, concernant les malades.

10.

Le Chirurgien-major viſitera les bleſſés, immédiatement après le panſement, afin que l'idée plus récente de l'état où il aura trouvé leurs bleſſures, lui ſerve à régler enſuite plus judicieuſement la qualité & quantité des alimens, & à ordonner les remèdes convenables & néceſſaires. Il ſera accompagné, de même que le Médecin, par un Élève-chirurgien, & par un Apothicaire qui écriront ſes ordonnances, lit par lit, & bleſſé par bleſſé, & ſuivi par les Infirmiers de garde & de quartier, qui recevront ſes ordres.

11.

Les Médecin & Chirurgien-major, ſigneront & dateront journellement leurs viſites ſur les cahiers que tiendront les Élèves-chirurgiens & Apothicaires.

12.

Aussi-tôt que les viſites ſeront finies, les Élèves qui les auront ſuivies, ſe raſſembleront en préſence des Mé-

decin & Chirurgien-major, pour collationner le cahier écrit par l'un, sur celui écrit par l'autre. L'Élève-chirurgien fera un relevé des ordonnances concernant le régime, conformément à l'article 5 du titre VIII; après l'avoir signé, il le remettra au Directeur, pour qu'il veille à leur exacte observation; l'Apothicaire ira de son côté porter son cahier à la Pharmacie, où les remèdes ordonnés seront préparés pour être ensuite distribués dans les salles.

13.

LORSQUE les cahiers de visite seront remplis, ils seront remis tant par le Chirurgien que par l'Apothicaire, au Directeur, qui les conservera pour les représenter au besoin.

14.

ATTENDU qu'il n'appartient qu'au Médecin & au Chirurgien-major, de régler les médicamens & le régime des malades ou blessés, chacun en ce qui les concerne : Défend Sa Majesté à toutes personnes, même aux Officiers de ses Troupes, de s'opposer à l'exécution des ordonnances desdits Médecin & Chirurgien-major, ni de prescrire

rien de leur propre mouvement sur ce service.

TITRE VI.

Des Opérations & Pansemens.

ARTICLE PREMIER.

LE Chirurgien-major fera toutes les opérations de conséquence, sans les confier à ses Élèves, & s'il leur arrivoit d'en faire quelques-unes de cette espèce, ou de changer aucun remède ou régime, de leur autorité ou sans ordre, ils seront sur le champ privés de leur emploi.

2.

LES Chirurgiens-majors pourront néanmoins, de l'agrément du Commissaire des guerres, permettre aux Aides-majors-chirurgiens, ou Sous-aides-majors, de faire, mais toujours sous leurs yeux, les opérations dont ils les jugeront capables.

3.

LE Médecin sera averti par le Chirurgien-major, pour assister à toutes

les grandes opérations de Chirurgie, de même que de ſa part le Médecin avertira ledit Chirurgien-major, dans les cas qui le requerront, & ils ſe concerteront enſemble, ſur tout ce qui ſera relatif au ſoulagement & à la guériſon des malades & bleſſés.

4.

Le Chirurgien-major panſera ou fera panſer les bleſſés, autant de fois qu'il ſera néceſſaire; il tiendra la main à ce que les panſemens ne ſoient commencés, que lorſque tous ſes appareils ſeront prêts, afin de ne point expoſer les plaies & ulcères à l'impreſſion de l'air; il aura ſoin de faire brûler du genièvre ou autres parfums, devant & pendant le panſement.

5.

Les Élèves-chirurgiens qui ſuivront les panſemens & viſites des Chirurgiens-majors, auront ſoin de tenir leurs appareils prêts & ſuffiſamment garnis de bandes, compreſſes & onguens uſuels, le tout dans la plus grande propreté; & l'Aide-major, le Sous-aide-major ou le premier Élève, ſera ſpécialement chargé de veiller à ce que les appareils ſoient

toujours disposés, dès la veille, pour servir au moment du besoin, ce dont ils répondront personnellement.

6.

FAIT Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Directeurs de ses Hôpitaux, de fournir pour le pansement de quelque blessure que ce puisse être, ou pour les compositions de médicamens, aucunes eaux-de-vie de grain, à peine de quinze cents livres d'amende, & de punition exemplaire en cas de récidive: défend pareillement aux Chirurgiens & Apothicaires de s'en servir, à peine de destitution de leur emploi; leur enjoint, au cas qu'on leur en présente, d'en avertir sur le champ le Commissaire des guerres, afin qu'il en dresse son procès-verbal; & audit Commissaire des guerres, d'envoyer ledit procès-verbal au Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, & à l'Intendant de la Province, pour y statuer ainsi qu'au cas appartiendra.

TITRE VII.

Des Amphithéâtres & Cours de Médecine & de Chirurgie dans les principaux Hôpitaux.

ARTICLE PREMIER.

LES Amphithéâtres de Lille, Metz & Straſbourg n'ayant été ſupprimés, que parce qu'il avoit été repréſenté qu'ils étoient inſuffiſans pour l'objet de leur deſtination, Sa Majeſté a reconnu que, ſoit en leur donnant plus d'étendue, ſoit en augmentant leur nombre, de même que celui des Sujets qui y ſeroient admis à l'avenir, Elle trouveroit dans cette inſtitution tous les avantages qu'Elle en attendoit. En conſéquence, Elle a jugé à propos de rétablir les Amphithéâtres de Lille, Metz & Straſbourg, & d'en établir deux nouveaux, l'un à Breſt & l'autre à Toulon; voulant qu'ils ſoient dirigés conformément au Règlement de ce jour, où Elle a preſcrit tout ce qui les concerne.

2.

Il sera fait chaque année, dans lesdits Amphithéâtres, des Cours de Médecine, Chirurgie, Anatomie, Pharmacie, Chimie & Botanique; & l'objet de ces établissemens étant de former des Sujets instruits pour le service des Hôpitaux militaires & des Armées, veut Sa Majesté que toutes les places vacantes de Médecins titulaires, de Chirurgiens-majors des Hôpitaux & des Régimens, d'Aides-majors, Sous-aides-majors & Élèves-chirurgiens & Apothicaires appointés dans les Hôpitaux militaires du royaume, ne soient remplies à l'avenir que suivant les formes établies par le susdit Règlement.

3.

Indépendamment des Cours établis dans les Amphithéâtres, il en sera fait dans les différens Hôpitaux par les Médecin & Chirurgien-major, afin d'entretenir les Élèves qui sont sous leurs ordres dans l'exercice de leur art. En conséquence, le Médecin fera tous les ans un Cours de Médecine; le Chirurgien-major, pendant l'hiver, un Cours d'Anatomie & d'Opérations; &

pendant l'été, un Cours d'Ostéologie & de Bandages, auxquels tous les Élèves seront tenus d'assister.

4.

POURRONT les Médecin & Chirurgien-major, admettre à ces Cours, des Élèves de la ville, avec l'agrément du Commissaire des guerres, qui en limitera le nombre.

TITRE VIII.

Des Alimens & de leur distribution.

ARTICLE PREMIER.

LA portion d'alimens, pour chaque malade ou blessé, sera, comme elle a toujours été, par jour, d'une livre de viande, poids de marc, deux tiers de bœuf & l'autre tiers de veau ou de mouton; laquelle livre, cuite & sans os, reviendra à dix onces; de vingt-quatre onces de pain, entre le bis & le blanc, aussi poids de marc, de pur froment, & d'une chopine de Paris, vin blanc ou rouge, avec le sel & le vinaigre nécessaires.

2.

Il sera aussi fourni par les Directeurs, des œufs dans les bouillons, des œufs frais, de la tisane commune pour les boissons ordinaires, de la panade, du lait, de la bouillie, du riz & des pruneaux, mais dans le cas seulement où ces alimens auront été ordonnés comme régime par les Médecin & Chirurgien-major, attendu que lesdites denrées ne font point partie de la portion ordinaire.

3.

A l'égard des Officiers, il leur sera fourni le double en valeur; mais pour éviter toutes difficultés sur ce point, les Médecin & Chirurgien-major, d'après le régime qu'ils croiront devoir prescrire à chacun desdits Officiers, règleront, avec l'approbation du Commissaire des guerres, ce qui devra être mis de viande à la marmite pour eux, les légers alimens & la quotité de pain qui leur seront fournis; de manière que le Directeur de l'Hôpital puisse connoître précisément, d'après les feuilles de visite, ce qu'il devra donner en alimens ou légers alimens, aux Officiers malades.

4.

LORSQUE les Médecin & Chirurgien-major jugeront l'uſage du bouillon gras nuiſible à quelques malades, & trouveront à propos d'y ſubſtituer un autre régime, ils remettront au Contrôleur, la veille du jour où ce régime devra commencer, l'état des malades auxquels ils l'auront preſcrit, afin qu'il en prévienne ſur le champ le Directeur, qui, dans ce cas, ſera diſpenſé de fournir la viande pour leſdits malades, à charge par lui d'y ſuppléer par la fourniture de ce qui aura été preſcrit par les Médecins & Chirurgiens. Les Contrôleurs en feront l'obſervation ſur les états de mouvement, qu'ils remettront chaque jour au Commiſſaire des guerres.

5.

LES alimens, pour la journée entière du malade, ſeront fixés, dans la viſite du matin, par les Médecin & Chirurgien-major, ſur les feuilles de ladite viſite, leſquelles ſeront partagées par des colonnes où ſeront inſcrits d'un côté les alimens du matin, & de l'autre les alimens du ſoir, conformément au

modèle annexé à la préſente Ordonnance.

6.

La viande ſera belle, bien ſaignée & de bonne qualité, ſans qu'il puiſſe y être admis des têtes, cœurs, freſſures & pieds ; elle ſera examinée par le Contrôleur lors de la livraiſon, & au cas qu'il la trouve défectueuſe, il en avertira, ſur le champ, le Commiſſaire des guerres, ou au défaut du Commiſſaire des guerres, le Major de la Place, ou autre perſonne publique.

En cas de défectuoſité, il en ſera dreſſé procès-verbal, & la viande jetée à la rivière, ou enterrée en préſence de témoins, ſera remplacée par d'autre de la plus belle qualité, priſe dans les boucheries de la Ville, aux frais du Directeur, qui aura ſon recours ſur ledit Boucher ; lequel ſera condamné, pour avoir fourni de la mauvaiſe viande, à la perte du prix d'icelle, & à une amende de vingt-quatre livres pour la première fois, applicable aux pauvres du lieu ; & en cas de récidive, de cinquante livres, & à la réſiliation de ſon marché.

7.

LES pesées de la viande du matin & du soir, seront faites en présence du Contrôleur ou du Commis aux salles, & seront proportionnées au nombre des malades, blessés, infirmiers, & des Chirurgiens & Employés, qui ne recevront pas leur nourriture en argent, à raison d'une demi-livre pour chacun, par chaque pesée; observant de les augmenter ou diminuer, eu égard au nombre de ceux qui seront entrés ou sortis. La pesée étant faite exactement, la viande sera mise dans un lieu, dont la clef sera donnée au Sergent de garde; & à l'heure accoutumée, le Sergent se trouvera présent, pour faire ouverture du lieu où ladite viande aura été déposée; elle en sera tirée & mise dans la marmite devant lui. Il y aura toujours une Sentinelle postée à la cuisine, à qui il sera ordonné de ne laisser tirer de la marmite aucun morceau jusqu'à la cuisson parfaite.

8.

S'IL arrivoit qu'à l'heure de la pesée, le Boucher n'eût pas pris ses précautions pour fournir la quantité de viande né-

ceſſaire, il en ſera acheté de la plus belle aux frais de qui il appartiendra; & le Boucher ſera condamné par le Commiſſaire des guerres en dix-huit livres d'amende applicable comme deſſus.

9.

Le pain ſera de pur froment, de bonne qualité; celui qui ſe trouvera fort peu cuit, ou brûlé, ſera rejeté; & au cas qu'il ſoit mêlé de ſeigle ou autres grains, le Contrôleur, ou le Commis aux ſalles en avertira le Commiſſaire des guerres qui le fera viſiter, en dreſſera procès-verbal, en fera fournir d'autres aux frais du Boulanger ou du Directeur; & ſuivant l'exigence du cas, ils ſeront condamnés en cent livres d'amende, ſauf plus grande peine s'il y échet.

10.

Le vin rouge & blanc pourra être du pays, choiſi de bonne qualité & vieux, autant qu'il ſera poſſible; & ſi, à la rigueur, l'on n'en pouvoit fournir que de la dernière récolte, la diſtribution n'en commencera au plus tôt qu'au 1.er Avril ſuivant. Les malades attaqués de cours de ventre & dyſſenterie, ne ſeront fournis que de vin rouge; & le

vin blanc ſera donné aux autres malades, à l'exception néanmoins des cas où l'uſage du vin blanc auroit été interdit par l'ordonnance du Médecin ou du Chirurgien-major.

11.

DANS les pays qui ne produiſent point de vin, il pourra y être ſuppléé par l'uſage de la bière, à la charge néanmoins qu'il ſera donné du vin aux malades ou bleſſés comme remède ou potion cordiale, lorſqu'il ſera ainſi ordonné par les Médecin ou Chirurgien-major.

12.

LES caves, celliers & magaſins de la direction ſeront viſités, au moins une fois par mois, par le Commiſſaire des guerres, aſſiſté du Contrôleur, du Médecin & du Chirurgien-major; & au cas qu'il s'y trouve du vin défectueux ou gâté, le Commiſſaire des guerres le fera répandre en leur préſence, & en ordonnera le remplacement; il en ſera uſé de même à l'égard de la bière.

13.

L'HEURE de la diſtribution des

alimens ſera fixée, dans chaque Hôpital, à dix heures du matin pour le dîner, & à quatre ou cinq heures du ſoir pour le ſouper; laiſſant néanmoins Sa Majeſté, au Commiſſaire des guerres, la liberté de changer quelque choſe à cette fixation, de concert avec le Médecin & le Chirurgien, ſuivant l'exigence des cas.

14.

LA viande étant cuite vers l'heure fixée pour la diſtribution, elle ſera coupée par portion en préſence du Contrôleur ou du Commis aux ſalles & du Sergent de garde qui ſera appelé à cet effet. Il en ſera uſé de même pour les portions de pain & de vin. Le Contrôleur ou le Commis aux ſalles goûtera le bouillon pour connoître s'il eſt bon, ainſi que le pain, la viande & le vin; & s'il y trouve quelque choſe de défectueux, il en avertira, ſur le champ, le Commiſſaire des guerres, afin qu'il donne ſes ordres pour y remédier.

15.

LES Médecin & Chirurgien-major aſſiſteront pareillement, ſoit dans la cuiſine, ſoit dans les ſalles, à la diſtri-

bution des portions, pour les goûter, & avertir le Commissaire des guerres s'ils y trouvent quelque défectuosité. Enfin, le Commissaire goûtera aussi tous les jours, lesdites portions, ou au moins aussi souvent que ses fonctions pourront le lui permettre.

16.

Les portions seront portées & distribuées dans les salles par les Infirmiers, chacun dans leur quartier.

17.

Il y aura toujours un Chirurgien présent à la distribution des alimens, lequel tiendra la main à ce que chaque malade ou blessé ait ce qui lui aura été ordonné; en observant d'interdire l'usage des alimens solides à ceux à qui la fièvre sera survenue depuis la visite du Médecin ou du Chirurgien-major.

18.

La distribution ne sera faite aux Infirmiers & autres, compris dans la pesée, qu'après que la distribution des malades sera entièrement terminée; & la viande qui restera, pour lors, des portions

des malades, sera partagée entre les Infirmiers & Servans.

19.

Il sera néanmoins réservé à chaque distribution, dans les grands Hôpitaux, quelques portions de celles restantes en viande, pour être données aux entrans s'il en est besoin, durant l'intervalle des deux distributions; mais à la distribution suivante, les portions de réserve qui n'auront point été consommées seront réunies à celles des Infirmiers; & la même réserve continuera de se faire sur les portions qui pourront rester après la dernière distribution.

20.

Les malades à la diète devant avoir trois ou quatre bouillons par jour, suivant les ordonnances du Médecin ou Chirurgien-major, le Contrôleur & les Commis aux salles veilleront à ce qu'ils leur soient exactement fournis; & ils feront fournir avec la même exactitude, les œufs, panade, bouillie, riz, pruneaux, lait & tisane, à ceux auxquels ils auront été prescrits pour régime. La distribution de ces alimens sera faite

dans chaque salle par les Élèves-chirurgiens.

21.

Le Commissaire des guerres assisté du Contrôleur, fera, au moins une fois par mois, & aux jours auxquels les Directeurs ou leurs Préposés s'y attendront le moins, la visite des balances, poids & mesures servant à la distribution des alimens; & au cas que lesdites balances, poids & mesures ne se trouvent pas conformes aux Ordonnances, le Commissaire des guerres les fera briser en sa présence, & en fera établir d'autres aux frais du Directeur; dont & de quoi le Commissaire dressera sur le champ son procès-verbal, qu'il fera signer par le Contrôleur présent, par des témoins au nombre de deux, & par le Directeur ou ses Préposés, s'ils veulent signer, sinon sera fait mention de leur refus.

22.

Le Commissaire des guerres fera deux expéditions du procès-verbal ci-dessus, qu'il adressera sur le champ, l'une au Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, & l'autre à l'Intendant de la Province.

23.

VEUT & ordonne Sa Majeſté que ſur le vu dudit procès-verbal, le Directeur ou les Commis coupables ſoient condamnés ſolidairement, par l'Intendant du département, en une amende de quinze cents livres applicable, moitié au dénonciateur, s'il y en a; & l'autre moitié, ou la totalité, s'il n'y a point de dénonciateur, à l'Hôpital du lieu ou autre plus prochain, s'il n'y en a point dans le lieu; & qu'en cas de récidive les coupables ſoient mis en priſon, pour être leur procès fait extraordinairement & être condamnés par ledit Intendant aux galères pour neuf ans; & ſera, le dénonciateur, payé de la moitié de l'amende en déduction de ce qui ſera dû à l'Adminiſtrateur ou Entrepreneur civilement reſponſable du fait de ſes prépoſés, ſur le certificat du Commiſſaire des guerres, portant que la fauſſeté de poids & meſures a été reconnue ſur la dénonciation.

24.

DÉFEND Sa Majeſté dans ſes Hôpitaux, l'uſage des romaines pour peſer la viande & autres alimens des malades ou

eſſés : Veut & entend que toutes les
ſées, de quelque eſpèce que ce ſoit,
puiſſent être faites qu'avec des ba-
nces à plateaux, bien éprouvées en
éſence du Commiſſaire des guerres,
ec des poids de marc bien & dûement
alonnés.

25.

Au cas de tranſport de malades &
eſſés dans un autre Hôpital, confor-
ément à l'article 5 du titre II ; la
urnée deſdits malades ou bleſſés étant
yée à l'Hôpital où ils ſont envoyés,
Directeur qui en ſera averti, ſi le
emin eſt de plus de deux lieues, fera
ablir vers le milieu de la route, des
armites, du pain, du vin ou de la
ère, pour y fournir des bouillons ou
tres alimens, aux malades ou bleſſés ;
y fera trouver des Chirurgiens & Infir-
iers, auxquels les malades ſeront remis
ant ou après la halte, par les Chirur-
ens & Infirmiers qui les auront conduits
ſque-là.

TITRE IX.

Des Médicamens.

ARTICLE PREMIER.

LES Pharmacies des Hôpitaux militaires ne seront approvisionnées que des articles jugés nécessaires par les nouvelles formules qui viennent d'y être prescrites, & de la manière ci-après indiquée.

2.

LES compositions galéniques & chimiques exigeant toute l'habileté d'un Artiste expérimenté, veut Sa Majesté que ces préparations se fassent par les Apothicaires-majors des cinq Hôpitaux militaires où les amphithéâtres sont établis, en présence des Médecin, Chirurgien-major, Chirurgien & Apothicaire-aide-major, Sous-aide-major & Élèves, & que ces mêmes préparations soient distribuées ensuite.

SAVOIR:

1.° Celles qui seront faites par l'Apothicaire-major de Lille, dans les provinces de Flandre, de Haynaut & de Picardie.

2.° Celles faites par l'Apothicaire-major Metz, dans les provinces des Trois-êchés, de Lorraine & de Champagne.

3.° Celles faites par l'Apothicaire-major Straſbourg, dans les provinces d'Alſace de Franche-comté.

4.° Celles faites par l'Apothicaire-major Breſt, dans les provinces de Bretagne, ormandie, Poitou, Aunis, Saintonge & uyenne.

5.° Celles qui ſeront faites par l'Apothi-ire-major de Toulon, dans les provinces Provence, Dauphiné, Rouſſillon, Lan-iedoc & dans l'île de Corſe.

Défend Sa Majeſté aux Apothicaires-ajors des Hôpitaux militaires, d'y rece-oir & employer d'autres compoſitions aléniques & chimiques que celles qui leur ront ainſi fournies, & aux Directeurs les y introduire; ce à quoi le Contrô-ur tiendra exactement la main.

Permet Sa Majeſté aux Adminiſtra-urs & Directeurs des Hôpitaux de narité, dans leſquels les Soldats de ſes roupes ſeront reçus, de ſe fournir dans ſdites Pharmacies, des compoſitions aléniques & chimiques dont ils auroient eſoin, en les payant au même prix fixé ur le tarif dreſſé par leſdits Apothicaires-

majors, & approuvé par les Intendans des Provinces.

3.

A l'égard des autres médicamens qui seront fournis dans les Hôpitaux militaires, entend Sa Majesté que ces médicamens ne puissent être reçus que d'après la reconnoissance qui en sera faite par les Apothicaire-major ou Aide-major des Hôpitaux, en présence des Médecin & Chirurgien en chef, dont le témoignage les fera rejeter ou admettre par le Commissaire des guerres.

4.

L'APOTHICAIRE en chef de chaque Hôpital sera tenu, envers les Administrateurs ou Entrepreneurs, de compter tous les deux mois, tant en recette qu'en dépense, de tout ce qui concerne la Pharmacie; en conséquence, il devra tenir un registre qui restera en dépôt dans la Pharmacie, dans lequel seront inscrits tous les médicamens entrans, dont la consommation sera établie, d'après les cahiers de visite, & certifiée par les Médecin & Chirurgien-major & le Directeur.

5.

Il sera choisi, dans l'intérieur de l'Hôpital, un lieu convenable pour y établir l'Apothicairerie, dans lequel seront déposées toutes les drogues nécessaires & prescrites par les formules ci-dessus, soit pour les quantités, soit pour les qualités; ce qui aura lieu même dans le cas où le marché des médicamens seroit séparé de celui des alimens.

6.

D'après le formulaire général qui sera envoyé dans chaque Hôpital, le Médecin & le Chirurgien-major, chacun en ce qui les concerne, prescriront une formule de remèdes usuels, à laquelle l'Apothicaire sera tenu de se conformer.

7.

Le Médecin & le Chirurgien-major visiteront ensemble & de concert l'Apothicairerie, au moins une fois par mois; ils feront mettre à part les remèdes corrompus ou gâtés, pour être vérifiés par le Commissaire des guerres, par lui dressé procès-verbal, & donné tels ordres qu'au cas appartiendra. Et s'il manque de remèdes nécessaires, ils en

dreſſeront un état, dont copie ſera remiſe au Directeur, pour qu'il ait ſoin d'en faire promptement le remplacement, & une autre copie au Commiſſaire des guerres, afin qu'il tienne la main audit remplacement.

8.

FAIT Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à l'Apothicaire de faire aucune compoſition pour le ſervice de l'Hôpital, ailleurs que dans le laboratoire de l'Apothicairerie; & les Médecin & Chirurgien-major s'y trouveront lorſqu'ils le jugeront néceſſaire.

9.

AU cas que l'Apothicaire manque de quelques-unes des drogues ordonnées par les Médecin & Chirurgien-major, il ſera tenu de les en avertir ſur le champ pour y ſuppléer : lui fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes d'en ſubſtituer de ſon chef, à peine de deſtitution de ſon emploi.

10.

VEUT & ordonne Sa Majeſté qu'au cas où l'Apothicaire ſoit ſurpris employant, ou convaincu d'avoir employé

de fauſſes drogues au lieu de celles ordonnées, il en ſoit dreſſé procès-verbal par le Commiſſaire des guerres, en préſence du Contrôleur, du Médecin & du Chirurgien-major, qui ſigneront, conjointement avec le Commiſſaire, ledit procès-verbal, ainſi que ledit Apothicaire s'il veut ſigner, ſinon ſera fait mention de ſon refus.

II.

SUR le vu dudit procès-verbal, qui ſera adreſſé ſur le champ au Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre & à l'Intendant de la Province, le procès ſera fait extraordinairement par l'Intendant audit Apothicaire; lequel, audit cas de conviction, ſera condamné à une amende arbitraire, applicable moitié au dénonciateur, l'autre moitié à l'Hôpital du lieu, ou au plus prochain, même en une peine corporelle s'il y échet.

12.

DÉFEND Sa Majeſté à tous Apothicaires des Hôpitaux militaires, de fournir, vendre, tranſporter ni employer aucun autre uſage qu'à celui des malades de l'Hôpital auquel ils ſont attachés, les

médicamens, drogues ou remèdes de leur Pharmacie, ſous peine d'être renvoyés & punis.

13.

L'APOTHICAIRE adminiſtrera lui-même, en préſence du Chirurgien de garde ou de quartier, les remèdes qui auront été ordonnés aux malades & bleſſés, & les verra prendre, ſans les laiſſer auxdits malades & bleſſés, pour éviter toute erreur dans la diſtribution, & être en état d'en rendre compte au Médecin ou Chirurgien-major lors de leurs viſites, conformément aux articles 3 & 4 du Titre V, ou d'expliquer les raiſons pour leſquelles le Chirurgien de garde & lui de concert, auroient jugé à propos de les ſuſpendre.

14.

L'APOTHICAIRE fera une proviſion ſuffiſante de Plantes uſuelles dans le temps convenable, & les conſerver avec le ſoin & la méthode que chacune d'elles peut exiger.

15.

ON établira dans chaque Hôpital autant qu'il ſera poſſible, un jardin de

Plantes usuelles dans le lieu qui sera désigné par l'Intendant. Le Médecin, le Chirurgien-major & l'Apothicaire auront la direction de ce jardin, chacun en ce qui les concerne.

16.

Les linges à pansement & la charpie étant de nature à être considérés comme une partie accessoire des médicamens, les Officiers de santé, notamment le Chirurgien-major, seront tenus de visiter les approvisionnemens qui en seront faits, avant leur entrée dans le magasin; & au cas qu'ils en trouvent de mauvaise qualité, ils en donneront avis au Commissaire des guerres, qui les fera rejeter & remplacer.

17.

Dans le cas où les Directeurs se trouveroient manquer de linges à pansement & de charpie, par leur faute, ils seront condamnés en une amende de quinze cents livres, qui sera prononcée par l'Intendant du département, sur le vu du procès-verbal qui en sera dressé par le Commissaire des guerres, & envoyé audit Intendant & au Secrétaire d'État ayant le département de la

Guerre. Veut Sa Majesté, audit cas, que le Commissaire des guerres fasse acheter dans la ville, ou lieux circonvoisins, ce qui sera nécessaire au service, & à quelque prix que ce soit, aux dépens de qui il appartiendra.

18.

TOUT ce qui sera jugé nécessaire aux Chirurgiens-élèves pour le service de leurs salles, en vin, eau-de-vie, onguens, emplâtres, linges à pansement & charpie, ne pourra leur être donné que sur un *bon* des Officiers de santé. Pourront néanmoins les Chirurgiens de garde, en l'absence des Officiers de santé, donner des *bons*, si le service l'exige; mais ces *bons* devront être représentés auxdits Officiers de santé à leur première visite, pour être par eux visés chacun en ce qui les concerne; & au cas de fraude reconnue, les Chirurgiens-élèves seront condamnés à la restitution du quadruple envers le Directeur, même à plus grande peine, suivant l'exigence des cas.

TITRE X.

Des Lits & Fournitures.

ARTICLE PREMIER.

LA fourniture des lits & effets acceſſoires ſera faite par le même Adminiſtrateur ou Entrepreneur, qui ſera chargé de celle des alimens & médicamens,

2.

LE nombre des lits ſera fixé, dans chaque Hôpital, proportionnément à l'étendue des emplacemens & à la force des garniſons ordinaires ; de manière que les Soldats malades ſoient couchés ſeuls, conformément à l'article 6 du Titre IV de la préſente Ordonnance.

3.

DANS cette fixation ſeront compris les lits & fournitures des Chirurgiens & Apothicaires-élèves, employés & ſervans dans les Hôpitaux, & qui y auront leur logement.

4.

DÉFEND expreſſément Sa Majeſté,

de transporter lesdits lits hors de l'Hôpital, pour servir à ceux des Employés qui logeront en ville ou ailleurs, & ce sous peine de punition.

5.

CHAQUE lit sera composé d'une couchette de bois de chêne, autant qu'il sera possible; & dans les lieux où le chêne sera rare, de bois de noyer, d'orme, de sapin, ou autre espèce, tel qu'il sera en usage dans le pays: ladite couchette élevée de terre de douze à quinze pouces, de quatre pieds de largeur & de cinq pieds neuf à dix pouces de longueur, le tout de dedans en dedans: la paillasse & le matelas seront des mêmes largeur & longueur; la paillasse sera remplie de quarante à quarante-cinq livres de paille, le matelas rempli moitié crin, moitié laine, ou de deux tiers de l'une ou l'autre espèce; le tout bien apprêté & couvert de toile lessivée, de même que le chevet, qui doit avoir trois pieds de tour; lesdits matelas & chevet devant peser ensemble trente-cinq livres, la toile non comprise; d'une couverture de laine, blanche ou verte, de huit pieds dix pouces à neuf pieds

de longueur, ſur ſept pieds trois à ſix pouces de largeur ; & de trois paires de draps de toile demi-blanche ; chaque drap de neuf pieds ou neuf pieds un ou deux pouces de long, ſur ſix pieds ſix pouces à ſix pieds neuf pouces de large ; le tout à la meſure de Roi, & ſuivant qu'il ſera plus amplement détaillé dans les traités & conventions qui ſeront faits avec les Adminiſtrateurs & Entrepreneurs des Hôpitaux, tant pour la fourniture des lits que pour celle des effets acceſſoires.

6.

Les malades ſeront couverts, pendant l'hiver, de deux couvertures de laine, au moyen de l'augmentation ordonnée pour ce genre de fournitures ; il ſera de plus entretenu dans chaque Hôpital une certaine quantité de matelas de crin, de même dimenſion & de moitié du poids des autres, pour ceux des malades dont l'état exigera ce ſupplément.

7.

Les couvertures & les bois-de-lits ſeront lavés tous les ſix mois, & les matelas rebattus auſſi ſouvent qu'il ſera

nécessaire : la paille des paillasses sera renouvelée tous les six mois pour les lits servant aux convalescens ; & pour ceux qui servent aux malades, autant de fois que le Médecin ou le Chirurgien-major le jugera à propos.

8.

LORS de la livraison des fournitures ou demi-fournitures, lorsqu'elles seront renouvelées ou réparées, le Commissaire des guerres ou le Contrôleur en son absence, fera auner les draps & peser les matelas & traversins, pour connoître s'ils sont de la même mesure & du poids ordonnés ; & en cas qu'il les trouve défectueux, ou que le nombre ne soit pas complet, il en dressera procès-verbal, qu'il enverra au Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, & à l'Intendant de la Province, pour y être pourvu.

9.

SI dans quelques Hôpitaux les lits étoient fournis, soit par le Roi, soit par les Villes, ou par d'autres Entrepreneurs que ceux des alimens, le blanchissage des draps sera toujours à la charge de l'entreprise des alimens de

l'Hôpital : ils seront en conséquence remis au Directeur, sur son récépissé, pour être par lui représentés en même nombre dans l'état où ils se trouveront. Pourra ledit Directeur remettre, de trois en trois mois, en présence & du consentement du Commissaire des guerres, ou en son absence, du Contrôleur, les draps hors d'état de servir, desquels il demeurera déchargé, & il sera pourvu au remplacement d'iceux.

10.

ENJOINT très-expressément Sa Majesté aux Commissaires des guerres, aux Contrôleurs, & généralement à tous les Officiers de ses Hôpitaux, de ne point souffrir qu'aucun malade ou blessé, soit mis dans le lit d'un mort, avant que les draps & la paille en aient été changés.

11.

LES Contrôleurs, les Commis aux salles & tous autres prépposés au service des Hôpitaux, empêcheront les malades & blessés de coucher sur leurs lits avec leurs souliers, & veilleront à ce que les fournitures soient conservées & entretenues proprement.

12.

L'USAGE des demi-fournitures, n'aura lieu dans les Hôpitaux, que pour ceux qui seront établis en temps de guerre; dans chacun desquels, cependant, il sera remis un nombre de fournitures complettes pour les blessés de grandes blessures, & pour les malades attaqués de maladies contagieuses.

Chacune desdites demi-fournitures sera composée d'une paillasse, d'un traversin garni, de deux paires de draps & d'une couverture; le tout des qualités & dimensions prescrites par l'article 5 du présent Titre.

TITRE XI.

Des Linges, Bonnets & Robes de chambre.

ARTICLE PREMIER.

LES fournitures accessoires au lit, comme chemises, bonnets, coiffes de bonnet, capotes ou robes de chambre de drap, seront réglées en proportion du

nombre des lits fixé pour chaque Hôpital, à raiſon

De 4 Chemiſes.	Pour chaque lit.
De 4 Coiffes de bonnets.	
De 3 Bonnets de laine. .	Pour deux lits.
Et d'une Capote.	

Et les qualités de ces fournitures ſeront déterminées par les traités.

2.

Le Commiſſaire des guerres ſe fera remettre l'état de l'approviſionnement de l'Hôpital, en ce genre, qu'il propoſera d'augmenter, s'il en eſt beſoin, par proportion des malades ou bleſſés qui y ſeront reçus, ce qui ne pourra s'exécuter que ſur les ordres du Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, d'après le compte qui lui en ſera rendu par l'Intendant, excepté néanmoins les cas de ſervice urgens auxquels l'Intendant fera pourvoir ſans délai, en même temps qu'il en informera le Secrétaire d'État de la Guerre.

3.

Le Commiſſaire des guerres fera de temps en temps la viſite des chemiſes, bonnets, coiffes de bonnets & capotes,

pour faire remplacer ce qui ſera hors de ſervice.

4.

Le blanchiſſage de tous les linges, chemiſes, coiffes & bonnets, ſera toujours à la charge de l'entrepriſe des alimens de l'Hôpital ; les Directeurs ſeront tenus en conſéquence de mettre à part & de faire leſſiver ſéparément tout ce qui aura ſervi à l'uſage des malades attaqués de gale ou de maux vénériens ; il ſera de même leſſiver par un blanchiſſage ſéparé, tous les linges à panſement ou deſtinés à faire de la charpie.

5.

Les malades attaqués de toute eſpèce de gale, devant être traités dans des ſalles ſéparées, qui ne leur laiſſent aucune communication avec les autres malades : Veut Sa Majeſté que les lits & fournitures de tout genre qui ſerviront auxdits galeux, ne ſoient jamais confondus avec celles deſtinées à d'autres uſages ; ce à quoi les Contrôleur ou Commis aux ſalles, tiendront exactement la main, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & d'encourir la condam-

nation d'une amende prononcée par l'Intendant de la Province, sur le rapport du Commissaire des guerres chargé de la police de l'Hôpital.

TITRE XII.

Des maux Vénériens.

ARTICLE PREMIER.

LES Soldats attaqués de maladie vénérienne, de quelque nature qu'elle soit, seront reçus dans les Hôpitaux militaires destinés à ce traitement, sur un billet d'entrée expédié suivant la forme prescrite par l'article 1.er du Titre I.er, & au dos duquel sera détaillée la situation des Soldats qui y seront envoyés.

2.

AUSSITÔT qu'un malade de ce genre se présentera dans un Hôpital, le Chirurgien-major sera tenu de le visiter, conjointement avec le Médecin, s'il y en a un, pour déterminer la nature du traitement qui leur paroîtra convenir à son état; ce qui sera constaté par une consultation signée de l'un & de l'autre;

après quoi, le Chirurgien-major restera chargé du traitement auquel le Médecin ne sera appelé que dans les occasions périlleuses.

3.

LORSQUE le traitement sera fini, les Officiers de santé seront tenus de visiter de nouveau le malade avant sa sortie de l'Hôpital, pour s'assurer de la guérison, de laquelle ils feront mention au pied de la consultation qu'ils auront faite lors de l'entrée dudit malade.

4.

SA MAJESTÉ ne voulant pas que le séjour à l'Hôpital, des Soldats attaqués de maladie vénérienne, soit désormais à charge à leurs camarades, Elle entend que tout Soldat, Cavalier, Chevau-léger, Hussard, Dragon & Chasseur à cheval, qui sera entré à l'Hôpital, pour une maladie vénérienne, soit obligé d'acquitter à sa sortie, & lorsqu'il aura recouvré ses forces, toutes les corvées qui auront été faites pour lui pendant son traitement, successivement & de manière qu'il n'en soit pas excédé; Sa Majesté s'en rapportant à ce sujet aux Commandans des Corps: Elle ordonne aux Médecins &

Chirurgiens-majors de ſes Hôpitaux, d'inſcrire au dos des billets de ſortie, la nature des maladies dont les convaleſcens ſortant auront été traités, & aux chefs des Corps d'enjoindre aux Quartiers-maîtres de tenir un regiſtre de tous les hommes de leur régiment qui auront ſubi le traitement d'une maladie vénérienne, & d'en conſerver les billets de ſortie comme pièces probantes à l'appui du regiſtre qui ſera repréſenté aux Inſpecteurs lors de leurs revues.

5.

Sa Majesté jugeant qu'il eſt de ſa juſtice & même de ſa bonté de prévenir, par la crainte d'une punition, les maux que pourroit produire dans les Troupes l'excès du libertinage, Elle veut que tout Soldat qui aura été traité trois fois d'une maladie vénérienne quelconque, ſoit condamné à ſervir deux ans au-delà du terme de ſon engagement; mais pour prévenir toute application injuſte de cette peine, Sa Majeſté entend que le jugement contre ledit Soldat ne puiſſe être porté que par les Inſpecteurs lors de leurs revues, ſur le rapport qui leur ſera fait par les

Commandans des régimens, les Officiers & bas Officiers des compagnies dont seront les Soldats convaincus d'avoir éprouvé une troisième rechute, pour, sur les témoignages qui seront rendus de leur conduite, les condamner ou les absoudre en connoissance de cause, ou même restreindre la punition à un an de service seulement, suivant l'exigence des cas; attribuant Sa Majesté auxdits Inspecteurs tout pouvoir à cet égard.

TITRE XIII.

Des Eaux minérales.

ARTICLE PREMIER.

LES Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Hussards, Dragons ou Chasseurs à cheval à qui l'usage des Eaux minérales deviendroit nécessaire, pourront être envoyés dans les Hôpitaux de Saint-Amand, de Bourbonne, de Digne & de Barèges, lesquels seuls ont été maintenus à cet effet.

2.

LESDITS Soldats, Cavaliers, Che-

vaux-légers, Hussards, Dragons ou Chasseurs ne pourront être reçus dans lesdits Hôpitaux hors le temps des saisons ordinaires, ni rester au-delà de la fin de chaque saison, si ce n'est pour des cas particuliers ou imprévus, dont le Médecin, ou à son défaut, le Chirurgien chargé de la dispensation des eaux, rendra compte au Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre.

3.

POUR que les malades qui se trouvent dans les garnisons, ou dans les Hôpitaux éloignés des établissemens des Eaux minérales ci-dessus mentionnés, puissent s'y rendre au temps prescrit, les Officiers de santé des Hôpitaux & les Chirurgiens-majors des régimens s'assembleront, dès les premiers jours d'Avril, pour examiner les Soldats qui leur paroîtront devoir être envoyés aux Eaux minérales, & rédiger les certificats dont lesdits Soldats doivent être porteurs: cet examen sera fait en présence des Commissaires des guerres qui devront adresser à l'instant, au Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, une note indicative desdits hommes, & lui

demander les routes néceſſaires pour les faire partir.

4.

A l'égard des Soldats malades qui ſe trouveront dans des garniſons ou dans des Hôpitaux à portée de ceux des Eaux minérales, leſdits Médecins & Chirurgiens-majors s'aſſembleront vers la fin du mois de Mai pour procéder, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article précédent, à l'examen deſdits Soldats qu'ils jugeroient devoir être envoyés aux Eaux; après quoi ſeront demandées auſſi-tôt les routes néceſſaires pour les faire partir, aux Intendans des Provinces, qui les expédieront pour ceux qui ne ſeront éloignés deſdits Hôpitaux des Eaux minérales, que de cinq jours de marche.

5.

AUCUN Soldat ne pourra être reçu dans leſdits Hôpitaux, qu'autant qu'il ſera muni d'une route expédiée, ſoit en vertu des ordres du Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, ſoit par l'Intendant de la Province.

6.

A l'arrivée des Soldats aux Eaux, le Commiſſaire des guerres leur expédiera

un billet d'entrée à l'Hôpital, ou un billet de logement ; les Officiers de ſanté des Eaux minérales ſe feront enſuite repréſenter le certificat dont chaque Soldat devra être porteur, pour examiner ſi l'uſage des Eaux peut lui convenir : s'ils jugent que les Eaux minérales ne conviennent point à certains malades, ils écriront au dos deſdits certificats, les motifs de leur opinion, & les remettront au Commiſſaire des guerres, qui devra renvoyer dans les vingt-quatre heures, à leurs régimens leſdits malades, en leur expédiant des billets de ſortie dans la forme ordinaire, & un ordre de route pour s'y rendre.

7.

Les certificats des malades admis à l'uſage des Eaux, reſteront entre les mains des Officiers de ſanté, pour y motiver l'effet qu'auront opéré les Eaux ; & ces certificats ſeront rendus aux malades pour être par eux rapportés au régiment avec le billet de ſortie de l'Hôpital.

8.

Les Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Huſſards, Dragons ou Chaſſeurs

à cheval, admis à prendre les Eaux, remettront leur épée ou autres armes, s'ils en ont, au Directeur de l'Hôpital; & s'il n'y a point d'Hôpital, chez le Commissaire des guerres; lesdites armes seront étiquetées pour leur être rendues à leur départ: Sa Majesté faisant très-expresses défenses auxdits Soldats, Cavaliers, &c. de porter aucunes armes, de quelque espèce que ce soit, pendant leur séjour aux Eaux, & de les cacher chez les habitans du lieu, à peine auxdits Soldats, Cavaliers, &c. de prison & d'être renvoyés à leur régiment; & aux habitans qui auront caché lesdites armes, de prison, & de vingt livres d'amende applicable au profit des pauvres de la Paroisse.

9.

VEUT & entend au surplus, Sa Majesté, que tous les Soldats, Cavaliers, &c. reçus, pour prendre les Eaux, dans les Hôpitaux & autres établissemens formés à cet effet, se conforment aux règlemens de Police observés dans les autres Hôpitaux, aux peines y portées, sauf les cas particuliers auxquels il sera pourvu par les règlemens concernant la police des Eaux minérales.

10.

CEUX qui, au défaut d'Hôpital, ou faute de place dans l'Hôpital, auront été logés chez les habitans, se retireront chez leur hôte à sept heures du soir, peine de vingt-quatre heures de rison pour la première fois, & de plus rande peine en cas de récidive.

11.

DÉFEND Sa Majesté auxdits Soldats, Cavaliers, &c. d'exiger de leurs hôtes utre chose que le lit, & place au feu à la lumière desdits hôtes, chez esquels ils vivront, au moyen de leur olde.

12.

CEUX qui auront obtenu permission e sortir de l'Hôpital, s'il y en a, ou eux qui seront logés chez les habitans, e pourront, pour quelque cause que ce oit, s'éloigner du lieu où se prennent s Eaux, & aller dans les villages oisins, ni manger & boire au cabaret, ous les peines ci-dessus énoncées, aisant Sa Majesté très-expresses défenses ux habitans de donner, ni vendre du vin, e l'eau-de-vie, ou autres boissons que

ce puisse être, aux Soldats, Cavaliers, &c. nourris à l'Hôpital ; & dans les lieux où ils vivront au moyen de leur solde, il est défendu de leur donner plus d'une chopine de vin à la fois & dans le même jour, à peine de cent livres d'amende pour la première contravention, & de plus grande punition en cas de récidive : Enjoint aux Officiers municipaux de tenir la main à l'exécution du présent article, à peine d'en demeurer responsables.

13.

FAIT pareillement Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Hussards, Dragons ou Chasseurs à cheval, de faire aucun trafic de tabac ou autres marchandises, même de celles dont le commerce est permis aux particuliers, à peine d'être arrêtés & punis suivant la rigueur des Ordonnances.

14.

DÉFEND Sa Majesté aux Officiers de santé des Eaux minérales, de délivrer des certificats aux convalescens sortans, pour qu'il leur soit fourni des voitures à l'effet de rejoindre leur Corps, à moins

moins d'une néceſſité abſolue reconnue par le Commiſſaire des guerres, & ce, ſous peine d'en payer eux-mêmes les frais.

15.

ORDONNE Sa Majeſté qu'au défaut de Commiſſaire des guerres, tout ce qui eſt preſcrit par les articles du préſent Titre, ſera exécuté par le Subdélégué de l'Intendant; au défaut de Subdélégué, par l'Officier de Maréchauſſée en réſidence; & au défaut d'Officier de Maréchauſſée en réſidence, par le principal Officier municipal de chaque lieu, auxquels Sa Majeſté mande & ordonne de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de ce que deſſus.

TITRE XIV.

De la netteté, clarté & température dans les Hôpitaux.

ARTICLE PREMIER.

DANS les Hôpitaux fixes & ſédentaires, le Commiſſaire des guerres donnera

ſes ordres, au commencement du printemps, pour faire blanchir les ſalles, & les portes & lambris avec de la chaux vive, afin d'y entretenir la propreté & détruire les inſectes. Il en ſera uſé de même autant que faire ſe pourra, lors de l'établiſſement des Hôpitaux, que le ſervice des Armées exige en temps de guerre.

2.

Le Contrôleur ou le Commis aux ſalles ſera particulièrement chargé, ſous les ordres du Commiſſaire des guerres, de faire balayer & nettoyer les ſalles, deux fois par jour, le matin avant les viſites & panſemens; le ſoir immédiatement après le repas, & plus ſouvent s'il eſt néceſſaire; ils feront pareillement balayer les cours & les eſcaliers, au moins une fois par jour.

3.

Les mêmes Employés auront ſoin de faire parfumer les ſalles, en y faiſant brûler du bois de genièvre ou autre bois odoriférant, trois fois par jour pour le moins, ſur-tout avant & pendant les panſemens.

4.

Ils feront tenir proprement les cuisines, la boulangerie, la boucherie & autres endroits de l'Hôpital, & ordonneront aux Cuisiniers de laver les tables où se coupe la viande, deux fois par jour avec de l'eau bouillante.

5.

Ils visiteront souvent les ustensiles de cuivre, tant à la Cuisine qu'à la Pharmacie, pour examiner s'il n'y a point de vert-de-gris, & ils obligeront le Directeur à les faire étamer, lorsqu'il en sera besoin.

6.

Ils veilleront à ce que la tenue des Infirmiers servant les malades, soit le plus propre qu'il sera possible, & ils feront renvoyer ceux qui, après avoir été avertis, ne se conformeroient pas à ce qui leur aura été ordonné à cet égard.

7.

Avant la fin de l'automne, le Commissaire des guerres fera visiter & mettre en état les poëles & fourneaux servant à échauffer les salles des malades,

& obligera le Directeur à faire une provision de bois suffisante.

8.

LE feu commencera à être allumé dans lesdites salles, au jour qui sera fixé par le Commissaire des guerres, sur le rapport des Officiers de santé, & cessera pareillement quand il l'ordonnera; les Contrôleur & Commis aux salles tiendront la main à l'exécution de ses ordres.

9.

DANS les beaux jours, les Contrôleur ou Commis aux salles, feront ouvrir les fenêtres, pour donner de l'air aux salles; ce qu'ils ne feront néanmoins que du consentement du Médecin ou du Chirurgien-major.

10.

LES fenêtres des salles, par où les rayons du soleil pourroient porter sur les malades, seront fermées par des rideaux de grosse toile, qui seront au compte du Roi.

11.

LES lampes seront allumées dans l'Hôpital une demi-heure avant la

nuit, par les Infirmiers, & entretenues sans discontinuation, tant qu'elle durera, de l'huile qui sera fournie à cet effet par les Directeurs; le Commissaire des guerres ordonnera le nombre des lumières qu'il jugera nécessaire, & les Contrôleur ou Commis aux salles, tiendront également la main à l'exécution des ordres du Commissaire des guerres à cet égard.

TITRE XV.

De la police dans l'intérieur de l'Hôpital.

ARTICLE PREMIER.

IL ne sera souffert aucunes armes aux malades ou blessés dans les salles de l'Hôpital, & si quelqu'un d'eux se trouve en avoir, elles lui seront ôtées; celles qui feront partie de l'armement uniforme du régiment, seront remises au magasin, & les autres seront confisquées pour être vendues au profit des pauvres du lieu.

2.

FAIT Sa Majesté très-expresses

défenſes à tous Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Huſſards, Dragons ou Chaſſeurs, malades ou bleſſés, de porter ſur eux de la poudre à tirer dans leſdites ſalles, à peine d'être ſévèrement punis à leur ſortie.

3.

LORSQU'IL y aura deux portes d'entrée dans un Hôpital, il n'en ſera tenu qu'une ouverte, à laquelle il ſera mis une barrière & placé un Portier, qui ſera chargé de ne laiſſer entrer aucunes femmes, & de n'en laiſſer ſortir aucuns malades, convaleſcens ou infirmiers, ſans un billet ſigné d'un Officier de ſanté; comme auſſi de ne permettre l'entrée d'aucunes denrées, boiſſons, fruits & autres alimens, que de ceux qui ſeront introduits au nom du Directeur, pour le ſervice ou par les Officiers de ſanté dudit Hôpital, pour leur conſommation particulière; étant ledit Portier autoriſé à fouiller les perſonnes qui lui paroîtront ſuſpectes; & les choſes qui ſeront reconnues introduites en contravention des règlemens, ſeront confiſquées au profit dudit Portier, auquel la Sentinelle & la Garde prêteront main-forte quand il le requerra.

4.

Il sera permis aux malades & convalescens de sortir & se promener hors des Hôpitaux militaires, dans tous les cas où leur état paroîtra l'exiger ; mais sous les réserves énoncées dans l'article qui suit.

5.

Lorsque les Médecins jugeront la promenade nécessaire pour quelques malades ou convalescens, dans ceux des Hôpitaux qui n'ont ni jardin, ni espace suffisamment aéré, le Commissaire des guerres, qui en sera prévenu, en accordera la permission sur un état nominatif qui lui sera présenté & qu'il visera ; cet état, ainsi visé, sera porté au Commandant de la Place, qui donnera le nombre de bas Officiers nécessaire pour escorter ces malades ou convalescens pendant la promenade, empêcher qu'ils n'achettent ou reçoivent aucune espèce d'alimens, & pour les ramener à l'Hôpital. A leur retour, ils seront reçus par le Contrôleur, qui en fera l'appel, donnera décharge à ces bas Officiers, verra par leur rapport si tout s'est passé régulièrement pendant la

promenade, & en rendra compte sur le champ au Commissaire des guerres.

6.

Les Soldats, qui ayant eu la permission de sortir, apporteront à leurs camarades des boissons & alimens de quelque espèce que ce puisse être, & ceux des malades & blessés qui vendront leurs portions à d'autres, seront punis.

7.

Il ne sera permis aux bas Officiers, Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Hussards, Dragons ou Chasseurs à cheval, d'entrer dans les Hôpitaux pour visiter les malades, qu'avec la permission par écrit du Commissaire des guerres ou autres le représentant en son absence.

8.

Les bas Officiers ou Soldats qui porteront dans les Hôpitaux où ils seront entrés, des alimens ou des boissons, seront punis, sur le rapport qu'en fera le Commissaire des guerres aux Chefs du régiment auquel ils appartiendront.

9.

Tout Soldat malade, accusé ou

convaincu de crime commis pendant ſon ſéjour à l'Hôpital, ſera gardé à vue, & le Commiſſaire des guerres le fera punir, à ſa ſortie, ainſi qu'au cas appartiendra.

10.

Le Commiſſaire des guerres & le Contrôleur écouteront les plaintes qui leur ſeront portées par les malades ou bleſſés, afin de leur faire rendre juſtice.

11.

Les malades ou bleſſés qui inſulteront les Chirurgiens, Infirmiers, ou autres perſonnes qui les ſervent, ſeront punis ſévèrement; & ſi leur état exigeoit que la punition fût différée juſqu'à leur ſortie, les Commandans des Corps ſeront tenus d'y ſtatuer, ſans délai, ſur le rapport du Commiſſaire des guerres.

12.

Enjoint Sa Majeſté aux malades & bleſſés, de porter honneur & reſpect aux Aumôniers, Frères de la Charité & autres Religieux & Religieuſes, Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, Contrôleurs, Commis aux ſalles, Adminiſtrateurs, Entrepreneurs & leurs

Commis, à peine de punition exemplaire.

13.

Il leur eſt pareillement enjoint de traiter avec douceur les Infirmiers, & de ſe garder de les injurier, même quand ils auroient des plaintes à porter contre eux; auquel cas ils devront en faire rendre compte, par les Commis aux ſalles, au Commiſſaire des guerres, qui punira les coupables.

14.

Il eſt défendu aux convaleſcens de fumer dans leur lit & dans les ſalles, à peine de châtiment, ſauf auxdits convaleſcens à aller fumer dans les lieux qui leur ſeront indiqués à cet effet.

15.

Il eſt pareillement défendu à tous malades ou bleſſés, de jouer dans les ſalles à aucune ſorte de jeux qui peuvent faire du bruit ou exciter des querelles & rixes; l'argent qui ſe trouvera devant les joueurs, ſera ſaiſi & diſtribué ſur le champ aux pauvres.

16.

Tout Soldat, Cavalier, Chevau-

léger, Huſſard, Dragon ou Chaſſeur à cheval, qui jurera, blaſphémera ou tiendra de mauvais diſcours dans l'Hôpital, ſera puni par le Commiſſaire des guerres ſelon l'exigence des cas, ſoit pendant ſon ſéjour à l'Hôpital, ſoit à ſa ſortie.

17.

FAIT Sa Majeſté défenſes à tous malades d'entrer dans les bureaux, cuiſines, boucheries, panneteries, caves, apothicaireries, magaſins & autres lieux où leur préſence n'eſt pas néceſſaire, & d'y troubler le ſervice, à peine de punition.

18.

TOUS les malades ſe trouveront à leur lit lors de la diſtribution des alimens, à peine de punition. Leur fait, Sa Majeſté, défenſe de manger & boire dans une autre place que celle où ils couchent.

19.

LES Élèves-chirurgiens & Apothicaires qui couchent dans les Hôpitaux, devront rentrer avant dix heures du ſoir; paſſé cette heure ils n'y ſeront

plus reçus; & le Portier ſera tenu de rendre compte au Commiſſaire des guerres de tous ceux qui auront découché; ledit Commiſſaire des guerres les punira, ainſi qu'au cas appartiendra.

20.

LES convaleſcens ne pourront, en aucun cas, être employés comme Infirmiers dans l'Hôpital.

21.

IL ſera établi dans tous les Hôpitaux conſidérables, ſur-tout dans ceux où la maladie vénérienne eſt traitée, de même que dans ceux des Eaux minérales, une priſon où les malades vénériens & autres qui auront commis des fautes graves ſeront envoyés par le Commiſſaire des guerres dès qu'ils pourront l'être ſans inconvénient pour leur état; ils y ſeront couchés ſur de la paille, & punis par la privation des alimens & boiſſons qui pourroient auſſi leur être retranchés ſans inconvénient, d'après l'avis des Officiers de ſanté.

TITRE XVI.

Des Testamens des malades ou blessés, dans les Hôpitaux.

NUL ne pourra tester en faveur des Officiers de l'Hôpital où il sera, pas même de l'Aumônier ni de son Couvent, sous prétexte de legs pieux ; & les testamens au profit desdits Officiers de l'Hôpital, Aumôniers ou leurs Couvens, seront nuls & de nul effet. L'Aumônier pourra cependant, en envoyant l'extrait mortuaire, informer la famille des intentions du défunt.

TITRE XVII.

De la Sortie des Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Hussards, Dragons & Chasseurs à cheval, des Hôpitaux.

ARTICLE PREMIER.

LES billets de sortie seront expédiés dans un cartouche conforme au modèle

annexé à la préſente Ordonnance, contenant le nom du régiment & de la compagnie, ceux de famille & de guerre du Soldat, Cavalier, Chevau-léger, Huſſard, Dragon ou Chaſſeur à cheval, celui du lieu de ſa naiſſance, l'Élection, Bailliage & Sénéchauſſée ou Châtellenie dans le reſſort deſquels ledit lieu ſera ſitué; la date de ſon entrée dans l'Hôpital & celle de ſa ſortie.

Ils ſeront faits doubles, pour l'un être remis au convaleſcent ſortant, & l'autre être joint, comme pièce juſtificative, aux états de dépenſes qui ſeront envoyés au Secrétaire d'État de la Guerre.

Leſdits billets ſeront ſignés par les Médecin & Chirurgien-major qui auront ordonné la ſortie du convaleſcent; ils y ſpécifieront s'il ſort guéri ou non; & dans le dernier cas, ils inſcriront au dos deſdits billets le détail ſommaire des motifs auxquels ils attribuent la non-guériſon, & ſigneront la déclaration.

Ces billets de ſortie ſeront auſſi ſignés par les Directeurs, & viſés par le Commiſſaire ou Subdélégué.

2.

Les Médecin & Chirurgien-major

le prescriront la sortie des convalescens, qu'après les avoir mis pendant trois ou quatre jours au moins, à la portion entière, pour s'assurer de leur rétablissement.

3.

LES convalescens, les malades qui devront sortir de l'Hôpital seront inscrits, dès la veille, sur une liste qui sera remise à cet effet, par les Médecin & Chirurgien-major, au Commissaire des guerres ou au Contrôleur, qui viseront ladite liste & la remettront au Directeur de l'Hôpital, lequel devra expédier, en conséquence, les billets de sortie.

4.

AU moyen de la liste ci-dessus, le Directeur étant averti des malades ou blessés qui devront sortir le lendemain, la journée de la sortie ne sera point passée dans l'état de la dépense de l'Hôpital.

5.

DANS le jour prescrit pour la sortie des convalescens, les Médecins ou Chirurgiens-majors se feront représenter la liste qu'ils auront remise la veille, pour reconnoître si les malades sont

effectivement renvoyés, ou examiner si les causes pour lesquelles ils auroient été retenus sont légitimes; en cas qu'elles ne le soient point, ils en donneront avis sur le champ au Commissaire des guerres & au Contrôleur, pour y pourvoir, ainsi qu'il appartiendra.

6.

Les Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Hussards, Dragons ou Chasseurs à cheval, sortis des Hôpitaux, seront tenus, en rejoignant leur Corps, de représenter & remettre leur billet de sortie à leurs Officiers; à peine pour ceux qui ne le représenteront point d'être punis comme vagabonds. Ceux qui auront employé pour rejoindre leur Corps au-delà du temps nécessaire, seront punis de la même manière, à moins d'excuse légitime.

7.

Si dans le nombre des malades reçus dans les Hôpitaux, il s'en trouvoit qui n'eussent que des indispositions légères, susceptibles par leur nature de quelques soins seulement, & non pas d'un traitement, les Médecins & Chirurgiens-majors en ordonneront à l'instant la

ortie, en en prévenant le Commissaire es guerres, lequel devra, au cas qu'il econnoisse de la négligence de la part u Chirurgien-major du régiment qui ura envoyé lesdits malades, en rendre ompte au Secrétaire d'État ayant le épartement de la Guerre, à la suite du rocès-verbal de l'Assemblée qui doit e tenir tous les deux mois.

8.

Si parmi les malades reçus dans Hôpital, les Officiers de santé découvrent des Soldats qui affectent des aladies qu'ils n'ont pas, ils auront soin 'en informer à l'instant le Commissaire es guerres, qui devra les renvoyer au égiment auquel ils appartiennent, & es désigner aux Commandans des Briades de Maréchaussée, pour qu'ils eillent à les faire rejoindre.

9.

Les malades reçus dans un Hôpital, ttaqués de maux incurables & hors 'état de servir par les suites de leurs lessures ou de leurs infirmités, seront énommés dans un état motivé, certifié ar les Médecin & Chirurgien-major,

pour ledit état être remis sans délai au Commissaire des guerres.

10.

Lorsque le régiment auquel un malade de cette espèce se trouvera appartenir, ne sera qu'à la distance de vingt-cinq à trente lieues, le Commissaire des guerres l'y renverra tout de suite avec un billet de sortie, au dos duquel sera transcrit le certificat des Médecin & Chirurgien-major.

Si le régiment est à une distance plus éloignée, le Commissaire des guerres sera tenu de prendre à cet égard des renseignemens dont il rendra compte au Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, en lui adressant le certificat d'incurabilité, afin qu'il puisse prononcer sur le sort de cet homme.

11.

Au cas qu'un Soldat réduit à une incurabilité absolue, n'eût aucun moyen de subsister chez lui, veut Sa Majesté que cet homme soit alors rayé du contrôle du régiment auquel il appartient; & sur le compte qui en sera rendu au Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, par le Commissaire des

terres, il ſera adreſſé des ordres pour re envoyer ledit malade, aux frais du oi, dans l'Hôpital de charité le plus iſin, & pour l'y entretenir ſur le pied i ſera convenu avec les Adminiſtrateurs dit Hôpital, ainſi & de la même anière qu'il en a été uſé dans tous temps. Les Adminiſtrateurs des ôpitaux ſeront payés de la ſomme glée pour cet objet, ſur les ordonnces des Intendans des Généralités, i s'aſſureront de l'exiſtence deſdits ldats, & en informeront tous les ſix ois le Secrétaire d'État ayant le départnent de la Guerre.

12.

Les maladies chroniques ſuſceptibles guériſon, continueront d'être traitées x Hôpitaux; mais les Officiers de nté auront ſoin de ne pas les y laiſſer nvétérer; & pour cet effet ils eſſayeront faire changer d'air les Soldats attaqués pareilles maladies. En conſéquence, Majeſté autoriſe les Commandans s Corps à envoyer chez eux, ou ns un des Hôpitaux bourgeois du oyaume qui ſera déſigné par le Secrére d'État ayant le département de la

Guerre, les Soldats attaqués desdites maladies, & ce, sur les certificats des Médecins & Chirurgiens-majors des Hôpitaux, visés des Commissaires des guerres qui en ont la police; lesquels certificats feront mention du temps qu'il aura paru nécessaire d'accorder auxdits Soldats pour rester dans leur pays; & les congés qui leur seront donnés seront limités en conséquence.

Enjoint Sa Majesté aux Commandans des Brigades de Maréchaussée du Royaume, de veiller sur lesdits Soldats, de les faire rejoindre à l'expiration de leurs congés, & même auparavant, si leur santé est rétablie; & dans le cas où, à l'expiration de leurs congés, ils ne seroient pas en état de joindre, de les conduire chez le Commissaire des guerres ou le Subdélégué, qui les fera visiter par des Médecins & Chirurgiens du lieu bien fâmés, lesquels lui délivreront deux certificats pareillement motivés, qu'il adressera au Ministre, qui en fera passer un au régiment auquel appartiennent lesdits Soldats. Le Commissaire des guerres ou le Subdélégué sera alors autorisé à proroger leurs congés.

Ordonne Sa Majesté aux Commandans
s Corps de représenter ces certificats
l'Inspecteur à sa première revue, pour,
'après avoir pris tous les renseignemens
'il jugera à propos de se procurer, il
nonce la réforme de l'homme, & le
se rayer des contrôles, s'il y a lieu.

13.

POUR obvier à la prolongation &
s suites fâcheuses des convalescences
gues qui souvent dégénèrent en
gueur, par la qualité de l'air que l'on
pire dans les Hôpitaux, il sera établi
portée des principaux Hôpitaux mili-
es, & sur-tout de ceux situés dans
villes dont l'air est humide, des
pôts de Convalescens, qui seront
cés, soit dans d'autres villes voisines,
t à la campagne, si faire se peut,
ns les lieux dont l'air soit pur &
ibre, en employant pour ces établis-
nens les moyens les plus économiques
e les Intendans des Provinces auront
n de faire connoître au Secrétaire
Etat ayant le département de la Guerre.

14.

LES Officiers de santé remettront
Commissaire des guerres, un rapport

de l'état des Soldats convaleſcens, ainſi que de ceux attaqués de maladies chroniques non contagieuſes, dégénérées en ſimples langueurs, auxquelles ils jugeroient que le changement d'air pourroit être ſalutaire : le Commiſſaire des guerres communiquera ce rapport aux Commandans des Places & des Régimens, qui en rendront compte ſur le champ au Commandant de la Province, lequel pourra expédier les ordres néceſſaires pour le départ deſdits convaleſcens ; ce dont il informera le Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre. Le Commiſſaire des guerres qui ſe concertera avec les Commandans des Places & ceux des Régimens, ſur les précautions qui peuvent être relatives au départ deſdits convaleſcens, en inſtruira l'Intendant de la Province, qui donnera des ordres en conſéquence.

15.

POUR l'exécution des articles précédens, veut & ordonne Sa Majeſté, que les Officiers de ſanté en chef tiennent un regiſtre tel qu'il leur eſt preſcrit par l'article 10 du Titre XXVIII.

16.

DÉFEND Sa Majeſté aux Officiers
: ſanté de ſes Hôpitaux, de délivrer,
ns néceſſité urgente, des certificats
x convaleſcens qui demanderoient des
ievaux ou des voitures pour ſe tranſ-
orter à leur régiment : enjoint aux
ommiſſaires des guerres de veiller très-
rupuleuſement à l'exécution du préſent
ticle.

17.

TOUT ce que deſſus ſera exécuté
r les Médecins & Chirurgiens-majors,
peine de retenue de deux mois d'ap-
ointemens, & de plus grande peine
l y échet, même de deſtitution de leur
mploi, & d'être déclarés incapables de
rvir dans les Hôpitaux du Roi, s'ils
nnoient lieu à des abus graves, par
gligence, connivence ou autrement.

18.

LES Adminiſtrateurs, Entrepreneurs
u Directeurs des Hôpitaux, rendront
atuitement au régiment les effets des
oldats décédés dans leſdits Hôpitaux;
il ſera payé auxdits Adminiſtrateurs ou
ntrepreneurs ſix ſous pour chaque

Soldat qui sortira en bonne santé de l'Hôpital où il aura été traité.

TITRE XVIII.

Des Morts & de leur Sépulture.

ARTICLE PREMIER.

IMMÉDIATEMENT après le décès d'un malade ou blessé, son corps sera transporté, par les Infirmiers de quartier, dans le lieu qui sera destiné à cet effet. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses de laisser aucun mort dans les salles ou lieux de passage, à peine de punition exemplaire contre les Infirmiers.

2.

LES corps des malades ou blessés décédés ne seront enterrés que vingt-quatre heures au plus tôt après leur mort, excepté dans les cas où le Médecin & le Chirurgien-major en décideroient autrement.

3.

LES enterremens seront faits, autant qu'il

qu'il ſera poſſible, à la pointe du jour; enjoint Sa Majeſté aux Aumôniers d'y aſſiſter pour y réciter les prières ordonnées par l'Égliſe.

4.

Les foſſes dans leſquelles les morts ſeront enterrés, auront au moins quatre pieds de profondeur, & ſeront très-exactement remplies de terre bien foulée après que les corps y auront été dépoſés: veut Sa Majeſté que les Foſſoyeurs, ou tous autres qui ſe trouveront convaincus d'avoir enlevé les draps ou linceuls dans leſquels les défunts auront été enſevelis, ſoient mis en priſon, pour être punis ſuivant l'exigence des cas.

5.

Si les ſymptômes d'une maladie avoient donné l'indication de quelque épidémie, ou ſi l'incertitude des caractères avoit empêché d'en connoître la cauſe, les Médecins & Chirurgiens-majors feront ou feront faire, en leur préſence, l'ouverture des cadavres, à l'effet d'acquérir les notions capables de déterminer, dans des cas ſemblables, l'application du traitement le plus convenable: ils dreſſeront procès-verbal de

ce qu'ils auront remarqué d'intéreſſant, & l'adreſſeront ſur le champ à l'Intendant de la Province & au Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre.

6.

L'AUMÔNIER de chaque Hôpital ſera tenu d'avoir un regiſtre coté & paraphé à chaque page par le Commiſſaire des guerres, dans lequel il inſcrira tous les malades ou bleſſés qui ſeront morts dans l'Hôpital dont il a la direction ſpirituelle : ce regiſtre contiendra le nom de famille & de guerre de chaque Soldat, Cavalier, Chevau-léger, Huſſard, Dragon ou Chaſſeur à cheval ; le lieu de ſa naiſſance, l'Élection, Bailliage, Sénéchauſſée ou Châtellenie dans le reſſort deſquels ledit lieu ſera ſitué ; le nom du régiment & de la compagnie où il ſervoit, la date du jour de ſon entrée dans l'Hôpital & celle du jour de ſa mort.

7.

AU cas que l'Aumônier n'eût pas une connoiſſance ſuffiſante du Soldat décédé, pour énoncer tous ces détails ſur ſon regiſtre, il aura recours au billet d'entrée que le Directeur ſera tenu de lui communiquer.

8.

En cas de retraite ou changement de l'Aumônier d'un Hôpital pour passer dans un autre, l'Aumônier sortant sera tenu de remettre à l'Aumônier entrant le regiſtre dont il s'agit, & ledit Aumônier sortant ne sera payé de ses appointemens qu'en rapportant le récépissé dudit regiſtre, signé par son successeur.

9.

L'Aumônier formera sur chaque article de son regiſtre, deux certificats du décès de chaque Soldat; il les fera légaliser & signer par le Commissaire des guerres ou par le Major de la Place, ou par le Subdélégué, & les remettra ensuite ou les adressera au Commissaire des guerres.

Si le régiment auquel appartenoit l'homme décédé est dans le lieu, le Commissaire des guerres remettra un des deux certificats à l'Officier chargé du détail, pour l'envoyer à la famille, & adressera l'autre au Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre; & dans le cas où le régiment ne se trouveroit point dans la Place, le Commissaire adressera les deux certificats au Secrétaire d'État ayant le département

de la Guerre, qui en fera passer un au régiment & l'autre à la famille.

10.

L'AUMÔNIER remettra tous les deux mois l'extrait de son registre au Commissaire des guerres, qui l'adressera au Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, avec le procès-verbal d'assemblée.

11.

TOUT ce que dessus sera exécuté par les Aumôniers de chacun des Hôpitaux de Sa Majesté, à peine de la retenue de deux mois d'appointemens.

12.

POUR maintenir l'ordre des successions & assurer le repos des familles des Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Hussards, Dragons ou Chasseurs à cheval, décédés au service du Roi, & remédier aux inconvéniens qui pourroient résulter de la perte des registres des Aumôniers, ou des certificats mortuaires envoyés aux régimens; ordonne Sa Majesté que, par les ordres du Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, il sera tenu un registre alpha-

bétique, dans lequel, régiment par régiment, & compagnie par compagnie, seront enregistrés tous les Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Hussards, Dragons ou Chasseurs morts dans les Hôpitaux du Roi; ledit registre contenant leurs noms de famille & de guerre, le lieu de leur naissance, l'Élection, Bailliage, Sénéchaussée ou Châtellenie, dans le ressort desquels ledit lieu sera situé, le nom de l'Hôpital où ils seront décédés, & la date de leur décès; duquel registre il sera délivré gratuitement des extraits par celui qui sera commis & prépose à cet effet par ledit Secrétaire d'Etat.

TITRE XIX.

De l'Hôpital ambulant.

ARTICLE PREMIER.

LES Hôpitaux ambulans à la suite des Armées, seront dirigés conformément à tout ce qui est prescrit dans les Titres & Articles de la présente Ordonnance.

2.

FAIT défenſes Sa Majeſté aux Officiers de ſes Troupes, d'expédier aux Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Huſſards, Dragons ou Chaſſeurs malades ou bleſſés, aucuns billets d'entrée dans les Hôpitaux ambulans, lorſque leſdits malades ou bleſſés ſeront en état de ſe tranſporter ſans danger, dans l'Hôpital fixe le plus voiſin.

3.

FAIT Sa Majeſté ſemblables défenſes aux Commiſſaires des guerres, Directeurs & Contrôleurs ayant la police & adminiſtration des Hôpitaux ambulans, d'y recevoir ou admettre aucun Soldat, Cavalier, Chevau-léger, Huſſard, Dragon ou Chaſſeur malade ou bleſſé, qui ſera en état de ſe rendre ſans danger dans l'Hôpital fixe le plus prochain; auquel cas les Commiſſaires des guerres pourront mettre au dos du billet qui leur ſera préſenté, l'ordre pour la réception du malade ou bleſſé dans ledit Hôpital le plus prochain.

4.

LES malades ou bleſſés n'étant admis

dans les Hôpitaux ambulans, que pour y recevoir les premiers secours, lesdits Hôpitaux seront évacués journellement sur l'Hôpital le plus prochain, conformément à ce qui est porté par le Titre II.

TITRE XX.

De la forme & de l'arrêté des états de dépense des Hôpitaux du Roi.

ARTICLE PREMIER.

LE Directeur de chaque Hôpital sera tenu d'avoir, pour chaque deux mois, un registre sur lequel il portera jour par jour, & sans aucun blanc ni interligne, tous les malades ou blessés, restés dans l'Hôpital le dernier du mois précédent, ceux qui y seront entrés pendant les mois courans, ceux qui en seront sortis, & enfin ceux qui y seront décédés; ce registre sera paraphé à chaque page, par le Commissaire des guerres.

2.

LE registre contiendra pour chaque malade ou blessé, les noms du régiment

& de la compagnie, ceux de famille & de guerre, avec la qualité, le lieu de la naissance, l'Élection, Bailliage, Sénéchaussée ou Châtellenie, dans le ressort desquels ledit lieu sera situé; le jour de l'entrée, celui de la sortie & celui de la mort, conformément aux billets d'entrée qui leur seront remis, ainsi qu'il est ordonné au Titre I.er, article 4; & ledit Directeur enliassera lesdits billets d'entrée & de sortie, par ordre de régiment & de date.

3.

Le Contrôleur de l'Hôpital, s'il y en a, tiendra de sa part, un registre semblable, qu'il remplira au moyen des billets d'entrée qui lui seront présentés avant d'être remis au Directeur, des états de transport des malades de l'Hôpital dans un autre, des notes ou listes des Médecins & Chirurgiens-majors pour la sortie des convalescens ou incurables, qui lui seront communiquées chaque jour, des billets desdites sorties qu'il visera, & des registres des Aumôniers & Chirurgiens qu'ils seront tenus de lui représenter toutes les fois qu'il le demandera.

4.

TOUS les deux mois le Directeur de l'Hôpital ſera tenu de préſenter, dans les huit premiers jours du mois ſuivant, au Commiſſaire des guerres, l'état des journées des Soldats qui reſtoient audit Hôpital, au 1.^er^ deſdits deux mois précédens, de ceux qui y ſeront entrés malades ou bleſſés pendant leſdits deux mois, de ceux qui en ſeront ſortis, & de ceux qui y ſeront morts : cet état ſera diſtingué régiment par régiment, & contiendra en pluſieurs colonnes, le nom de la compagnie de chaque Soldat, Cavalier, Chevau-léger, Huſſard, Dragon ou Chaſſeur à cheval; ſes noms de famille & de guerre, le lieu de ſa naiſſance, l'Élection, Bailliage, Sénéchauſſée ou Châtellenie, dans le reſſort deſquels ledit lieu ſera ſitué; le grade du malade, la nature des maladies ſous les dénominations de *fiévreux*, *bleſſé* ou *vénérien*; les jours d'entrée, de ſortie ou de mort; & le total des journées que chaque malade ſorti ou mort, aura paſſées dans l'Hôpital, ſera porté dans la même ligne, où ſeront de ſuite mentionnées les retenues faites ſur chacun d'eux.

5.

DANS le nombre des journées de l'état ci-dessus, ne seront point compris le jour de la sortie, ni même celui de la mort, à moins que le malade ne meure le jour de son entrée à l'Hôpital.

6.

LES malades restans seront compris nominativement dans lesdits états, & le nombre de leurs journées y sera de même porté; mais la dépense qui les concerne n'y sera employée que lors de la sortie desdits malades restans, & les journées ne seront payées qu'à cette époque, aux Administrateurs ou Entrepreneurs.

7.

LE Directeur joindra à l'état ci-dessus les pièces justificatives de l'entrée de chaque Soldat, Cavalier, Chevau-léger, Hussard, Dragon ou Chasseur à cheval, consistant dans les billets d'entrée & les états d'évacuation des malades ou blessés qui auront été envoyés des autres Hôpitaux.

Il joindra au même état les doubles des billets de sortie.

8.

A l'égard des Soldats reſtans qui ſeront mentionnés dans ledit état, ſuivant l'article 6 précédent, le Directeur ne devant porter en dépenſe leurs journées que lorſqu'ils ſeront ſortis, il gardera par-devers lui, leurs billets d'entrée juſqu'au moment de leur ſortie ou de leur mort, lors de laquelle ſeulement pourront être exercées les retenues qui les concerneront.

9.

Il ſera fait à la ſuite dudit état, une récapitulation du nombre de journées, & du montant des retenues faites : laquelle récapitulation contiendra, en pluſieurs colonnes, régiment par régiment, le nombre des hommes ſortis ou morts, & celui des journées, diſtingué par genre de maladies, & le montant des retenues par chaque régiment.

10.

Cette récapitulation ſera ſuivie de l'état général des dépenſes, dans lequel ſera établi le montant de toutes les journées, tant d'Officiers que de Soldats & autres, ſortis ou morts, d'après

les prix fixés par les marchés, en déduction duquel montant sera ensuite porté le total des retenues, pour le résultat être au compte du Roi.

11.

A la suite de ce résultat seront portés les appointemens & journées de nourriture au compte du Roi, des Commis aux salles, des Chirurgiens & Apothicaires-aide-majors, Sous-aide-majors & Élèves, des Portiers & Infirmiers; & ces dépenses, réunies au résultat qui les précède, formeront le total de celles qui devront être employées dans les états de dépenses des journées.

12.

ENFIN, l'état sera terminé par une seconde récapitulation des malades ou blessés restés des mois précédens, de ceux qui seront entrés, sortis ou morts pendant les deux mois dont il s'agit d'établir la dépense, & de ceux qui restoient le dernier desdits deux mois.

13.

LE Directeur sera tenu de faire mention dans la colonne, des jours de sortie des Soldats, Cavaliers, Chevaux-

légers, Huſſards, Dragons ou Chaſſeurs à cheval qui, de ſon Hôpital, auront été envoyés dans un autre; ce qu'il fera, en écrivant au-deſſous de la date de la ſortie, le nom de l'Hôpital où ledit Soldat, Cavalier, &c. aura été envoyé.

La colonne de la ſortie ſera diviſée à cet effet en deux, dont l'une déſignera les malades ſortis par billet, & l'autre ceux ſortis par évacuation.

14.

L'ÉTAT préſenté au Commiſſaire des guerres en la forme ci-deſſus, ſera par lui vérifié ſur les pièces juſtificatives, en préſence du Contrôleur, de l'Aumônier, du Médecin & du Chirurgien-major, leſquels apporteront les regiſtres qu'ils auront tenus, & les communiqueront au Commiſſaire lorſqu'ils en ſeront requis; & ladite vérification faite, l'état certifié par les Directeur & Contrôleur conforme à leur regiſtre, ſera clos & arrêté par ledit Commiſſaire.

15.

VEUT & ordonne Sa Majeſté, qu'au cas que par la vérification ci-deſſus, il ſe

trouve que les Directeurs aient employé des noms de malades ou blessés supposés, ou qu'ils aient augmenté les journées desdits malades ou blessés au-delà de celles qu'ils ont effectivement passées dans l'Hôpital, il en soit dressé procès-verbal par le Commissaire des guerres, qui le fera signer par les Contrôleur, Aumônier, Médecin & Chirurgien-major présens, pour, sur le vu dudit procès-verbal, être lesdits Directeurs qui auront présenté lesdits états de dépense, privés de leur emploi, & condamnés en une amende de quinze cents livres, applicable à l'Hôpital des pauvres du lieu, ou autre plus prochain, s'il n'y en a point dans le lieu; & au cas qu'il y ait un dénonciateur, la moitié de l'amende sera prononcée à son profit, & l'autre moitié au profit de l'Hôpital du lieu ou du plus prochain; de laquelle moitié d'amende le dénonciateur sera payé en déduction de ce qui sera dû à l'Administrateur ou Entrepreneur, tenu de répondre civilement des faits de son Directeur, sur le certificat du Commissaire des guerres, portant que la fausseté ou la supposition a été reconnue sur la dénonciation.

16.

INDÉPENDAMMENT dudit état de journées & des dépenses qui y sont relatives, il sera fait un état séparé des dépenses extraordinaires, au compte du Roi, que l'Administrateur, Entrepreneur ou Directeur est tenu de payer tous les deux mois, consistant dans les appointemens des Contrôleurs, de l'Aumônier, des Officiers de santé en chef, ainsi qu'ils sont réglés aux Titres qui les concernent, & autres objets de dépense qu'il est tenu d'acquitter.

17.

EN marge de l'état nominatif de tous ceux dont le Directeur payera les appointemens, sera porté leur acquit; & pour tous les autres objets de dépense qu'il sera tenu d'acquitter, il rapportera les pièces justificatives des payemens qu'il en aura faits.

18.

IL sera fait, tous les deux mois, quatre expéditions de chacun de ces états, signées les unes comme les autres par le Directeur, par le Contrôleur & le Commissaire des guerres; desquelles

expéditions, trois seront envoyées par le Commissaire des guerres au Commissaire-ordonnateur, ou principal du département, qui, après les avoir visées, les adressera, avec les pièces justificatives, à l'Intendant de la Province, qui en devra faire passer une au Secrétaire d'État de la Guerre, avec lesdites pièces justificatives, remettra au Trésorier la seconde, revêtue de son ordonnance, & conservera la troisième : & seront lesdites expéditions remises à leur destination le 10, & au plus tard le 15 du mois suivant ceux pour lesquels l'état aura été arrêté, à peine contre les Directeurs de cent livres d'amende pour les retards qui proviendroient de leur négligence.

19.

Le montant du prix des journées sera porté dans les états de dépense formés chaque deux mois, sur le pied réglé par les Traités faits avec les Administrateurs ou Entrepreneurs.

TITRE XXI.

Des retenues aux Troupes pour journées d'Hôpitaux.

ARTICLE PREMIER.

LES retenues à faire aux Troupes pour les journées des Soldats aux Hôpitaux, seront exercées conformément aux tarifs dressés à ce sujet; & lorsque les Troupes seront dans le royaume, sur tous les régimens & corps auxquels lesdits Soldats appartiendront.

2.

EN conséquence, veut Sa Majesté, que les Commissaires des guerres, lors de leurs revues, dans lesquelles ils ne doivent comprendre que les hommes présens sous les armes, ceux absens par semestre ou par congé limité, & ceux existans dans l'Hôpital du lieu, soient tenus de porter à la suite, pour *mémoire* seulement, les hommes déclarés existans dans les Hôpitaux externes, & de les appeler dans leur revue subséquente au moyen d'un état nominatif arrêté

par eux, qui restera annexé à chaque extrait de revue) sur le vu des feuilles de retenue qui leur seront présentées par les régimens à qui le Trésorier les aura données pour comptant; & ce pour tout le temps que lesdits hommes auront séjourné dans lesdits Hôpitaux; lesquelles feuilles de retenue seront jointes à la revue qu'ils adresseront aux Intendans des Provinces, comme pièces justificatives.

3.

LORSQUE les Armées seront hors du royaume, les retenues cesseront d'être exercées; les Commissaires des guerres passeront alors comme absens les hommes déclarés être aux Hôpitaux, & n'en feront mention que pour *mémoire* dans leurs extraits de revues.

4.

TOUTES les feuilles de retenue seront vérifiées par le Commissaire des guerres, sur les contrôles des régimens, pour éviter toute erreur.

5.

LES feuilles de retenue seront expédiées tous les deux mois par les Administrateurs

ou Entrepreneurs des Hopitaux militaires & de charité, conformément aux états de dépenses ; elles seront certifiées par le Directeur, contrôlées par le Contrôleur, & visées par le Commissaire des guerres, chargé de la police de l'Hôpital.

Le montant desdits feuilles de retenue sera acquitté dans chaque endroit, sans déduction des quatre deniers pour livre, par le Trésorier de la guerre, qui les donnera pour comptant aux régimens.

6.

LESDITES feuilles de retenue contiendront les noms des compagnies, de famille & de guerre de tous les malades sortis de chaque Hôpital, leur grade, le nombre de leurs journées & la somme à retenir. Au dos desdites feuilles de retenue, seront portés nominativement les malades du même régiment restans à l'Hôpital, pour lesquels il ne doit être expédié de feuille de retenue que lors de leur sortie, & ce, pour donner seulement connoissance audit régiment, de l'Hôpital où sont restés lesdits malades.

7.

LES retenues sur la solde des Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Hussards,

Dragons ou Chaſſeurs à cheval, ſeron
faites, à la réſerve de ce qui eſt affect
à la maſſe des Troupes pour l'entretie
du linge & chauſſure, conformémen
aux tarifs, & portées dans les états d
dépenſe, en déduction de ce qui eſt
payer par le Roi.

8.

Les retenues ſur les Officiers pou
les journées qu'ils auront paſſées au
Hôpitaux, ſeront faites au prix port
dans les tarifs.

9.

Les retenues qu'il eſt d'uſage d
faire, pour raiſon de la dépenſe de
Servans, en ſus du prix de la journée
ſur leſdits Officiers & tous ceux dénom
més dans les tarifs, autres que les Soldats
Cavaliers, Chevaux-légers, Huſſards
Dragons ou Chaſſeurs à cheval, ſeron
exercées conformément auxdits tarifs
& portées dans les états de dépenſe, en
déduction de ce qui eſt à payer par S.
Majeſté.

10.

La dépenſe des hommes de recru
qui n'auront point encore rejoint leur

égimens ou les dépôts qui leur seroient
fectés, sera à la charge des corps pour
squels ils sont destinés, conformément
ux dispositions énoncées en l'article 7
u Titre I.er

11.

Les journées qui se trouveront em-
loyées dans les états d'Hôpitaux pour
31 des mois de Janvier, Mars, Mai,
uillet, Août, Octobre & Décembre,
ront payées en entier au compte de
a Majesté, & sur le même pied que
s autres journées.

12.

Le droit de six sous pour la sortie de
haque convalescent, accordé à l'Ad-
inistrateur ou Entrepreneur pour la
arde des effets des malades, & de qua-
nte sous pour chaque enterrement,
ra pareillement porté en entier au
ompte du Roi.

Les six sous de sortie ne seront point
loués pour ceux des malades qui sor-
ront par évacuation.

13.

S'il y a des feuilles de retenues
fusées, les raisons de refus seront

détaillées par écrit sur la feuille même, visée par le Commissaire des guerres, chargé de la police du régiment, & la feuille renvoyée. Dans les cas où le refus auroit été fondé, l'erreur sera corrigée dans un état de dépense subséquent, auquel sera jointe la feuille de retenue refusée.

14.

LA valeur des effets appartenans à l'Administrateur ou Entrepreneur, lesquels seront cassés ou dégradés par les malades, ou tous autres attachés au service, lui sera payée par retenue sur les appointemens, gages ou solde de ceux qui les auront brisés.

TITRE XXII.

Des Commandans des Places.

ARTICLE PREMIER.

LE mouvement de l'Hôpital sera porté chaque jour au Commandant de la Place.

2.

LES Commandans des Places char-

eront, chaque jour, un ou plusieurs
Officiers de la garnison, de la visite de
Hôpital, lesquels seront tenus d'assister
la distribution des alimens du matin,
e même qu'à celle du soir.

3.

Les Officiers ne pouvant rien or-
onner, il leur sera présenté, lors de
ur visite, un registre coté & paraphé
ar le Commissaire des guerres, dans
quel ils porteront en bref, les observa-
ons qu'ils auront à faire sur les diverses
urnitures qui y seront désignées, pour
'en marge de chaque article lesdits
fficiers puissent en indiquer les qua-
és, & que ce registre représenté au
ommissaire des guerres, lui annonce
aque jour le jugement qu'ils en auront
rté.

4.

Les Officiers chargés de la visite de
Hôpital, rendront compte au Com-
andant de la Place de tout ce qu'ils
ront remarqué lors de leur visite. Le
ommandant de la Place fera lui-même
s visites à l'Hôpital, soit de jour,
it de nuit, toutes les fois qu'il le jugera
nvenable, pour s'assurer si le service

s'y fait conformément aux Ordonnances; s'il s'aperçoit de quelques abus, il en avertira le Commissaire des guerres, pour qu'il les fasse cesser; faute de quoi, il en rendra compte au Commandant de la Province.

5.

Il sera commandé, chaque jour, un ou deux Sergens de planton, qui devront, suivant l'usage, assister aux pesées de la viande du matin & de l'après-midi, ainsi qu'à celles du pain, après s'être fait remettre par le Directeur, le mouvement qui doit certifier la quantité de Malades, d'Infirmiers ou autres qui doivent participer à la consommation des alimens; lesdits Sergens se conformeront à ce qui est prescrit par l'article 7 du Titre VIII, & à ce qui pourroit leur être ordonné pour le bien du service, par le Commissaire des guerres.

6.

Lorsque les bâtimens de l'Hôpital exigeront des réparations considérables, ou qu'il sera nécessaire de procéder à la construction de nouveaux bâtimens pour le service, les Commandans des Places seront appelés à donner leur avis, tant sur

ſur la nature des ouvrages à faire, que ſur le devis qui en ſera dreſſé; & l'adjudication deſdits ouvrages, s'il y a lieu, ne pourra ſe faire qu'en leur préſence; les Commandans des Places rendront compte du tout au Commandant de la Province.

TITRE XXIII.

Des Commiſſaires-ordonnateurs & principaux des guerres; & des Commiſſaires à département, chargés de la police des Hôpitaux.

ARTICLE PREMIER.

LES Commiſſaires-ordonnateurs & principaux des guerres, auront, ſous l'autorité des Intendans des Provinces, la police ſupérieure des Hôpitaux établis dans l'étendue de leurs départemens; ils les viſiteront au moins une fois par an, & s'y tranſporteront toutes les fois que les circonſtances l'exigeront; ils veilleront à ce que les Commiſſaires à département, chargés de la police de chaque Hôpital, y rempliſſent exactement les

fonctions qui leur sont attribuées, & leur donneront à cet effet les instructions qu'ils jugeront convenables, après néanmoins qu'elles auront été approuvées par les Intendans de la Généralité, auxquels ils doivent les communiquer. Les Commissaires-ordonnateurs & principaux, se conformeront au surplus à tout ce qui leur est prescrit par la présente Ordonnance.

2.

TOUS les Officiers & Employés de chaque Hôpital, sans aucune exception, seront aux ordres du Commissaire des guerres, auquel ils rendront compte de leur conduite, & seront tenus de représenter leurs registres, toutes les fois qu'il le requerra, à peine de désobéissance.

3.

LE Commissaire des guerres tiendra la main à ce que lesdits Officiers & Employés exécutent ce qui leur est prescrit par les articles de la présente Ordonnance : en cas de négligence, fraude ou autres délits de la part des Directeurs, Contrôleurs, Commis aux salles, Aumôniers, Médecins, Chirurgiens-majors, Apothicaires en chef,

Chirurgiens & Apothicaires-aides-majors, Sous-aides-majors & Élèves, il en instruira l'Intendant du département & procédera contre eux, ainsi qu'il est ordonné pour les cas qui ont été prévus, même pourra les interdire, pour cas grave, jusqu'à nouvel ordre.

4.

A l'égard des Infirmiers, Portiers, Cuisiniers, Balayeurs, & généralement de tous les Employés servans de l'Hôpital, soumis à sa police, il les punira des peines portées en la présente Ordonnance ; & dans les cas imprévus, par des amendes prononcées au profit des pauvres du lieu, expulsion de l'Hôpital & emprisonnement, suivant les circonstances, à la charge néanmoins d'en informer l'Intendant du département.

5.

Tout Soldat, Cavalier, Chevau-léger, Hussard, Dragon ou Chasseur, malade ou blessé, sera pareillement soumis aux ordres & à la juridiction du Commissaire des guerres, dans tous les cas qui intéresseront le service & la police de l'Hôpital.

6.

LE Sergent de garde de l'Hôpital recevra les consignes du Commissaire des guerres, pour les donner aux Sentinelles, & sera à ses ordres.

7.

LE Commissaire des guerres veillera particulièrement sur les Aides-majors, Sous-aides-majors, Élèves-chirurgiens & Apothicaires; il aura soin de se faire rendre compte de leurs talens, de leur application, de leurs mœurs, de leur conduite, & de se faire remettre tous les six mois, par les Officiers de santé en chef, un état où sera consigné le jugement qu'ils en porteront, pour adresser ledit état avec ses observations, au Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, & copie à l'Intendant de la Province.

8.

TOUS les Chirurgiens & Apothicaires-aides-majors, Sous-aides-majors & Élèves, étant payés au compte du Roi, ainsi que les Portiers & Infirmiers, le Commissaire des guerres tiendra la main à ce qu'il n'en soit employé aucun dans

les Hôpitaux que conformément aux règles prescrites.

9.

La surveillance du Commissaire des guerres devant aussi s'étendre sur les bâtimens des Hôpitaux militaires, il rendra compte au Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, dans le procès-verbal de l'Assemblée qui sera tenue tous les deux mois, de l'état des bâtimens, ainsi que des réparations & ouvrages qu'ils exigeroient, & pourra ordonner les dépenses urgentes & menues réparations jusqu'à la concurrence de trois cents livres par année & par Hôpital, ainsi qu'il est prescrit par le Titre XXXIV; à charge de rendre compte audit Secrétaire d'État desdites menues réparations, & de justifier de leur exécution par des états qui en contiendront le détail, lesquels seront certifiés par ledit Commissaire des guerres, & payés, sur ses ordres, par les Administrateurs ou Entrepreneurs, aux particuliers qui auront fait lesdits ouvrages.

10.

Indépendamment des visites journalières que le Commissaire des

guerres fera dans les salles, offices & magasins de l'Hôpital, il en fera souvent d'extraordinaires de jour & de nuit, & au moment où il sera le moins attendu, pour s'assurer par lui-même de la régularité du service; lors de ces visites, il se fera rapporter le registre du Directeur, sur lequel il fera l'appel des malades & blessés, Chirurgiens, Apothicaires & Infirmiers; & au cas de supposition, il procédera ainsi qu'il appartiendra.

II.

Le Commissaire des guerres sera tenu au surplus de se conformer à tout ce qui le concerne personnellement dans les différens Titres de la présente Ordonnance.

TITRE XXIV.

Des Contrôleurs.

ARTICLE PREMIER.

Le Contrôleur établi dans les principaux Hôpitaux, suppléera aux fonctions du Commissaire des guerres en son

absence, à l'exception néanmoins des cas de juridiction & des peines à prononcer, qui seront réservées audit Commissaire des guerres, pour y pourvoir à son retour, sur le compte qui lui en sera rendu par le Contrôleur.

2.

A l'égard des fonctions particulières qui le concernent, il se conformera à tout ce qui est prescrit par les articles précédens ou suivans de la présente Ordonnance, & exécutera ponctuellement les ordres qui lui seront donnés par le Commissaire des guerres.

3.

SUR la représentation des billets d'entrée, le Contrôleur tiendra un registre de tous les Soldats qui seront reçus dans l'Hôpital, duquel registre il remettra chaque jour un extrait, faisant état de mouvement, au Commissaire des guerres & un autre au Commandant ou Major de la Place, s'il le requiert : il aura soin, à l'égard de ceux qui seront sortis ou décédés, de faire mention à leur article de la date de leur sortie ou de leur mort; lesquelles mentions il portera pareillement dans les extraits

qu'il fournira au Commissaire des guerres, Commandant ou Major de la Place.

4.

Le même Contrôleur tiendra pareillement un autre registre de tous les Élèves-chirurgiens, Élèves-Apothicaires & Infirmiers servant les malades & blessés; lequel *agenda* contiendra leur nom, les jours de leur entrée, ceux de leur sortie, & ceux auxquels ils auront cessé de servir pour cause de maladie. Il remettra à la fin de chaque mois un extrait de ce registre au Commissaire des guerres, pour le mettre en état d'arrêter, en plus grande connoissance de cause, l'état de la dépense de l'Hôpital.

5.

Le Contrôleur, en assistant à l'arrêté dudit état de dépense de chaque deux mois, sera pourvu de ses registres, à l'effet de vérifier, au moyen d'iceux, chaque article, & de rectifier les erreurs ou prévenir les surprises.

6.

Il fera régulièrement tous les jours, à neuf ou dix heures du soir, & quelquefois plus tard, aux heures où il sera

le moins attendu, une ronde pour voir si les Chirurgiens & Infirmiers de garde veillent & font leur service, & pour faire punir ceux qui seront dans le cas de l'être.

7.

Il fera de temps en temps une visite générale de tous les bâtimens de l'Hôpital, dans laquelle il se fera accompagner de Maçons, Charpentiers & autres Experts, s'il est nécessaire; & s'il trouve des réparations indispensables, il en informera sur le champ le Commissaire des guerres, afin qu'il y pourvoie ainsi qu'il conviendra.

8.

Pour prévenir tout accident d'incendie, il aura soin que les tuyaux des cheminées, fourneaux & poêles, soient nettoyés & ramonés tous les quinze jours, & même plus souvent s'il en est besoin: ce nettoiement étant à la charge de l'Administrateur ou Entrepreneur, le Contrôleur y contraindra ou fera contraindre le Directeur par le Commissaire des guerres.

9.

Les places de Contrôleurs seront

données de préférence aux Officiers parvenus par les grades de bas Officiers, qui seront reconnus capables de les remplir, toutefois après le remplacement de ceux des anciens auxquels il a été conservé un traitement, & qui seroient jugés en état de pouvoir reprendre leurs fonctions.

10.

Les appointemens des Contrôleurs sont réglés en raison de l'ordre dans lequel ont été classés les Hôpitaux militaires auxquels ils seront attachés :

Savoir :

A ceux employés (au nombre de cinq) dans les Hôpitaux du premier ordre.. 1500[l]

A ceux employés (au nombre de neuf) dans les Hôpitaux du second ordre..... 1200.

A ceux employés (au nombre de dix) dans les Hôpitaux du troisième ordre..... 800.

Et le nombre des Contrôleurs demeurera ainsi fixé.

11.

Ces appointemens leur seront payés tous les deux mois par les Administrateurs

ou Entrepreneurs qui passeront cet objet de dépense dans leurs états, sans autre déduction que celle de quatre deniers pour livre.

12.

DANS les Hôpitaux où il n'y aura point de Contrôleurs, tout ce qui leur est prescrit sera exécuté par les Directeurs en ce qui concerne les états à fournir, & par les Commis aux salles, en ce qui concerne la police intérieure.

13.

LES Contrôleurs seront logés, autant qu'il sera possible, dans les Hôpitaux.

TITRE XXV.

Des Administrateurs, Entrepreneurs, leurs Directeurs, Commis & Préposés.

ARTICLE PREMIER.

LES Administrateurs ou Entrepreneurs, leurs Directeurs, Commis ou Préposés, tiendront des registres exacts, & se conformeront scrupuleusement à ce qui

leur est prescrit par la présente Ordonnance, ainsi que par les traités qui leur sont passés, ou le seront à l'avenir.

2.

Les appointemens de l'Aumônier, des Contrôleurs, des Commis aux salles, des Médecins, Chirurgiens-majors, des Chirurgiens & Apothicaires, Aides-majors, Sous-aides-majors & Élèves, ainsi que les gages des Portiers & des Infirmiers, seront payés tous les deux mois par les Administrateurs ou Entrepreneurs qui seront tenus de les porter dans leurs états de dépense, par nom & surnom, suivant leur qualité ou leur grade; mais en cas de maladie, de mort ou de sortie, leurs appointemens, gages & journées de nourriture devant cesser, le Commissaire des guerres tiendra la main à ce que lesdits appointemens & journées de nourriture ne soient passés que pendant le temps de leur service dans l'Hôpital.

3.

Les nourritures, traitemens, tant en santé qu'en maladie, des Directeurs, Commis & Prépposés des Administrateurs

ou Entrepreneurs, seront au compte desdits Administrateurs ou Entrepreneurs, auxquels il ne sera passé dans les états de dépense que le traitement en maladie des Aumôniers, Médecins, Chirurgiens-majors & autres, dont les appointemens sont payés par le Roi.

4.

TOUS les effets & ustensiles nécessaires à la manutention du service, seront fournis par les Administrateurs ou Entrepreneurs. Tous les effets à demeure, de la garde & conservation desquels ils seront tenus, resteront à la charge du Roi, & tous les ans il en sera fait, dans chaque Hôpital, par le Commissaire des guerres en ayant la police, un inventaire, dont expédition sera par lui envoyée au Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, & à l'Intendant de la Province.

5.

LES Administrateurs ou Entrepreneurs devront toujours avoir des approvisionnemens en quantité suffisante pour assurer le service pendant six mois au moins; à l'effet de quoi il leur sera

fourni les magasins & emplacemens nécessaires.

6.

Les Directeurs seront logés de préférence à tous autres dans les Hôpitaux.

7.

Il sera permis au Directeur de faire des visites dans toutes les chambres des Chirurgiens & Apothicaires, Infirmiers & autres Employés dans l'Hôpital, pour reconnoître s'il ne s'y trouve aucuns effets ou denrées appartenans à l'Administrateur ou Entrepreneur : ces visites se feront en présence du Contrôleur ou du Commis aux salles, qui en rendra compte au Commissaire des guerres.

TITRE XXVI.

Des Commis aux salles.

Article premier.

Sa Majesté établit des Commis aux salles dans les Hôpitaux militaires pour le maintien de leur police intérieure.

2.

Les Commis aux salles seront subordonnés aux Contrôleurs, qu'ils suppléeront en tout ce qui concerne la police, & aux Directeurs pour faire exécuter leurs ordres relativement au service.

3.

Ils tiendront la main à ce que les Infirmiers, dont la police leur est particulièrement attribuée, rempliſſent exactement leurs devoirs.

4.

Ils veilleront à la tenue des salles, & à y maintenir la netteté, la clarté & la température qui doit être réglée par les Officiers de santé.

5.

Ils suivront les visites des Officiers de santé, ainsi que la distribution des alimens & médicamens.

6.

Ils s'attacheront à connoître par de fréquentes visites, tant de jour que de nuit, tout ce qui pourroit être nécessaire aux malades, afin qu'il y soit sur le

champ pourvu, soit par eux-mêmes, soit par les Infirmiers auxquels ils prescriront de le faire.

7.

S'ILS s'aperçoivent de quelque négligence dans des détails, qui regardent les Directeurs, ils en préviendront les Contrôleurs, s'il y en a; & à leur défaut, ils pourront faire directement leurs représentations aux Directeurs.

8.

ILS rendront compte au Contrôleur, dans tous les Hôpitaux où il y en aura, & à leur défaut, aux Commissaires des guerres en ayant la police.

9.

LES Commis aux salles seront choisis parmi les bas Officiers, Sergens ou Fourriers retirés du service avec solde ou demi-solde.

10.

LE traitement des Commis aux salles, sera fixé à dix-huit livres par mois, & leur sera payé, au compte du Roi, par les Administrateurs ou Entrepreneurs, qui l'emploîront dans leurs états de

'épenſe de chaque deux mois, en ſus e la nourriture qui ſera paſſée dans les tats, au même prix que la journée des alades.

II.

LE nombre des Commis aux ſalles, era réglé à raiſon de deux dans les Hôpitaux du premier ordre ; à l'égard e ceux des ſecond, troiſième & qua- ième ordres, où les fonctions deſdits Commis ſeront jugées néceſſaires au ien du ſervice, il y ſera pourvu par le ecrétaire d'État ayant le département e la Guerre, ſur le compte qui lui en era rendu.

TITRE XXVII.

De l'Aumônier.

ARTICLE PREMIER.

L'AUMÔNIER ne ſouffrira pas u'aucun Soldat, Cavalier, Chevau- ger, Huſſard, Dragon ou Chaſſeur atholique, ſoit trois jours dans l'Hô- ital ſans ſe confeſſer, & n'attendra pas ue les Médecin ou Chirurgien-major

l'avertiſſent. Il dira, tous les jours, la Meſſe à une heure réglée, fera la prière tous les ſoirs, & enſuite une ronde dans les ſalles, & ne négligera rien pour l'adminiſtration des Sacremens.

2.

L'AUMÔNIER fera de temps en temps des exhortations dans les ſalles, & couchera dans l'Hôpital, s'il eſt poſſible, ou au moins très-à-portée.

3.

LE pain, le vin, les cierges, & généralement tout ce qui ſera néceſſaire pour l'adminiſtration des Sacremens & l'entretien de la Chapelle, ſera fourni par l'Adminiſtrateur ou Entrepreneur, qui ſera tenu d'avoir une lampe perpétuellement allumée devant l'Autel.

4.

LE traitement de l'Aumônier lui ſera payé, tous les deux mois, par les Adminiſtrateurs ou Entrepreneurs, qui porteront cet objet de dépenſe dans leurs états.

5.

ENJOINT au ſurplus, Sa Majeſté,

x Aumôniers de ſes Hôpitaux, de ſe nformer à ce qui leur eſt preſcrit par Titre XVIII de la préſente Ordonnce, concernant les regiſtres mortuaires 'ils doivent tenir, & les extraits qu'ils doivent envoyer.

TITRE XXVIII.

es *Médecins & Chirurgiens-majors.*

ARTICLE PREMIER.

E Médecin ſe conformera à tout ce i lui eſt preſcrit par les articles de la éſente Ordonnance qui le concernent.

2.

LES Apothicaires-majors, Aides-ajors, Sous-aides-majors & Élèves, ont aux ordres, principalement du édecin qui pourra propoſer au Commiſſaire des guerres le renvoi de tous Élèves qui manqueroient de capacité d'aſſiduité à leurs devoirs.

Il aura la même autorité ſur les pothicaires-majors & Aides-majors en ef, en informant le Commiſſaire des

guerres & l'Intendant du départemen
des raiſons qu'il y auroit de les renvoye
afin qu'il y ſoit pourvu.

3.

Les Médecins en ſecond, dans l
Hôpitaux où il en ſera placé, ſero
particulièrement chargés de diriger
Cours de Médecine qui doit y être fai
& de ſuppléer les premiers Médeci
dans leurs fonctions.

4.

Les Médecins ſurnuméraires ap
pointés, dans les Hôpitaux où il en ſe
placé, ſeront ſubordonnés aux Médeci
titulaires deſdits Hôpitaux, & en le
abſence, ils en rempliront les fonctions.

5.

Dans les Hôpitaux où il n'y au
point de Médecin, ou en ſon abſence
tout ce qui lui eſt preſcrit par la préſen
Ordonnance, ſera exécuté par le Ch
rurgien-major.

6.

Le Chirurgien-major ſe conforme
à tout ce qui lui eſt preſcrit par l
articles de la préſente Ordonnance q
le concernent.

7.

LE Chirurgien-major eſt & ſera le f de tous les Chirurgiens-aides-majors, is-aides-majors & Élèves de l'Hôpital, ſeront tenus de lui obéir comme à Supérieur, en tout ce qui concerne art & le ſervice; & il pourra propoſer Commiſſaire des guerres le renvoi de s ceux qui manqueroient de capacité l'aſſiduité à leurs devoirs.

8.

LE Chirurgien-major obligera tous Élèves-chirurgiens, de coucher à ôpital; & s'il y eſt logé lui-même, il une ronde toutes les nuits dans leur mbre, pour s'aſſurer qu'ils y ſont, en chargera un Aide-major en ſa ce.

9.

LE Chirurgien-major en ſecond, s tous les Hôpitaux où il en ſera é, ſera particulièrement chargé des urs de Chirurgie & d'Anatomie qui ront y être faits, & de ſuppléer le mier Chirurgien-major dans toutes fonctions.

10.

Les Médecin & Chirurgien-ma de chaque Hôpital, rempliront exac ment le regiſtre qu'il leur eſt ordon de tenir par l'article 15 du Titre XV lequel contiendra les noms des Sold qui ſeront reçus dans les Hôpitaux, ai que la nature des maladies & infirmi dont ils ſont attaqués; & tous les de mois ils en donneront au Commiſſa des guerres un extrait tendant à fa connoître le nombre des Soldats décéd & la cauſe de leur mort; le nombre ceux ſortis non guéris & les motifs leur non-guériſon: cet extrait ſera jo au procès-verbal de l'Aſſemblée qui tiendra tous les deux mois, conformém à l'article I.er du Titre XXXIV.

11.

Les mêmes Officiers de ſanté mettront auſſi, tous les ſix mois, Commiſſaire des guerres, des no particulières ſur les talens, les mœ & la conduite des Aides-majo Sous-aides-majors & Élèves-chirurgi & Apothicaires employés ſous le ordres.

12.

DANS le cas où les Médecin & Chirurgien-major d'un Hôpital, viendroient à le quitter, pour passer dans un autre ou pour toute autre destination, les sortans seront obligés de remettre à ceux qui les remplaceront, les regîstres qu'ils auront tenus, conformément à l'article 10, & les notes qu'ils auront faites, conformément à l'article 11; attendu que lesdits regîstres & notes appartiennent à l'Hôpital, où ils doivent rester en dépôt.

13.

TOUS les Médecins & Chirurgiens-majors des Hôpitaux militaires du Royaume, enverront exactement tous les trois mois au Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, les observations qu'ils feront sur les différens symptômes & accidens des maladies, & rendront compte particulièrement au Médecin-inspecteur chargé de la correspondance, de l'état des Hôpitaux, spécialement des Pharmacies, des maladies qui auront régné, & des traitemens qu'ils auront mis en usage.

14.

LORSQUE les places de Médecins & Chirurgiens-majors des Hôpitaux militaires, viendront à vaquer, les Intendans des Provinces, à qui il en sera sur le champ rendu compte par les Commissaires des guerres, en informeront le Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, pour y être par lui pourvu, conformément à l'ordre prescrit par le Règlement de ce jour, concernant les amphithéâtres, pour la distribution de toutes les places d'Officiers de santé desdits Hôpitaux: Voulant Sa Majesté que cet ordre soit régulièrement observé; qu'en conséquence, les surnuméraires qui se seront distingués dans les amphithéâtres, soient successivement promus aux places d'Officiers de santé dans les Hôpitaux militaires, & que celles vacantes dans les grands Hôpitaux soient accordées à ceux d'entre les Titulaires qui, dans les places moins importantes, se seront montrés les plus dignes d'occuper les premières.

15.

SA MAJESTÉ rétablit les brevets de Médecins & Chirurgiens-consultans des

des Camps & Armées, qu'Elle avoit jugé devoir attribuer à ceux qui s'en étoient rendus dignes; & son intention est que le nombre soit porté à cinq pour chaque Profession. Voulant Sa Majesté que ce titre soit accordé successivement aux Officiers de santé qui le mériteront, & ne puisse les dispenser d'être chargés en temps de guerre, comme en temps de paix, de l'administration des Hôpitaux les plus considérables qui leur seroient confiés.

16.

Les traitemens des Médecins & Chirurgiens-majors de tous les Hôpitaux du Royaume, demeureront fixés, comme ils le sont ci-après, en raison de l'ordre dans lequel les Hôpitaux militaires ont été classés dans l'état nominatif desdits Hôpitaux, lequel est annexé à la présente Ordonnance.

SAVOIR,

Hôpitaux militaires du premier ordre.

Aux Médecins, en chef..... 2000[l]
Aux Médecins en second..... 1800.
Aux Chirurgiens-majors en chef. 2000.
Aux Chirurgiens-majors en second, Démonstrateurs..... 1800.

Second ordre.

Aux Médecins titulaires.....	1500
Aux Médecins surnuméraires employés.....	600.
Aux Chirurgiens-majors.....	1500.

Troisième ordre.

Aux Médecins titulaires.....	1000.
Aux Chirurgiens-majors.....	1000.

Quatrième ordre.

Aux Médecins.....	800.
Aux Chirurgiens-majors.....	800.

Cinquième ordre.

Aux Médecins & Chirurgiens-majors.....	600.

17.

Il ne sera attaché de Médecin & de Chirurgien-major en second qu'aux Hôpitaux militaires du premier ordre, & il ne sera employé que cinq Médecins surnuméraires appointés dans les Hôpitaux du second ordre.

18.

Le traitement des Médecins & Chirurgiens-majors leur sera payé à l'avenir, tous les deux mois, sans autre retenue

que celle de quatre deniers pour livre, à compter du 1.er Juillet prochain, par les Administrateurs ou Entrepreneurs, qui passeront cet objet de dépense dans leurs états.

19.

Il ne sera désormais accordé de pensions auxdits Officiers de santé qu'à l'époque de leur retraite, lorsque l'âge ou les infirmités les mettront hors d'état de servir; & ces pensions seront réglées en raison du traitement dont ils auront joui: au tiers du traitement après trente ans de service; à la moitié après trente-cinq ans; aux deux tiers après quarante ans; & la totalité du traitement sera conservée à ceux qui auront quarante-huit ans de service & au-delà: Se réservant Sa Majesté de leur accorder des gratifications extraordinaires, & même des augmentations d'appointemens à titre de traitement extraordinaire, qui seront attachées au mérite & à l'ancienneté des services & non aux places, dont les traitemens subsisteront tels qu'ils viennent d'être réglés.

20.

Les Officiers de santé auxquels il

auroit été accordé des appointemens plus forts que ceux qui leur ſont attribués par la préſente Ordonnance, continueront d'en jouir, & cet excédant leur ſera payé à titre de traitement extraordinaire par les Adminiſtrateurs ou Entrepreneurs, ſans aucune retenue que celle de quatre deniers pour livre.

21.

Tous les Officiers de ſanté attachés au ſervice des Hôpitaux militaires, ſeront logés, autant que faire ſe pourra, dans les Hôpitaux, ou du moins à une proximité qui leur permette de s'y tranſporter facilement à toutes les heures.

TITRE XXIX.

Des Chirurgiens-aides-majors & Sous-aides-majors.

ARTICLE PREMIER.

LE Chirurgien-major aura ſous ſes ordres les Chirurgiens-aides-majors & Sous-aides-majors, dont les grades ſont rétablis, & partagera entre les Chirurgiens

de ces grades, s'il y en a, ou bien à leur défaut entre les Élèves les plus instruits, le soin des salles de l'Hôpital, eu égard à la qualité des maladies ou blessures, & à leur habileté dans leur art.

2.

Les Chirurgiens Sous-aides-majors, s'il y en a, seront tenus d'obéir aux Aides-majors, lorsqu'ils se trouveront placés par le Chirurgien-major dans la même salle; à l'exception cependant des cas où le Chirurgien-major auroit donné des ordres contraires à ceux de l'Aide-major.

3.

Les Élèves-chirurgiens attachés à chaque salle, obéiront aux Aides-majors & Sous-aides-majors, s'il y en a, & en cas de contrariété, exécuteront toujours ce qui leur sera prescrit par le Chirurgien supérieur en grade.

4.

En cas d'absence ou de maladie du Chirurgien-major, & jusqu'à ce qu'autrement il y ait été pourvu, il sera remplacé dans ses fonctions par le Chirurgien supérieur en grade.

5.

Les appointemens des Aides-majors seront de vingt-quatre livres par mois, & ceux des Sous-aides-majors de vingt-une livres par mois, en sus de la nourriture qui sera passée dans les états de dépense, au prix fixé pour la journée du Soldat.

6.

Ces appointemens seront au compte du Roi, & seront payés tous les deux mois, sans autre retenue que celle de quatre deniers pour livre, par les Administrateurs ou Entrepreneurs des Hôpitaux, qui emploîront cet objet de dépense dans leurs états.

7.

Les Aides-majors & Sous-aides-majors feront nombre avec les Élèves-chirurgiens qui seront employés dans un Hôpital, à raison du nombre des malades : ils y rempliront le même service & les mêmes fonctions, & il n'en sera établi qu'un de chaque grade dans les Hôpitaux seulement où il paroîtra convenable d'en placer.

8.

PARMI les Élèves-chirurgiens appointés des Hôpitaux militaires, seront choisis les Sous-aides-majors; & parmi les Sous-aides-majors, les Aides-majors, & ce d'après les notes des Officiers de santé en chef qui doivent être envoyées tous les six mois, par le Commissaire des guerres, au Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre & à l'Intendant de la Province.

9.

LES commissions de Chirurgiens-aides-majors & Sous-aides-majors, seront expédiées d'après l'autorisation du Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, par les Intendans des Provinces, & par ceux des Armées, lorsqu'elles seront rassemblées.

TITRE XXX.

Des Élèves-chirurgiens.

ARTICLE PREMIER.

LE Chirurgien-major commandera chaque jour deux Chirurgiens de garde

dans les grands Hôpitaux & un dans les autres ; lesquels, sous peine d'amende pour la première fois, & d'être congédiés pour la seconde, ne sortiront pas de l'Hôpital le jour de leur garde, pour être toujours à portée de remédier aux accidens qui peuvent arriver en l'absence du Chirurgien-major ou Aide-major le jour & la nuit ; pour visiter les malades qui entrent & les faire placer dans les salles qui leur sont destinées, par rapport à la nature de leurs maladies, & ordonner les remèdes qui leur sont nécessaires, à quoi l'Apothicaire se conformera.

2.

En cas d'accidens graves & pressans, le Chirurgien de garde enverra avertir le Médecin ou le Chirurgien-major.

3.

Le Chirurgien de garde tiendra la main à ce que les Sentinelles & les Infirmiers fassent leur devoir pour empêcher les désordres, & il aura la plus grande attention à ce que les malades ou blessés ne mangent aucun fruit ni autre chose nuisible, & observent exactement le régime qui leur est prescrit.

4.

FAIT Sa Majeſté défenſes à tous Chirurgiens d'emporter hors de l'Hôpital, de la charpie, des bandes, emplâtres & autres objets appartenans audit Hôpital, à peine de dix livres d'amende pour la première fois, & d'être congédiés en cas de récidive.

5.

TOUT Élève-chirurgien qui ſera ſorti de l'Hôpital ſans permiſſion, ou qui en étant ſorti avec permiſſion, y rentrera ivre, ſera mis ſur le champ en priſon, & condamné en ſix livres d'amende pour la première fois, & en cas de récidive, ſera chaſſé de l'Hôpital.

6.

TOUT Chirurgien qui ſera convaincu d'avoir retranché ou fait retrancher, de ſon autorité & ſans motif, quelque choſe de la portion d'un malade ou bleſſé, ſera condamné, pour la première fois, en dix livres d'amende ; & pour la ſeconde, ſera chaſſé de l'Hôpital, ſans eſpérance d'y pouvoir rentrer ni dans aucun autre.

7.

LES Élèves-chirurgiens qui auront vendu des alimens aux malades ou blessés, seront mis sur le champ en prison, & condamnés en dix livres d'amende, & en cas de récidive, seront chassés de l'Hôpital.

8.

TOUT Élève-chirurgien convaincu de vol, friponnerie ou malversation, sera châtié sévèrement, & même livré à la Justice si le cas le requiert.

9.

LES appointemens des Chirurgiens-élèves sont fixés à dix-huit livres par mois, en sus de la nourriture qui sera passée dans les états de dépense au prix de la journée du Soldat.

10.

CES appointemens seront au compte du Roi, & payés tous les deux mois, sans autre retenue que celle des quatre deniers pour livre, par les Administrateurs ou Entrepreneurs, qui emploîront cet objet de dépense dans leurs états.

11.

LE nombre des Élèves-chirurgiens employés dans chaque Hôpital, y compris les Aides-majors & Sous-aides-majors, ſera fixé à raiſon d'un pour dix Officiers, & d'un pour vingt-cinq malades indiſtinctement.

12.

UN Élève-chirurgien ne pouvant faire ſeul le ſervice de jour & de nuit dans un Hôpital, il en ſera toujours maintenu deux, lors même que le nombre des malades tomberoit au-deſſous de vingt-cinq; à l'exception des Hôpitaux du cinquième ordre, qui ne ſont que des dépôts pour le traitement des Invalides, & où le Roi n'entretient qu'un Chirurgien.

13.

TOUS les Élèves-chirurgiens appointés dans les Hôpitaux militaires, ſeront tirés, autant qu'il ſera poſſible, des Amphithéâtres: en conſéquence, lors de la vacance d'une place d'Élève-chirurgien dans un Hôpital militaire, les Commiſſaires des guerres en informeront l'Intendant de la Province qui

y pourvoira, en demandant, dans l'Amphithéâtre auquel ressortit ledit Hôpital, un Sujet qui sera choisi par les Officiers de santé en chef des Hôpitaux où sont les Amphithéâtres, lesquels les indiqueront à l'Intendant de la Province, & en son absence, au Commissaire-ordonnateur des guerres, pour être pourvu sans délai au remplacement.

14.

L'INTENTION de Sa Majesté n'étant point de donner l'exclusion aux Élèves-chirurgiens & Apothicaires, qui n'ayant point suivi les Amphithéâtres, auroient fait preuve de talens, les Commissaires des guerres seront autorisés à admettre dans ce cas (mais seulement lorsque les besoins du service l'exigeront), sur la présentation des Officiers de santé en chef, des Élèves employés dans d'autres établissemens que les Hôpitaux militaires, & en rendront compte à l'Intendant de la Province, ainsi que des motifs qui les auront déterminés.

15.

LES Chirurgiens-aides-majors, Sous-aides-majors & Élèves qui tomberont malades, seront traités dans l'Hôpital,

& leurs journées seront payées conformément au Traité, mais dans ce cas, leurs appointemens & nourriture cesseront d'être portés pendant ce temps, dans les états des Administrateurs ou Entrepreneurs.

16.

ENJOINT au surplus Sa Majesté à tous Élèves-chirurgiens, de se conformer aux articles de la présente Ordonnance, en ce qui les concerne, sous les peines y portées.

TITRE XXXI.

Des Apothicaires.

ARTICLE PREMIER.

L'APOTHICAIRE-MAJOR, les Aides-majors, Sous-aides-majors & Élèves-apothicaires se conformeront aux ordonnances du Médecin & du Chirurgien-major.

2.

VEUT & entend Sa Majesté que tout ce qui a été ordonné dans les Titres

précédens pour les Chirurgiens-majors, Aides-majors, Sous-aides-majors, s'il y en a, & Élèves-chirurgiens, soit exécuté par rapport aux Apothicaires des mêmes grades.

3.

Il ne sera établi des Apothicaires-majors en chef, que dans les Hôpitaux du premier ordre dénommés dans l'état des Hôpitaux militaires, annexé à la présente Ordonnance.

4.

Les Apothicaires-majors des cinq Hôpitaux du premier ordre, auxquels sont attachés des Amphithéâtres, seront tenus de diriger le service en ce qui les concerne, & d'y faire les Cours de Pharmacie, Chimie & Botanique dont ils sont particulièrement chargés comme Démonstrateurs.

5.

Les appointemens des Apothicaires-majors demeureront fixés à dix-huit cents livres par année, & leur seront payés au compte du Roi, comme ceux des Médecins & Chirurgiens-majors.

6.

DANS tous les autres Hôpitaux il ne ſera employé que des Apothicaires-aides-majors, Sous-aides-majors ou Élèves, & ces grades ne leur ſeront accordés qu'ainſi & de la même manière qu'il a été réglé pour les Élèves-chirurgiens.

7.

LES places d'Apothicaires-majors dans les Hôpitaux militaires du premier ordre, étant les ſeules auxquelles les Élèves-apothicaires puiſſent prétendre; Sa Majeſté a bien voulu en faveur de cette profeſſion, qu'Elle deſire encourager, régler à cinquante livres par mois en ſus de la nourriture, les appointemens de vingt Aides-majors qui ſeront employés dans les Hôpitaux militaires, des premier, ſecond & troiſième ordres, leſquels appointemens ſeront payés tous les deux mois au compte du Roi, par les Adminiſtrateurs ou Entrepreneurs des Hôpitaux militaires.

8.

A l'égard de tous autres Apothicaires-aides-majors, Sous-aides-majors &

Élèves, leur traitement ſera & demeurera fixé comme celui des Chirurgiens des mêmes grades, & leur ſera de même payé tous les deux mois, au compte du Roi, par leſdits Adminiſtrateurs ou Entrepreneurs.

9.

LE nombre des Apothicaires dans chaque Hôpital, y compris les Aides-majors & Sous-aides-majors, ſera réglé à raiſon d'un pour cinquante malades indiſtinctement.

10.

ENJOINT au ſurplus Sa Majeſté à tous Apothicaires de quelque grade qu'ils puiſſent être, de ſe conformer aux articles de la préſente Ordonnance, en ce qui les concerne, ſous les peines y portées.

TITRE XXXII.

Des Portiers.

ARTICLE PREMIER.

LE Portier établi dans chaque Hôpital militaire, empêchera que perſonne n'y

entre & n'en ſorte, excepté ceux déſignés dans la conſigne que lui remettront le Commiſſaire des guerres, ou le Contrôleur, ou le Commis aux ſalles à défaut du Contrôleur.

2.

Il ne pourra refuſer de ſe conformer à tout ce qui lui ſera preſcrit proviſoirement par le Directeur, pour le ſervice de l'Hôpital.

3.

Il ne permettra l'entrée d'aucunes denrées, boiſſons, fruits ou autres alimens que de ceux qui ſeront introduits par le Directeur, pour le ſervice, ou par les Officiers de l'Hôpital, pour leur conſommation particulière.

4.

Il aura le droit de fouiller à l'entrée, non-ſeulement tous les Infirmiers & Servans, mais encore les bas Officiers & Soldats, à qui l'entrée de l'Hôpital ſeroit permiſe, & tout ce qu'il ſaiſira en contravention de l'article précédent, ſera confiſqué à ſon profit.

5.

Il pourra fouiller de même à la ſortie,

tous ceux qui lui seront suspects, saisira les choses qui pourroient appartenir au Roi & à l'Hôpital, consignera le coupable à la garde, & en fera rendre compte par les Commis aux salles, au Commissaire des guerres qui ordonnera ce qu'au cas appartiendra.

6.

La sentinelle & la garde de l'Hôpital, prêteront main-forte au Portier quand il le requerra.

7.

Toutes les places de Portiers, des Hôpitaux militaires, seront à l'avenir données à des Vétérans, par qui elles doivent être occupées.

8.

Leurs gages demeureront fixés à douze livres par mois, en sus de la nourriture, au prix du marché pour la journée du Soldat, & leur seront payés, au compte du Roi, tous les deux mois, sans aucune déduction, par les Administrateurs ou Entrepreneurs, qui passeront cet objet de dépense dans leurs états.

9.

DANS le cas où les Directeurs auroient à se plaindre de la négligence ou de l'inconduite du Portier, ils en instruiront le Commissaire des guerres, qui après avoir vérifié les sujets de plaintes, en informera l'Intendant de la Province, ou, en son absence, le Commissaire-ordonnateur, pour que ce Portier soit renvoyé, sur les ordres du Secrétaire d'État de la Guerre, auquel il en sera rendu compte; & si le cas est grave, le Commissaire des guerres pourra même interdire sur le champ le Portier de ses fonctions, & le faire suppléer jusqu'à son remplacement.

TITRE XXXIII.

Des Infirmiers.

ARTICLE PREMIER.

LES Infirmiers employés dans chaque Hôpital pour le service des malades, obéiront aux ordres qui leur seront donnés par les Commissaires des guerres,

Contrôleurs, Commis aux salles, Aumôniers, Officiers de santé & les Directeurs, chacun en ce qui les concerne.

2.

Ils seront immédiatement subordonnés aux Commis aux salles.

3.

Ils rendront compte de tout ce qui se passera dans l'Hôpital, tant de jour que de nuit, aux Commis aux salles, qui en instruiront le Commissaire des guerres.

4.

Il sera commandé, pour être de garde & pour veiller pendant la nuit, dans chaque salle, un nombre suffisant d'Infirmiers, dans la proportion de celui des malades. L'ordre à cet égard sera donné par le Commissaire des guerres, ou, en son absence, par le Contrôleur, de concert avec le Médecin & le Chirurgien-major, ou par les Commis aux salles, sur l'avis desdits Officiers de santé.

5.

Tout Infirmier de garde pendant

la nuit, qui sera surpris endormi, sera condamné en vingt sous d'amende, & celui qui aura abandonné la salle sera chassé.

6.

TOUT Infirmier qui sera convaincu d'avoir traité les malades ou blessés avec négligence, dureté ou mépris, sera puni ou chassé, suivant l'exigence du cas.

7.

LES Infirmiers qui auront vendu des alimens aux malades ou blessés, seront mis sur le champ en prison & condamnés en six livres d'amende pour la première fois; & en cas de récidive, seront chassés de l'Hôpital, sans espérance d'y pouvoir rentrer, ni dans aucun autre.

8.

TOUT Infirmier qui sera convaincu d'avoir retranché ou fait retrancher quelque chose de la portion d'un malade ou blessé pour en augmenter la sienne, ou pour quelqu'autre motif, sera condamné en six livres d'amende pour la première fois, & sera chassé de l'Hôpital en cas de récidive.

9.

TOUT Infirmier qui ſera ſorti de l'Hôpital ſans permiſſion, ou qui, étant ſorti avec permiſſion, y rentrera ivre, ſera mis en priſon & condamné en trois livres d'amende pour la première fois; & en cas de récidive, ſera chaſſé de l'Hôpital.

10.

TOUT Infirmier convaincu de vol, friponnerie ou malverſation, ſera puni ſévèrement, & même livré à la Juſtice ſi le cas le requiert.

11.

LES Infirmiers ſeront nourris dans l'Hôpital, à la portion du Soldat, & les journées de leur nourriture ſeront payées & employées dans les états de dépenſe ſur le même pied; leur fait Sa Majeſté défenſe d'emporter leurs portions hors de l'Hôpital pour les aller conſommer dans les cabarets ou ailleurs, à peine de trois livres d'amende, & de plus grande en cas de récidive.

12.

LES gages des Infirmiers ſeront de

dix livres par mois ; ils en seront payés, au compte de Sa Majesté & sans aucune retenue, par l'Administrateur ou Entrepreneur, qui emploîra cet objet de dépense dans les états de deux mois.

13.

Les Infirmiers seront vêtus d'une soubreveste de toile brune, qui sera fournie par les Administrateurs ou Entrepreneurs.

14.

Ordonne Sa Majesté aux Commissaires des guerres, de n'allouer les gages & nourritures que des Infirmiers qui auront été réellement employés.

15.

A la fin de chaque année, dans le procès-verbal d'Assemblée, il sera fait mention de ceux des Infirmiers qui auront bien mérité dans le cours de l'année, & en même temps le Commissaire des guerres proposera les gratifications extraordinaires dont ils paroîtront susceptibles.

16.

Lorsque de longs services ou

des infirmités qui en seroient les suites, mettront les Infirmiers hors d'état de continuer leurs fonctions, veut bien Sa Majesté, leur accorder une retraite de cent vingt livres par année après vingt-cinq ans de service dans le même Hôpital, ou trente ans dans plusieurs Hôpitaux, ce qui sera constaté par des certificats authentiques.

17.

Les Infirmiers seront proposés par l'Administrateur ou Entrepreneur, & ne pourront être reçus, ni congédiés que de l'agrément du Commissaire des guerres.

18.

Le nombre des Infirmiers sera réglé sur le pied de

Un Infirmier pour deux Officiers :
Un pour quinze malades, blessés ou vénériens.

19.

Un seul Infirmier ne pouvant faire continuellement le service de jour & de nuit dans les Hôpitaux, il y en aura toujours deux attachés au service de chaque Hôpital pour quinze malades

&

& au-dessous, & il ne pourra en être passé trois que lorsque le nombre des malades excédera celui de trente.

20.

Les Infirmiers qui tomberont malades, dans l'exercice de leurs fonctions, seront traités, au compte du Roi, dans l'Hôpital, sur le même pied que les Soldats; mais audit cas, leurs gages cesseront de courir, du jour de leur maladie, pour ne recommencer que de celui où lesdits Infirmiers rentreront en activité de service.

21.

Les Infirmiers des Hôpitaux se conformeront exactement à tout ce qui leur est enjoint par les articles de la présente Ordonnance.

TITRE XXXIV.

De l'Assemblée des Officiers.

ARTICLE PREMIER.

Tous les deux mois, le premier jour du mois suivant, il se fera une Assemblée,

où se trouveront le Commissaire des guerres, ou en son absence le Major de la Place, l'Aumônier, le Contrôleur, le Médecin, le Chirurgien-major & l'Apothicaire-major, dans laquelle Assemblée tous les Officiers proposeront ce qu'ils croiront convenable au bien du service.

2.

Le Médecin fera part à ladite Assemblée de ses observations sur les différens genres de maladies qu'il aura traitées, & le Chirurgien-major communiquera les siennes sur les plaies qu'il aura pansées, les opérations & ouvertures de cadavres qu'il aura faites ; l'un & l'autre feront le détail le plus exact des maladies épidémiques, contagieuses & extraordinaires, s'il en règne, & des remèdes qu'ils auront reconnus les plus efficaces pour parvenir à leur guérison.

3.

Indépendamment des observations que doivent faire, dans cette Assemblée, les Officiers de santé sur les différens genres de maladies qu'ils ont traitées, ils seront tenus d'y rendre compte des hommes envoyés à l'Hôpital

pour des indiſpoſitions & bleſſures légères, & dont ils auront ſur le champ preſcrit la ſortie; de l'état des malades ſortis ſans être guéris, durant les deux mois qui viendront de s'écouler; de l'état de ceux dont le ſéjour dans l'Hôpital auroit été prolongé au-delà de ce terme, & du nombre des hommes morts, en rapportant en marge les motifs auxquels ils attribuent ces différens effets.

4.

Ce relevé, qui doit être extrait du regiſtre qu'il leur eſt preſcrit de tenir par le Titre qui les concerne, ſera fait en forme d'état, diviſé en autant d'articles qu'il contiendra d'obſervations.

5.

Il ſera de plus rendu compte, dans cette Aſſemblée, des petites réparations reconnues néceſſaires dans les bâtimens; à l'égard deſquelles les Commiſſaires des guerres procéderont comme il ſuit:

6.

Lorsque les bâtimens des Hôpitaux militaires appartiendront au Roi, les Commiſſaires des guerres ſont autoriſés à ordonner l'exécution des réparations

reconnues néceſſaires dans ladite Aſſemblée juſqu'à la concurrence de la ſomme de trois cents livres par année & par Hôpital ; & dans ce cas, lorſqu'elles auront été exécutées, il ordonnera au Directeur d'en faire le payement aux Ouvriers, & d'en employer le montant dans les états de dépenſe de chaque deux mois.

7.

POURRONT néanmoins les Commiſſaires des guerres faire exécuter leſdites réparations qui deviendroient urgentes, dans l'intervalle d'une Aſſemblée à l'autre.

8.

SI la dépenſe des réparations à faire ſe portoit au-delà de la ſomme de trois cents livres, les Commiſſaires des guerres en informeront les Intendans des Provinces, qui, dans le cas où leſdites réparations ſeroient urgentes, & néanmoins bornées, ſont autoriſés à en ordonner l'exécution, en même temps qu'ils en rendront compte au Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre.

9.

LORSQUE lesdites réparations exigeront une dépense plus considérable, le Commandant de la Place en sera prévenu par le Commissaire des guerres, & il donnera son avis sur la nécessité desdites réparations, dont le devis sera adressé à l'Intendant de la Province.

10.

LES adjudications seront faites, en présence du Commandant de la Place, par le Commissaire des guerres, sous l'autorisation de l'Intendant de la Province, qui ne les ordonnera qu'après avoir reçu celle du Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, auquel il en rendra compte; & il ne sera procédé à l'exécution des ouvrages, qu'après que le marché en aura été approuvé.

11.

LORSQUE les bâtimens des Hôpitaux militaires appartiendront à des particuliers qui les donnent à loyer, les Commissaires des guerres, qui doivent avoir pardevers eux l'ampliation des baux, pour en surveiller l'exécution, auront soin de

charger les propriétaires desdits bâtimens d'y faire les réparations reconnues indispensablement nécessaires, dans ladite Assemblée, conformément aux clauses de leurs baux.

12.

Dans le cas où lesdits propriétaires refuseroient ou différeroient trop longtemps de les exécuter, les Commissaires des guerres devront y faire procéder aux frais desdits propriétaires; & d'après l'arrêté des dépenses, visé du Commissaire-ordonnateur, & ordonnancé par l'Intendant de la Province, le montant en sera payé par le Trésorier, à charge de la retenue sur les loyers échus ou à échoir.

13.

Il sera ensuite dressé procès-verbal de tout ce qui aura été proposé & observé dans ladite Assemblée, auquel procès-verbal signeront le Commissaire des guerres ou Major de la Place, l'Aumônier, le Contrôleur, le Médecin, le Chirurgien-major & l'Apothicaire-major; & il en sera envoyé une expédition au Secrétaire d'État ayant le

département de la Guerre, & une pareille à l'Intendant de la Province.

14.

DANS la dernière Assemblée de chaque année, il sera rendu compte des Infirmiers qui auront bien servi dans le cours de l'année, & statué à cet égard ainsi qu'il est dit à l'article 15 du Titre XXXIII.

TITRE XXXV.

Des Inspecteurs des Hôpitaux.

ARTICLE PREMIER.

LES Inspecteurs des Hôpitaux, Intendans d'Armées, Commissaires-ordonnateurs & ordinaires, Médecins, Chirurgiens ou autres qui seront nommés par Sa Majesté, veilleront, lors de leur inspection, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution de la présente Ordonnance; dresseront des procès-verbaux de l'état dans lequel ils auront trouvé lesdits Hôpitaux, y feront mention des abus & contraventions qu'ils

auront découverts, ainſi que des ordres qu'ils auront donnés pour y remédier, & enverront deux expéditions de chaque procès-verbal, une au Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, & l'autre à l'Intendant de la Province.

2.

L'INSPECTEUR, avant de ſortir de l'Hôpital pour paſſer dans un autre, laiſſera au Commiſſaire des guerres chargé de la police dudit Hôpital, une note des ordres qu'il aura donnés, de laquelle le Commiſſaire lui donnera ſon reçu ſur le double qui en ſera fait.

3.

LES Directeurs, Contrôleurs, Commis aux ſalles, Aumôniers, Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, & généralement tous les Employés des Hôpitaux, ſeront ſoumis aux ordres & à la juridiction des Inſpecteurs : ces ordres ſeront exécutés par proviſion & nonobſtant tous autres, pourvu néanmoins qu'ils ne ſoient pas contraires à la préſente Ordonnance.

4.

SI l'Inſpecteur, en faiſant ſa viſite,

trouve des délits graves & des contraventions qui méritent châtiment, il pourra interdire & même faire arrêter les coupables, prendre les informations néceſſaires, conſtater les faits par un procès-verbal ſéparé, pour remettre & envoyer enſuite le tout à l'Intendant de la Province, qui ordonnera ce qu'il jugera convenable, ſelon les circonſtances & la qualité du délit : il adreſſera en même temps copie du tout au Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre.

5.

Si l'Inſpecteur eſt Intendant d'armée ou Commiſſaire des guerres, il entrera dans tous les détails concernant la police & la dépenſe des Hôpitaux, & ſe fera repréſenter les regiſtres, tant du Directeur que des autres Officiers qui en doivent tenir, ſuivant la préſente Ordonnance; comme auſſi les états des mois précédens, fera dreſſer leſdits états, s'ils ne l'ont pas été, & les arrêtera.

6.

S'il arrive que les Inſpecteurs ſe trouvent dans un Hôpital au jour indiqué pour l'aſſemblée des Officiers, ils

y assisteront : ils pourront même en convoquer une extraordinaire, s'ils le jugent à propos, pour instruire les Officiers des abus qu'ils auront observés & les rappeler à leur devoir.

7.

ENJOINT au surplus Sa Majesté à ceux de ces Officiers qu'Elle chargera de l'inspection des Hôpitaux, de se conformer aux articles de la présente Ordonnance, chacun en ce qui les concerne, de les faire exécuter dans le cours de leurs visites, & de remplir exactement tout ce qui leur sera prescrit par les instructions particulières qui leur seront adressées par les ordres de Sa Majesté.

8.

SA MAJESTÉ supprime les places de Médecins-inspecteurs provinciaux, & se réserve de charger extraordinairement des inspections de Médecine & de Chirurgie qui pourroient devenir nécessaires, soit les Médecins & Chirurgiens-majors des Hôpitaux militaires qui paroîtroient dignes de cette confiance, soit les Médecins de la Capitale

& de la Cour que leur réputation y appelleroit.

9.

ENTEND néanmoins Sa Majesté conserver un Médecin-inspecteur titulaire, pour correspondre avec tous les Officiers de santé des Hôpitaux militaires & pour diriger les Amphithéâtres :

Un Chirurgien-inspecteur titulaire, pour se concerter avec le Médecin-inspecteur sur toutes les parties qui le requerront :

Et un Apothicaire-major, subordonné au Médecin, pour veiller sur les Pharmacies.

10.

LEURS traitemens seront & demeureront fixés comme il suit :

Au Médecin-inspecteur, y compris les frais dont il est chargé....	10000[l]
Au Chirurgien-inspecteur...	6000.
A l'Apothicaire-major.....	3600.

11.

LES observations que doivent adresser tous les trois mois, au Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, les

Officiers de ſanté des Hôpitaux militaires, ſeront renvoyées au Médecin-inſpecteur, qui ſera tenu de les examiner, de communiquer au Chirurgien-inſpecteur toutes celles qui le concernent, pour avoir ſon avis par écrit, & d'entretenir avec tous les Officiers de ſanté une correſpondance exacte, qui ſerve à multiplier les lumières que fait naître l'obſervation.

12.

INDÉPENDAMMENT de la correſpondance du Médecin-inſpecteur avec les Officiers de ſanté des Hôpitaux militaires, il ſera encore tenu de diriger les Cours des Amphithéâtres par ſes inſtructions, auxquelles il joindra celles du Chirurgien-inſpecteur & de l'Apothicaire-major, pour les parties qui le requerront.

13.

IL tiendra un regiſtre exact de tous les Élèves ſurnuméraires qui y ſeront admis, à la ſuite duquel il inſcrira auſſi les Élèves appointés dans les Hôpitaux militaires, avec les notes qui ſeront fournies tous les ſix mois ſur chacun d'eux, par les Officiers de ſanté en

chef; lesquelles notes ayant été adressées directement au Secrétaire d'État de la Guerre, seront renvoyées par ses ordres au Médecin-inspecteur, pour qu'après en avoir conféré avec le Chirurgien-inspecteur & l'Apothicaire-major, relativement à leurs fonctions, il puisse proposer l'avancement des Sujets qui en seront susceptibles.

14.

POUR seconder le Médecin-inspecteur dans tous les détails de cette correspondance, il y sera attaché un ancien Médecin des Hôpitaux militaires, sous le titre de Premier Médecin-consultant des Camps & Armées.

15.

LE traitement du premier Médecin-consultant des Camps & Armées, attaché à la correspondance, y compris ses frais, sera & demeurera fixé à cinq mille livres par an.

16.

A la suite de chaque Trimestre, lorsque les observations envoyées par les Officiers de santé des Hôpitaux militaires auront été examinées, le Médecin-ins-

pecteur devra les remettre au Secrétaire d'État de la Guerre, & lui rendre compte de ceux de ces Officiers de santé dont le zèle & les talens lui paroîtront remarquables, ainsi que de l'opinion du Chirurgien-inspecteur sur les Sujets qu'il peut juger.

17.

Les observations qui pourront devenir utiles, seront consignées dans un Journal de Médecine, Chirurgie & Pharmacie militaire, imprimé aux frais du Roi, de la rédaction duquel sera toujours chargé un ancien Médecin des Hôpitaux militaires, avec Brevet de Médecin-consultant des Armées, & où seront nominativement désignés les Médecins & Chirurgiens-majors des Hôpitaux & des Regimens, qui les auront faites.

18.

Le traitement du Médecin-consultant, rédacteur de ce Journal, y compris ses frais, sera & demeurera fixé à quatre mille livres par an.

19.

Ce Journal, qui paroîtra tous les trois

mois, ne ſera imprimé que ſur l'approbation de la Société royale de Médecine que Sa Majeſté commet à cet effet.

TITRE XXXVI.

Des Hôpitaux de Charité.

ARTICLE PREMIER.

LES Hôpitaux de Charité, ſur le pied militaire, ſe conformeront aux diſpoſitions de la préſente Ordonnance, en tout ce qui concerne le traitement des Soldats malades; voulant Sa Majeſté que les mêmes formes de ſervice & de comptabilité y ſoient obſervées, & que les Commiſſaires des guerres y exercent la même police que dans les Hôpitaux purement militaires.

2.

LES Adminiſtrateurs & Directeurs des Hôpitaux de charité, qui ne ſont point ſur le pied militaire, ſe conformeront auſſi aux diſpoſitions de la préſente Ordonnance, notamment en ce qui concerne la réception à l'Hôpital, des Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers,

Hussards, Dragons ou Chasseurs à cheval, & les visites des Médecins & Chirurgiens.

3.

ORDONNE Sa Majesté, qu'autant qu'il pourra se trouver d'emplacemens suffisans dans lesdits Hôpitaux de charité, les Soldats malades soient placés dans des salles différentes de celles où sont traités les habitans, & que si cette disposition étoit impossible, il leur soit du moins assigné un rang ou une partie de la salle pour y être traités séparément.

4.

DÉFEND Sa Majesté aux Administrateurs desdits Hôpitaux de charité, de recevoir des Soldats détournés de la route que prescrit leur destination, ni de conserver dans leurs établissemens des Soldats qui seroient en état de rejoindre leur Corps; les Intendans des Provinces donneront les ordres les plus précis aux Commissaires des guerres, s'il y en a dans les Places, & à leur défaut, à leurs Subdélégués de tenir la main à l'exécution du présent article.

5.

DANS le cas cependant où un Soldat

détourné de sa route, auroit absolument besoin d'être traité à l'Hôpital, Sa Majesté autorise les Commissaires des guerres & les Subdélégués à lui expédier des billets d'entrée, mais Elle leur enjoint en même temps de le faire consigner à l'Hôpital, & d'en prévenir le Commandant de la Maréchaussée du lieu.

6.

Les Intendans veilleront aussi à ce que les Administrateurs des Hôpitaux de charité, aient soin d'adresser exactement au Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, l'extrait mortuaire des Soldats qui seront décédés dans lesdits Hôpitaux, immédiatement après leur décès.

7.

Le prix des journées du traitement sera payé suivant les conventions faites avec les Administrateurs desdits Hôpitaux, par les Intendans des Provinces, comme par le passé, & ce, sur des états & pièces justificatives dans la forme prescrite.

8.

Dans le nombre des Hôpitaux de charité du Royaume, où les Soldats

continueront d'être reçus & traités comme par le passé, Sa Majesté a jugé à propos d'attacher plus particulièrement au service de ses Troupes, les Hôpitaux de charité désignés dans l'état nominatif, annexé à la présente Ordonnance, ainsi que les Officiers de santé qui y seront employés en chef.

9.

Le traitement desdits Officiers de santé, sera & demeurera fixé à cent vingt livres par année pour le Médecin en chef, & à cent vingt livres pour le Chirurgien en chef, indépendamment des gratifications extraordinaires qu'ils pourront mériter par la nature & l'importance de leurs services, & qui leur seront accordées sur le rapport des Intendans.

10.

Ce traitement sera payé auxdits Officiers de santé, sur les ordres qui seront adressés pour cet effet aux Intendans.

11.

A l'égard des Officiers de santé attachés aux autres Hôpitaux de charité, situés dans les Villes dont il n'est point fait mention dans l'état nominatif des Hôpitaux, ci-annexé, il leur sera accordé

des gratifications extraordinaires, en raiſon du ſéjour accidentel des Troupes, ſur le rapport des Intendans des Provinces.

12.

Se réſerve Sa Majeſté dans les cas extraordinaires qui exigeront un ſervice plus étendu, d'y pourvoir, en envoyant alors, ſur la demande des Intendans, des Officiers de ſanté entretenus à ſes frais, pour aider le ſervice des Hôpitaux de charité, & d'accorder auſſi, dans ces cas extraordinaires, des diſtinctions & des gratifications aux Médecins & Chirurgiens deſdits Hôpitaux qui auront donné des preuves plus particulières de zèle & d'aſſiduité à ſoigner les malades de ſes Troupes.

13.

Les Officiers de ſanté des Hôpitaux de charité du Royaume, ſeront également tenus d'adreſſer tous les trois mois, au Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, leurs obſervations ſur les maladies des Soldats qui y ſeront reçus; pour être, leſdites obſervations, renvoyées à l'Inſpecteur général des Hôpitaux civils, qui en rendra compte directement audit Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre.

TITRE XXXVII.

Des Chirurgiens-majors des Régimens.

ARTICLE PREMIER.

LES Chirurgiens-majors des Régimens ſont établis pour veiller ſur la ſanté des Soldats, dont le ſoin leur eſt confié; pour empêcher qu'elle ne s'altère; pour traiter leurs indiſpoſitions ou bleſſures légères, & prévenir par-là les maladies qui pourroient s'aggraver; leurs fonctions ſe trouvent ainſi liées à celles des Officiers de ſanté des Hôpitaux militaires dont ils ſont partie.

2.

ILS ſeront tenus de viſiter les Soldats de recrue lors de leur arrivée au régiment, & avant qu'ils ſoient préſentés au Commiſſaire des guerres pour être inſcrits ſur les contrôles, afin de juger s'ils n'ont aucune des infirmités, telles que la pulmonie, les vices ſcrophuleux, les hernies ou autres défectuoſités qui doivent les faire exclure du ſervice, & d'en faire leur rapport par écrit au Commandant du régiment.

3.

Il ne ſera accordé à l'avenir aucun congé de ſemeſtre limité ou abſolu, aux Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Huſſards, Dragons ou Chaſſeurs à cheval, qu'après que les Chirurgiens-majors auront reconnu & déclaré que eſdits Soldats ne ſont point attaqués de maladie vénérienne. Il ſera fait mention de cette atteſtation ſur les cartouches des congés.

4.

Il ſera fait, par le Chirurgien-major de chaque régiment, de fréquentes viſites dans les chambrées aux heures preſcrites par les Commandans des Corps, qui le feront accompagner par les bas Officiers chargés de tenir la main à l'exécution de tout ce qu'il jugera devoir preſcrire ſous l'autorité du Commandant du régiment.

5.

Il portera ſon attention ſur la ſalubrité des caſernes, ſur le régime des Soldats, ſur les eaux, & ſur tous les objets qui intéreſſent la ſanté des Troupes.

6.

Il aura ſoin, lors de ſes viſites du matin, dans les chambres, d'examiner

aussi très-scrupuleusement tous les Soldats, pour remédier promptement aux indispositions qu'il leur découvriroit, soit en traitant lui-même à temps toutes celles qui par leur nature lui sont réservées, soit en envoyant tout de suite à l'Hôpital les Soldats attaqués de maladies qui pourroient s'aggraver.

7.

Ne pourra se dispenser, le Chirurgien-major, de se transporter souvent à l'Hôpital du lieu; de suivre, sous les yeux des Officiers de santé, le traitement des malades, & notamment de ceux du régiment auquel il est attaché, à l'égard desquels il fera part auxdits Officiers de santé, des observations qu'il pourroit avoir faites sur leur tempérament, leurs mœurs, leur caractère.

8.

Il vivra en bonne intelligence avec les Officiers de santé de l'Hôpital de la garnison, dans lequel au surplus il ne pourra rien ordonner.

9.

Lors de la saison, où il est d'usage d'envoyer aux Eaux minérales les Soldats qui peuvent en avoir besoin, il s'assem-

blera avec les Officiers de ſanté des Hôpitaux, pour déterminer ceux des Soldats auxquels les Eaux deviendroient abſolument néceſſaires; & ſous aucun prétexte, il ne donnera de certificats à ce ſujet, qu'en pleine connoiſſance de cauſe : Sa Majeſté le rendant reſponſable de tous les abus auxquels il pourra donner lieu par la moindre complaiſance.

10.

Les Chirurgiens-majors ſeront choiſis conformément au Règlement de ce jour, concernant les Amphithéâtres.

11.

Leurs traitemens ſeront & demeureront fixés tels qu'ils ſont, ou ſeront réglés dans les Ordonnances relatives à la compoſition des Corps auxquels ils ſont attachés.

12.

Il leur ſera accordé une retraite de quatre cents livres, après vingt-cinq ans de ſervice, & de ſix cents livres après trente années de ſervice bien conſtatées, à moins que leſdits Chirurgiens-majors qui ſeroient encore en état de ſervir, ne préféraſſent d'occuper une place de Chirurgien-major dans les Hôpitaux

militaires, laquelle audit cas, leur ſera donnée de préférence à tous autres.

13.

ENJOINT Sa Majeſté à tous Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Huſſards, Dragons ou Chaſſeurs à cheval, de porter honneur & reſpect auxdits Chirurgiens-majors, à peine de punition exemplaire.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Commandans & Intendans des Provinces, aux Intendans des Armées, aux Commandans des Places, aux Commiſſaires des guerres, aux Officiers de ſes Troupes, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer à la préſente Ordonnance, & de tenir la main à ſon exécution qui aura lieu à commencer au 1.^er Juillet prochain; annullant, Sa Majeſté, à dater dudit jour 1.^er Juillet, tous Règlemens & Ordonnances précédemment rendus ſur le ſervice des Hôpitaux militaires.

FAIT à Marly le deux mai mil ſept cent quatre-vingt-un. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, SEGUR.

TABLE

TABLE
ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES.

A

ADMINISTRATEURS ou Entrepreneurs des Hôpitaux militaires, *Titre VIII, art. 23; Titre IX, art. 4; Titre X, art. 1, 5; Titre XIII, art. 13; Titre XVII, art. 18; Titre XX, art. 6, 15, 16, 19; Titre XXI, art. 1, 12, 14; Titre XXIV, art. 8; Titre XXV, art. 1, 2, 3, 4, 5, 7; Titre XXVI, art. 10; Titre XXVII, art. 3 & 4; Titre XXVIII, art. 19, 21; Titre XXIX, art. 6; Titre XXX, art. 10, 15; Titre XXXI, art. 8; Titre XXXII, art. 8; Titre XXXIII, art. 12, 13, 17.*

ADMINISTRATEURS des Hôpitaux de charité, *Titre IX, art. 1; Titre XVII, art. 11; Titre XXXVI, art. 1, 2, 4, 6.*

ALIMENS, *Titre IV, art. 5; Titre V, art. 4, 10; Titre VIII, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 19, 20, 25; Titre IX, art. 5; Titre XIII, art. 12.*

AMPHITHÉÂTRES, *Titre VII, art. 1, 2, 3 & 4; Titre IX, art. 2; Titre XXVIII, art. 14; Titre XXX, art. 13 & 14; Titre XXXI, art. 4; Titre XXXV, art. 9, 12.*

*

APOTHICAIRE-MAJOR des Camps & Armées, *Titre XXXV, art. 9, 10, 12, 13.*

APOTHICAIRES-MAJORS, Aides-majors, Sous-aides-majors & Élèves des Hôpitaux militaires, *Titre V, art. 3, 5, 8, 10, 11, 12 & 13; Titre VII, art. 3; Titre IX, art. 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 & 15; Titre X, art. 3; Titre XX, art. 11; Titre XXIII, art. 3, 7, 8, 10; Titre XXIV, art. 4; Titre XXV, art. 2, 7; Titre XXVIII, art. 2, 11; Titre XXXI, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 & 10; Titre XXXIV, art. 1; Titre XXXV, art. 9, 10, 12.*

APPOINTEMENS & Gages à payer au compte du Roi, *Titre XX, art. 11, 16 & 17; Titre XXIII, art. 11; Titre XXV, art. 2 & 3; Titre XXVI, art. 10; Titre XXVII, art. 4; Titre XXVIII, art. 16, 19 & 20; Titre XXIX, art. 5 & 6; Titre XXX, art. 9 & 10; Titre XXXI, art. 5, 7 & 8; Titre XXXII, art. 8; Titre XXXIII, art. 11, 12, 15, 16, 20; Titre XXXV, art. 10, 15, 18; Titre XXXVI, art. 9, 10, 11 & 12.*

ASSEMBLÉE des Officiers, *Titre XIV, art. 7; Titre XVII, art. 7; Titre XXIII, art. 9; Titre XXVIII, art. 10; Titre XXXIII, art. 15; Titre XXXIV, art. 1, 2, 3, 5, 7, 11, 12, 13; Titre XXXV, art. 6.*

AUMÔNIERS, *Titre XV, art. 13; Titre XVIII, art. 6, 7, 8, 9, 10, 11 & 12; Titre XX, art. 14, 15 & 16; Titre XXIII, art. 3; Titre XXV, art. 2; Titre XXVII, art. 1, 2, 4 & 5; Titre XXXIV, art. 1, 12; Titre XXXV, art. 3.*

B

BÂTIMENS, visite des bâtimens, réparations, *Titre XXII, art. 6; Titre XXIII, art. 9; Titre XXIV, art. 7; Titre XXXIV, art. 6, 7, 8, 9, 10, 11 & 12.*

BILLETS d'entrée, *Titre I, art. 1, 2, 4, 5, 7; 8, 9, 10, 11, 12, 13, 19, 20, 21 & 22; Titre II, art. 1, 3; Titre XII, art. 1; Titre XVIII, art. 7; Titre XIX, art. 2 & 3; Titre XX, art. 2 & 3; Titre XXIV, art. 3; Titre XXXVI, art. 5.*

BILLETS de sortie, *Titre I, art. 13, 16; Titre XII, art. 4; Titre XIII, art. 6; Titre XVII, art. 1, 3, 6, 10; Titre XX, art. 2, 3, 7.*

BLANCHISSAGE, *Titre X, art. 9; Titre XI, art. 4.*

BONNETS. *Voyez* LINGES.

BREVETS de Médecin & Chirurgien-consultant des Camps & Armées du Roi, *Titre XXVIII, art. 15.*

C

CAHIERS & Tableau de visite, *Titre V, art. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13; Titre VIII, art. 3, 5.*

CAPITAINES, Officiers commandant les compagnies, *Titre I, art. 11; Titre XII, art. 5.*

CAPOTES ou Robes de chambre de drap, *Titre XI, art. 1, 2 & 3.*

CHEMISES. *Voyez* LINGES.

CHIRURGIEN-INSPECTEUR des Hôpitaux militaires, *Titre XXXV, art. 9, 10, 11, 12 & 13.*

CHIRURGIENS-MAJORS des Hôpitaux militaires; *Titre I, art. 3, 4, 14; Titre II, art. 4; Titre IV, art. 3, 5; Titre V, art. 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11, 12, 14; Titre VI, art. 1, 2, 3, 4 & 5; Titre VII, art. 2, 3 & 4; Titre VIII, art. 2, 3, 4, 5, 12, 13, 15; Titre IX, art. 2, 3, 6, 7, 8, 10, 13, 16; Titre X, art. 7; Titre XII, art. 2, 3 & 4; Titre XIII, art. 3 & 4; Titre XIV, art. 9; Titre XVII, art. 1, 2, 3, 5, 7, 9, 10, 12, 14, 15, 16, 17; Titre XVIII, art. 5; Titre XX, art. 3, 14, 15, 16; Titre XXIII, art. 3; Titre XXV, art. 2 & 3; Titre XXVIII, art. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21; Titre XXIX, art. 1 & 2; Titre XXX, art. 1, 2, 13; Titre XXXI, art. 2, 5; Titre XXXIII, art. 4; Titre XXXIV, art. 1, 2, 3, 4, 12; Titre XXXV, art. 8, 9, 13, 16, 17; Titre XXXVII, art. 7, 8 & 9.*

CHIRURGIENS-AIDES-MAJORS & SOUS-AIDES-MAJORS, *Titre VI, art. 2, 5 & 6; Titre VII, art. 2; Titre IX, art. 2; Titre XV, art. 12 & 13; Titre XX, art. 11; Titre XXIII, art. 3, 7, 8, 10; Titre XXV, art. 2; Titre XXVIII, art. 8; Titre XXIX, art. 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 & 9; Titre XXX, art. 11, 15.*

CHIRURGIENS-ÉLÈVES, *Titre II, art. 6; Titre V, art. 3, 5, 7, 10, 11, 12 & 13; Titre VI, art. 1, 5 & 6; Titre VII, art. 2, 3 & 4; Titre VIII, art. 7, 20, 25; Titre IX, art. 2, 18; Titre X, art. 3; Titre XV, art. 12, 13, 20; Titre XX, art. 11; Titre XXIII, art. 3, 7, 8, 10; Titre XXIV, art. 4; Titre XXV, art. 2, 7; Titre XXVIII, art. 7; Titre XXIX, art. 1, 3, 7, 8; Titre XXX, art. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15 & 16.*

CHIRURGIENS de garde, *Titre I, art. 3; Titre IV,*

art. 2; Titre VIII, art. 17; Titre IX, art. 13, 18; Titre XV, art. 13; Titre XXIV, art. 6; Titre XXX, art. 1, 2, 3 & 4.

CHIRURGIENS-MAJORS des Corps & Régimens, *Titre I, art. 1; Titre VII, art. 2; Titre XIII, art. 3 & 4; Titre XVII, art. 7; Titre XXV, art. 17; Titre XXXVII, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 & 13.*

CLARTÉ, netteté & température des Hôpitaux, *Titre VI, art. 4; Titre XIV, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 & 11; Titre XXIV, art. 8.*

COMMANDANS des Provinces, *Titre I, art. 17; Titre XVII, art. 14; Titre XXII, art. 4, 6.*

COMMANDANS des Places, *Titre I, art. 11; Titre XV, art. 5; Titre XVII, art. 14; Titre XXII, art. 1, 2, 4, 6; Titre XXIV, art. 3; Titre XXXIV, art. 9.*

COMMANDANS des Corps, *Titre XII, art. 4 & 5; Titre XV, art. 9, 12; Titre XVII, art. 12, 14; Titre XXXVII, art. 2, 4.*

COMMIS aux Salles, *Titre III, art. 1, 4, 5 & 6; Titre VIII, art. 7, 9, 14, 20; Titre X, art. 11; Titre XI, art. 5; Titre XIV, art. 2, 9, 11; Titre XV, art. 14; Titre XX, art. 11; Titre XXIII, art. 3; Titre XXIV, art. 12; Titre XXV, art. 2, 7; Titre XXVI, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11; Titre XXXII, art. 1, 2, 5; Titre XXXIII, art. 1, 2, 4; Titre XXXV, art. 3.*

COMMISSAIRES-ORDONNATEURS des Guerres, *Titre XX, art. 18; Titre XXIII, art. 1; Titre XXX, art. 13; Titre XXXIV, art. 12; Titre XXXV, art. 1.*

COMMISSAIRES principaux, *Titre XX, art. 18; Titre XXIII, art. 1; Titre XXXV, art. 1.*

COMMISSAIRES ordinaires, *Titre I, art. 5, 7, 8, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 21; Titre II, art. 1, 3, 4 & 5; Titre III, art. 2, 5, 6 & 7; Titre VI, art. 6; Titre VII, art. 4; Titre VIII, art. 3, 6, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 21, 22, 23, 24; Titre IX, art. 3, 7, 10, 16, 17; Titre X, art. 8, 9, 10; Titre XI, art. 2 & 3; Titre XIII, art. 3, 6, 8, 14, 15; Titre XIV, art. 1, 2, 7, 8, 11; Titre XV, art. 5, 8, 9, 10, 11, 14, 17, 20, 22; Titre XVII, art. 1, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16; Titre XVIII, art. 6, 9, 10; Titre XIX, art. 3; Titre XX, art. 4, 14, 15, 18; Titre XXI, art. 2, 3, 4, 5, 13; Titre XXII, art. 3 & 4; Titre XXIII, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11; Titre XXIV, art. 1, 2, 3, 4, 7, 8; Titre XXV, art. 2, 4; Titre XXVIII, art. 7, 10, 14; Titre XXX, art. 13; Titre XXXII, art. 1, 5, 9; Titre XXXIII, art. 1, 4, 14, 15, 17; Titre XXXIV, art. 1, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13; Titre XXXV, art. 1, 2, 5; Titre XXXVI, art. 1, 4, 5; Titre XXXVII, art. 2.*

COMPOSITIONS magistrales. *Voyez* MÉDICAMENS.

COMPTABILITÉ ou États de dépense des Hôpitaux, *Titre XX, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19; Titre XXIV, art. 11; Titre XXV, art. 2 & 3; Titre XXVI, art. 10; Titre XXVII, art. 4; Titre XXVIII, art. 18, 20; Titre XXX, art. 10, 15; Titre XXXI, art. 5; Titre XXXVI, art. 7.*

CONTRÔLEURS, *Titre I, art. 4, 22; Titre II, art. 1, 3, 5; Titre III, art. 1, 4, 5 & 6; Titre V, art. 6; Titre VIII, art. 4, 6, 7, 9, 12, 14, 20 & 21; Titre IX, art. 10; Titre X, art. 8, 9, 10, 11; Titre XI, art. 5; Titre XIV, art. 2, 9, 11; Titre XV, art. 5, 10 & 11; Titre XVII,*

art. 3 & 5; Titre XIX, art. 3; Titre XX, art. 3, 14, 15, 16, 18; Titre XXI, art. 5; Titre XXIII, art. 3; Titre XXIV, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13; Titre XXV, art. 2, 7; Titre XXVI, art. 2, 7, 8; Titre XXXII, art. 1; Titre XXXIII, art. 1, 4; Titre XXXIV, art. 1, 13; Titre XXXV, art. 3.

CONVALESCENS, *Titre XII, art. 4; Titre XV, art. 4, 5, 6, 15, 21; Titre XVII, art. 1, 2, 3, 5, 13, 14, 16.*

COURS de Médecine, Chirurgie, Pharmacie, Chimie & Botanique, *Titre VII, art. 3 & 4; Titre XXVIII, art. 3, 9; Titre XXXI, art. 4.*

COUVERTURES de laine. *Voyez* LITS.

D

DÉPÔTS de Convalescens, *Titre XVII, art. 13.*

DIRECTEURS des Hôpitaux militaires, *Titre I, art. 4, 5, 21, 22; Titre II, art. 1, 2 & 3; Titre III, art. 1, 7; Titre V, art. 6, 12, 13; Titre VI, art. 6; Titre VIII, art. 2, 3, 4, 6, 9, 21, 23, 25; Titre IX, art. 7, 17 & 18; Titre X, art. 8; Titre XI, art. 4; Titre XIII, art. 8; Titre XV, art. 3; Titre XVII, art. 1, 3 & 4; Titre XX, art. 1, 2, 3, 7, 8, 13, 14, 15, 18; Titre XXI, art. 5; Titre XXII, art. 5; Titre XXIII, art. 3, 10; Titre XXIV, art. 12; Titre XXV, art. 1, 3, 6, 7; Titre XXVI, art. 2, 7; Titre XXXII, art. 2, 9; Titre XXXIII, art. 1; Titre XXIV, art. 6.*

DISTRIBUTION des malades dans les salles des Hôpitaux, *Titre IV, art. 1, 2, 3, 4, 5 & 6.*

DISTRIBUTION des alimens & remèdes, *Titre V, art. 1, 10, 12, 14; Titre VIII, art. 13, 14 & 15.*

DRAPS. *Voyez* LINGES.

DROIT de sortie & de sépulture, *Titre XVII, art. 18; Titre XX, art. 12.*

E

EAUX minérales, *Titre XIII, art. 1, 2, 3, 4, 5 & 6; Titre XXXVII, art. 9.*

EFFETS des Soldats entrés aux Hôpitaux, *Titre III, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7.*

ÉTAT de mouvement de l'Hôpital, *Titre VIII, art. 4; Titre XXII, art. 1.*

F

FOSSOYEURS, *Titre XVIII, art. 3 & 4.*

FOURNITURES. *Voyez* LITS.

G

GALEUX, *Titre IV, art. 1 & 2; Titre XI, art. 5.*

GARDE de l'Hôpital, *Titre I, art. 23; Titre XV, art. 3; Titre 22, art. 5; Titre XXIII, art. 6; Titre XXXII, art. 6.*

H

HÔPITAUX ambulans, *Titre I, art. 19; Titre IV, art. 1, 6; Titre X, art. 12; Titre XIX, art. 1, 2, 3, 11.*

HÔPITAUX de charité, *Titre XVII, art. 11 & 12; Titre XXXVI, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13.*

I

INCURABLES, *Titre XVII, art. 9, 10 & 11.*

INFIRMIERS, *Titre II, art. 6; Titre III, art. 4, 5 & 6; Titre V, art. 9; Titre VIII, art. 7, 16, 18, 19, 25; Titre XIV, art. 6; Titre XV, art. 12, 14; Titre XVIII, art. 1; Titre XX, art. 11; Titre XXIII, art. 10; Titre XXVI, art. 3; Titre XXXII, art. 4; Titre XXXIII, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21.*

INSPECTEURS des Troupes, *Titre XII, art. 5; Titre XVII, art. 12.*

INSPECTEUR général des Hôpitaux civils, *Titre XXXVI, art. 13.*

INSPECTION des Hôpitaux militaires, *Titre XXXV, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 & 9.*

INTENDANS des Provinces, *Titre III, art. 7; Titre VI, art. 6; Titre VIII, art. 22 & 23; Titre IX, art. 2, 11, 15, 17; Titre X, art. 8; Titre XI, art. 2, 5; Titre XIII, art. 4 & 5; Titre XVII, art. 11, 13 & 14; Titre XVIII, art. 5; Titre XX, art. 18; Titre XXXIII, art. 1, 4, 7; Titre XXV, art. 4; Titre XXIX, art. 9; Titre XXX, art. 13 & 14; Titre XXXII, art. 9; Titre XXXIV, art. 8, 9, 10, 12, 13, Titre XXXV, art. 1, 4; Titre XXXVI, art. 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12.*

INTENDANS des armées; *Titre XXIX, art. 9; Titre XXXV, art. 1, 5.*

JOURNAL de Médecine, Chirurgie, Pharmacie militaire, *Titre XXXV, art. 17, 18, 19.*

L

LINCEULS, *Titre XVIII, art. 4.*

LINGES, chemises, bonnets, coiffes, draps; *Titre X, art. 5; Titre XI, art. 1, 2, 3 & 4; Titre XVIII, art. 4.*

LINGES à pansement & charpie, *Titre IX, art. 16, 17 & 18.*

LITS, matelas de crin, couvertures, fournitures, &c. *Titre X, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11; Titre XXV, art. 4 & 5.*

M

MAJORS des Places, *Titre I, art. 7, 8, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 21; Titre XVIII, art. 9; Titre XXIV, art. 3; Titre XXXIV, art. 13.*

MAJORS, Officiers chargés du détail des Troupes; *Titre I, art. 1, 7, 11, 19, 20, 23; Titre II, art. 2; Titre V, art. 14; Titre XII, art. 4 & 5; Titre XVII, art. 6; Titre XVIII, art. 9; Titre XIX, art. 2; Titre XXII, art. 2, 3 & 4.*

MALADIES chroniques, *Titre XVII, art. 12.*

MARÉCHAUSSÉE (Officiers de), *Titre I, art. 8; Titre XIII, art. 15; Titre XVII, art. 8, 12.*

MATELAS de crins. *Voyez* LITS.

MAUX vénériens, *Titre IV, art. 3; Titre XI, art. 4; Titre XII, art. 1, 2, 3, 4, 5 & 6; Titre XV, art. 22.*

MÉDECIN-INSPECTEUR, *Titre XXVIII, art. 13; Titre XXXV, art. 10, 11, 12, 13, 14, 15 & 16.*

MÉDECIN-CONSULTANT des Camps & Armées, attaché à la Correspondance, *Titre XXXV, art. 14.*

MÉDECIN-CONSULTANT, chargé de la rédaction du Journal de Médecine militaire, *Titre XXXV, art. 17, 18 & 19.*

MÉDECINS des Hôpitaux militaires, *Titre I, art. 3, 14; Titre II, art. 4; Titre IV, art. 2, 3, 5; Titre V, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 14; Titre VI, art. 3; Titre VII, art. 2 & 3; Titre VIII, art. 2, 4, 5, 10, 11, 12, 13, 15, 17, 20; Titre IX, art. 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 15; Titre X, art. 7; Titre XII, art. 2, 3 & 4; Titre XIII, art. 2, 3 & 4; Titre XIV, art. 9; Titre XV, art. 5, 6, 13; Titre XVII, art. 1, 2, 3, 5, 7, 9, 10, 12, 15, 17; Titre XVIII, art. 2, 5; Titre XX, art. 3, 14, 15, 16; Titre XXIII, art. 3, 7; Titre XXV, art. 2; Titre XXVII, art. 1; Titre XXVIII, art. 1, 2, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 & 21; Titre XXIX, art. 8; Titre XXX, art. 13; Titre XXXI, art. 1; Titre XXXIII, art. 1, 4; Titre XXXIV, art. 1, 2, 13; Titre XXXV, art. 8, 11, 12, 13, 17; Titre XXXVII, art. 1, 7, 8 & 9.*

MÉDICAMENS, *Titre IX, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 & 15.*

MORT & sépulture des Soldats, *Titre XVIII, art. 1, 2, 3, 4 & 5; Titre XX, art. 5, 9, 10.*

N

NETTETÉ. *Voyez* CLARTÉ.

NOMINATION aux places de Médecins, Chirurgiens & Apothicaires des Hôpitaux militaires, *Titre VII, art. 2; Titre XXVIII, art. 14, 17; Titre XXIX, art. 7, 8 & 9; Titre XXX, art. 11, 12, 13 & 14; Titre XXXI, art. 3, 6, 9.*

NOMINATION aux places de Chirurgiens-majors de régimens, *Titre VII, art. 2; Titre XXXVII, art. 10.*

NOMINATION aux places de Contrôleurs & Commis aux salles des Hôpitaux militaires, *Titre XXIV, art. 9, 10; Titre XXVI, art. 9, 11.*

O

OFFICIERS municipaux, *Titre XIII, art. 12, 15.*

OFFICIERS de santé des Eaux minérales, *Titre XIII, art. 2, 6, 7, 14.*

OFFICIERS de santé des Hôpitaux de charité, *Titre XXXVI, art. 8, 9, 10, 11, 12 & 13.*

OPÉRATIONS & pansemens, *Titre V, art. 10; Titre VI, art. 1, 2, 3, 4, 5 & 6.*

P

PEINES des crimes, fraudes, suppositions & contraventions, *Titre III, art. 2, 5; Titre VI, art. 6; Titre VIII, art. 6, 8, 9, 12, 21, 22, 23, 24; Titre IX, art. 8, 9, 10, 11, 12, 16 & 17; Titre X, art. 4; Titre XI, art. 5; Titre XII, art. 12; Titre XV, art. 3; Titre XVII, art. 17; Titre XVIII, art. 4, 11; Titre XXIII, art. 3 & 4; Titre XXX, art. 4, 5, 6, 7, 8; Titre XXXIII, art. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10.*

PESÉES, *Titre VIII, art. 7 & 8.*

PLANTES usuelles, *Titre IX, art. 14 & 15.*

POLICE des Hôpitaux militaires, *Titre VIII, art. 7, 18, 19, 21, 22, 23, 24; Titre X, art. 10, 11, 12; Titre XV, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18,*

19, 20, 21, 22; Titre XXIII, art. 10; Titre XXIV, art. 6; Titre XXVI, art. 1, 2, 3, 4, 7, 8; Titre XXVIII, art. 8; Titre XXX, art. 3, 4, 5, 6, 7, 8; Titre XXXII, art. 1, 2, 3, 4, 5; Titre XXXIII, art. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10.

POLICE des Eaux minérales, *Titre XIII, art. 8, 9, 10, 11, 12, 13.*

PORTIERS des Hôpitaux, *Titre XV, art. 3, 20; Titre XX, art. 11; Titre XXIII, art. 4; Titre XXXII, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10.*

PRISONNIERS de guerre, *Titre I, art. 21, 23.*

PRISONNIERS à la garde du Prevôt, *Titre I, art. 22.*

PROMENADE des malades & convalescens, *Titre XV, art. 5.*

R

RÉCEPTION des Officiers aux Hôpitaux, *Titre I, art. 5; Titre IV, art. 4; Titre VII, art. 1 & 3.*

RÉCEPTION des Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Hussards, Dragons & Chasseurs à Cheval, *Titre I, art. 3, 6, 11, 12, 13, 19; Titre XII, art. 1 & 2.*

RÉCEPTION des Soldats de recrue, *Titre I, art. 7.*

RÉCEPTION des bas Officiers & Soldats des régimens de Grenadiers-royaux & Provinciaux, *Titre I, art. 10.*

RÉCEPTION des Invalides, *Titre I, art. 15.*

RÉCEPTION des Soldats réformés, *Titre I, art. 14.*

RÉCEPTION des Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers de Maréchaussée, *Titre I, art. 9.*

RÉCEPTION des Gardes-côtes en activité, *Titre I, art. 10.*

RÉCEPTION des Prisonniers de guerre, *Titre I, art. 21, 23.*

RÉCEPTION des Prisonniers à la garde du Prévôt; *Titre I, art. 22.*

REGISTRES du Directeur, *Titre II, art. 2 & 3; Titre XX, art. 1, 2, 14; Titre XXIII, art. 10.*

REGISTRES du Contrôleur, *Titre XX, art. 3, 14; Titre XXIV, art. 3 & 4.*

REGISTRES de l'Aumônier, Extraits mortuaires; *Titre XVIII, art. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12; Titre XX, art. 3; Titre XXVII, art. 5.*

REGISTRE du Médecin-inspecteur, *Titre XXXV, art. 13.*

REGISTRES des Officiers de santé en chef, *Titre XVII, art. 15; Titre XX, art. 3; Titre XXVIII, art. 10, 11 & 12; Titre XXXIV, art. 4.*

REGISTRE des médicamens, à tenir par l'Apothicaire-major ou en chef de chaque Hôpital, *Titre IX, art. 4.*

RÉPARATIONS. *Voyez* BÂTIMENS.

RETENUE aux Troupes & feuilles de retenue; *Titre XX, art. 7, 8, 9, 10; Titre XXI, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 & 14.*

ROBES de chambre. *Voyez* CAPOTTES.

S

SALLES. *Voyez* DISTRIBUTION des malades dans les salles.

SÉPULTURE. *Voyez* MORT.

SOCIÉTÉ Royale de Médecine, *Titre XXXV, art. 19.*

SOLDATS détournés de la route, vagabonds, &c. *Titre I, art. 16; Titre XXXVI, art. 4 & 5.*

SOLDATS prévenus de crime, *Titre XV, art. 10.*

SOLDATS traîneurs, *Titre I, art. 17.*

SORTIE des Soldats, Cavaliers, &c. des Hôpitaux; *Titre XVII, art. 1, 2, 3, 5, 6, 7, 18; Titre XX, art. 5, 6, 9, 10.*

SUBDÉLÉGUÉS des Intendans des Provinces; *Titre I, art. 7, 8, 11, 13, 12, 16, 17 & 18; Titre XIII, art. 15; Titre XVII, art. 1, 12; Titre XVIII, art. 9; Titre XXXVI, art. 4 & 5.*

T

TEMPÉRATURE. *Voyez* CLARTÉ.

TESTAMENS des Soldats, *Titre XVI, art. 1.*

TRANSPORT des malades d'un Hôpital dans un autre, *Titre II, art. 1, 2, 3, 4, 5 & 6; Titre VIII, art. 25.*

TRÉSORIERS de la Guerre, *Titre XX, art. 18; Titre XXI, art. 4 & 5.*

V

VÉNÉRIENS. *Voyez* MAUX VÉNÉRIENS.

VISITES des Médecins & Chirurgiens-majors; *Titre V, art. 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 & 11.*

VISITES des Bâtimens des Hôpitaux. *Voyez* BÂTIMENS.